

**ANNEXE 2-2 :**  
**MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES**  
**DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE EN 2016**

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 25/02/2016, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2016, le territoire ouvert dans le département de l'Ardèche figure dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Fiches annexes	Nombre Codes ZIP du territoire	
PENTES ET MONTAGNES ARDÉCHOISES	Fiche 2.2.1	3 ZIP	RA_07A1 • RA_07A2 • RA_07A3
SUD ARDÈCHE	Fiche 2.2.2	1 ZIP	RA_07B1

Les cahiers des charges des territoires seront développés dans cet arrêté.

Les personnes agréées pour la réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures en 2016 sont les suivantes pour le département de l'Ardèche :

Département	Structure	Prénom	Nom
Ardèche	CDA 07	Maud	BONNEFOUX
	CDA 07	Christelle	LAMOUCHE
	CDA 07	Sarah	PARENT
	CDA 07	Sophie	BULEON
	CDA 07	Béatrice	RENOUD-LYAT
	CDA 07	Amandine	FAURIAT

Les formations agréées au titre des engagements unitaires PHYTO\_04, PHYTO\_05, PHYTO\_06, PHYTO\_14, PHYTO\_15 et PHYTO\_16 en 2016 sont les suivantes pour le département de l'Ardèche :

Département	Structure	Titre de la formation
Ardèche	CDA07	Intégrer l'enjeu phytosanitaire à l'aide du PAEC Sud Ardèche
	CDA07	Solutions de bio-contrôle : où en est on ?
	CDA07	Établir un calendrier de traitement efficace tout en préservant la faune auxiliaire. Zoom sur les maladies et ravageurs de début de campagne.
	CDA07	Connaître la flavescence dorée pour mieux la combattre
	CDA07	Herbicides, comment s'en passer ?
	CDA07	Maîtriser la modulation des doses
	CDA07	Réglage du pulvérisateur et optimisation de la pulvérisation
	CDA07	Perfectionnement au réglage du pulvérisateur

## Fiche 2.2.1 « Pentes et montagne ardéchoises »

Opérateur : Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche

### Charte du Projet Agro-Environnemental et Climatique du territoire « Pentes et Montagne ardéchoises » :

La « Charte du PAEC » représente les **engagements communs et préalables pour toutes les actions du PAEC** (MAEC et actions conjointes) :

– Accord de principe des agriculteurs de **rester disponibles pour les besoins de suivi et d'évaluation techniques** de l'ensemble des actions mises en œuvre sur les exploitations dans le cadre du PAEC : libre accès aux parcelles engagées, mise à disposition des cahiers d'enregistrement des pratiques, participation active à l'évaluation de ces actions, possibilité d'organiser des visites d'exploitation (si agriculteurs volontaires)...

– **Le respect de la confidentialité et de l'anonymat des données individuelles** ainsi recueillies par les partenaires techniques (CA07, CEN RA, FRAPNA07, etc.).

– Les expériences et les résultats individuels seront capitalisés à l'échelle du territoire pour une analyse collective, une valorisation et une diffusion des références locales auprès de l'ensemble des exploitations.

La mise en place de cette charte est bien une **garantie supplémentaire pour la réussite de la démarche collective du PAEC**.

## **A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE**

### **1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Pentes et Montagne ardéchoises » (RA\_07A)**

*Remarque : dans le code du territoire, « RA » pour la région Rhône-Alpes, « 07 » pour le département de l'Ardèche et « A » pour le premier PAEC ardéchois.*

Le territoire « Pentes et Montagne ardéchoises » recouvre l'ensemble du périmètre ardéchois du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche (PNRMA), les 3 communautés de communes du « Plateau ardéchois » (« Cévennes et Montagne Ardéchoises », « Entre Loire et Allier » et « Sources de la Loire »), les 5 communes situées dans les « enclaves » du Parc (Les Sallèles, Chazeaux, Le Cheylard, St Michel d'Aurance et St Barthélémy le Meil) ainsi que la commune de Devesset (07).

Les communes du PNRMA situées en Haute-Loire ne sont pas incluses dans ce territoire PAEC.

*Voir liste détaillée des communes définissant le périmètre du territoire PAEC en annexe.*

*Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).*

**Les 11 MAEC du territoire sont éligibles uniquement dans les 3 types de Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP) suivantes :**

**I- ZIP à enjeu « Biodiversité » (RA\_07A1) :** les 10 mesures (ZH01, ZH02, HE05, HE07, FO01, HE01, HE02, HE03, HE14 et HE16) peuvent être engagées dans l'ensemble des 8 sites Natura 2000 situés sur le territoire (Vallée de l'Eyrieux/B6, Plateau de Montselgues/B8, Bois des Barthes/B9, Secteur des Sucs/B18, Allier et ses affluents/B20, Loire et ses affluents/B21, Plateau de St Agrève/B22 et Cévennes Ardéchoises/B26).

**II- ZIP à enjeu « Couverts permanents de montagne » (RA\_07A2) :** la mesure de gestion pastorale (RA\_07A2\_HE01), les mesures « localisées » sur les Prairies Naturelles de fauche (RA\_07A2\_HE05) et les Zones Humides (RA\_07A2\_ZH01 et ZH02) peuvent également être engagées, hors sites Natura 2000, dans l'ensemble des 3 bassins versants de Loire-Bretagne situés sur la partie « Montagne » du territoire (Naussac, Haut Bassin de la Loire et Haut-Lignon).  
À partir de 2016, la mesure de Gestion Pastorale « HE01 » devient également éligible dans cette ZIP.

**III- ZIP « Entités Pastorales Collectives » (RA\_07A3) :** la mesure « système » (RA\_07A3\_SHP2) peut être contractualisée sur les surfaces pastorales des Estives Collectives du territoire (2 entités existantes à ce jour). Cette ZIP ne nécessite pas de cartographie spécifique.

*Voir cartes des ZIP à enjeu « Biodiversité » et « Couverts permanents de montagne » et carte globale du PAEC en annexe.*

### **2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGRO-ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE**

<p style="text-align: center;"><b><u>Atouts</u></b></p> <p>Un territoire PAEC vaste (2 600 km<sup>2</sup>) pour une stratégie fédératrice          Une expérience des dispositifs environnementaux          Une gouvernance partagée innovante (Parc, communautés de communes, Chambre d'Agriculture...)          Un territoire d'élevage extensif          Une diversité de systèmes de production complémentaires (pentes et plateaux)          Des filières de qualité qui s'appuient sur la biodiversité (AOP Fin Gras du Mézenc, Châtaigne d'Ardèche...)          Une mosaïque de milieux naturels et agropastoraux (de 170 m à 1 700 m)          Un maillage du territoire en dispositifs de gestion/conservation          Des prairies naturelles encore présentes et préservées (25 000 ha environ)          Des landes et parcours en majorité d'intérêt communautaire          3 000 ha de zones humides agricoles (plus de 80 % des zones humides agricoles du département)</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>Contraintes</u></b></p> <p>Une perte de Surfaces Toujours en Herbe (prairies naturelles, landes, parcours, estives...) de -30% en 10 ans et de capital humain du fait d'abandon de parcelles et d'agrandissement d'exploitations.          Des conditions topographiques et climatiques particulièrement dures          Des surcoûts engendrés par ces contraintes structurelles          Pas de filière locale de qualité en ovin (agneau) et en bovin lait          Des milieux pastoraux sous valorisés          Des contraintes foncières (morcellement, pression urbaine...) de plus en plus prégnantes</p>
<p style="text-align: center;"><b><u>Opportunités</u></b></p> <p>Une gouvernance qui ouvre la porte à la complémentarité des dispositifs (ex : Natura 2000, Plan Pastoral territorial, volet agricole des Pays, PAEC, PSDR, LEADER...)          Une ingénierie agro-environnementale à fédérer          Un potentiel de valorisation des prairies naturelles par les filières économiques          Un fort potentiel pastoral dans les landes et parcours          Un terreau favorable à la valorisation des produits de qualité (ex : Fin Gras, lait, ovin), en s'appuyant sur les ressources naturelles.</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>Menaces</u></b></p> <p>Une perte de compétitivité des exploitations du fait notamment d'une perte d'autonomie fourragère et d'une augmentation des charges en intrants          Un risque de retournement et d'intensification des prairies naturelles          Un atelier pivot des exploitations de pentes, la châtaigne, menacé du fait des dégâts de cynips          Une installation du loup induisant des changements de pratiques (intensification ou résignation)          Un territoire particulièrement sujet aux conséquences du changement climatique</p>

### 3. Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité » (RA\_07A1)

#### 3.1 Enjeux agro-environnementaux au sein de la ZIP « Biodiversité »

La préservation de la biodiversité, en synergie avec le développement du tissu socio-économique local, est au cœur du dispositif et du réseau des sites Natura 2000. Dans les sites Natura 2000 du territoire « Pentes et Montagne ardéchoises », cela se traduit notamment par la possibilité, pour les exploitations agricoles, de contractualiser des MAEC spécifiques sur trois grands types de milieux agro-pastoraux remarquables (en couverts semi-naturels permanents): les Zones Humides, les Prairies Naturelles de fauche et les « landes et parcours » (ou surfaces pastorales).

Ces mesures permettront de maintenir et préserver globalement les habitats et espèces de la Directive Natura 2000 :

Préservation	Prairies de fauche	Landes et parcours	Zones Humides
<b>Espèces concernées</b>	Semi-apollo, Alouette lulu, Busard cendré, Milan royal, Petit murin ...	Busard cendré, Fauvette pitchou, Merle à plastron, Pie grièche écorcheur, Bruant ortolan, Azuré du Serpolet, Apollon ...	Busard cendré, Pipit farlouse, Loutre, Damier de la Succise, Azuré des mouillères ...
<b>Habitats concernés</b>	Formations herbeuses à nard raide riches en espèces, Prairies de fauche de montagne, Prairies maigres de fauche de basse altitude	Landes sèches européennes, Landes alpines et boréales, Formations montagnardes à Cytisus purgans, Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	Tourbières hautes actives, boisées, dégradées et/ou de transitions, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin, Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior

#### 3.2 Liste des 10 MAEC proposées au sein de la ZIP « Biodiversité »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Zones Humides (en couvert permanent)	RA_07A1_ZH01	« Préservation des Zones Humides » : aucun intrant autorisé (ni fertilisation par épandage, ni amendement ni traitement phytos)	72,82 €/ha/an	75 % Feader 25 % MAA
	RA_07A1_ZH02	« Préservation des Zones Humides <u>avec plan de gestion</u> » : aucun intrant autorisé + plan de gestion simplifié des ZH	136,24 €/ha/an	75 % Feader 25 % MAA
Prairies naturelles de fauche	RA_07A1_HE05	« Qualité écologique des Prairies Naturelles de fauche » : préservation de la richesse floristique de ce type de milieux avec un engagement de résultat (avoir au moins 4 espèces indicatrices de la liste territoriale)	66,01 €/ha/an	75 % Feader 25 % MAA
	RA_07A1_HE07	« Fauche à Pied des prairies naturelles » : fauche manuelle (faux) ou mécanique (moto faucheuse) où l'exploitant marche à pied	150,88 €/ha/an	75 % Feader 25 % MAA
Béalières	RA_07A1_FO01	« Entretien des Béalières » : préservation de ces petits canaux d'irrigation gravitaire traditionnels, non maçonnés, de 30 cm de large et de profondeur au maximum	3,23 €/ml/an	75 % Feader 25 % MAA
Landes et parcours	RA_07A1_HE01	« Gestion Pastorale » : mise en œuvre d'une gestion pastorale avec un appui technique spécifique (plan de gestion pastorale*)	75,44 €/ha/an	75 % Feader 25 % MAA
	RA_07A1_HE02	« Gestion Pastorale <u>avec entretien mécanique complémentaire</u> » : plan de gestion pastorale* (idem GP01) + au moins 1 intervention mécanique sur la durée du contrat	94,52 €/ha/an	75 % Feader 25 % MAA
	RA_07A1_HE03	« Gestion Pastorale <u>avec brûlage dirigé complémentaire</u> » : plan de gestion pastorale* (idem HE01) + 1 intervention par écobuage sur la durée du contrat	112,4 €/ha/an	75 % Feader 25 % MAA
	RA_07A1_HE14	« Gestion Pastorale <u>avec travaux d'ouverture mécanique</u> » : plan de gestion pastorale* (idem HE01) + ouverture d'une parcelle embroussaillée ou boisée (> 2/3 ligneux)	265,76 €/ha/an	75 % Feader 25 % MAA
	RA_07A1_HE16	« <u>Ouverture mécanique de Landes Fermées</u> » : ouverture d'une parcelle embroussaillée ou boisée (> 2/3 ligneux)	190,32 €/ha/an	75 % Feader 25 % MAA

\* Pour les mesures du type « Gestion Pastorale » (HE01 à HE03+HE14), un seul plan de gestion pastorale est réalisé pour l'exploitation engagée.

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Pentés et Montagne ardéchoises ».

#### 4. Zone d'Intervention Prioritaire « Couverts permanents de montagne » (RA\_07A2)

##### 4.1 Enjeux agro-environnementaux au sein de la ZIP « Couverts permanents de montagne »

Les « couverts permanents de montagne » correspondent à des milieux remarquables montagnards, et à plusieurs enjeux agro-environnementaux dont la préservation de l'eau, de la biodiversité et des paysages : les prairies naturelles de fauche et les zones humides.

Cette partie du territoire, située en tête de bassins versants, fait également l'objet d'un projet régional de développement de la Trame Verte et Bleue.

L'Agence de l'Eau « Loire-Bretagne » propose de mettre en place des « Contrats Territoriaux » à l'échelle de bassin versant, en concertation avec les collectivités et les chambres consulaires locales, afin de promouvoir des actions en faveur de la qualité de la ressource en eau.

Le territoire « Pentés et Montagne ardéchoises » comporte 3 bassins versants « Loire-Bretagne », tous situés en montagne, dont 2 ont déjà un contrat territorial signé (Naussac et Haut-Lignon) et un autre dont le contrat est en projet (Loire amont).

Dans ce cadre, l'Agence de l'Eau cofinance ainsi 4 types de MAEC sur ces trois bassins versants (hors Natura 2000) : 2

mesures spécifiques aux Zones Humides, une sur les Prairies Naturelles de fauche et, à partir de 2016, une sur les surfaces pastorales (HE01).

#### 4.2 Liste des 4 MAEC proposées au sein de la ZIP « Couverts permanents de montagne »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Zones Humides (en couvert permanent)	RA_07A2_ZH01	« Préservation des Zones Humides » : aucun intrant autorisé (ni fertilisation par épandage, ni amendement ni traitement phytos)	72,82 €/ha/an	50,01 % Feader 16,67 % Agence de l'Eau Loire Bretagne 33,32 % Agence de l'Eau Loire Bretagne top-up
	RA_07A2_ZH02	« Préservation des Zones Humides avec plan de gestion » : aucun intrant autorisé + plan de gestion simplifié des ZH	136,24 €/ha/an	50,01 % Feader 16,67 % Agence de l'Eau Loire Bretagne 33,32 % Agence de l'Eau Loire Bretagne top-up
Prairies naturelles de fauche	RA_07A2_HE05	« Qualité écologique des Prairies Naturelles de fauche » : préservation de la richesse floristique de ce type de milieux avec un engagement de résultat (avoir au moins 4 espèces indicatrices de la liste territoriale)	66,01 €/ha/an	50,01 % Feader 16,67 % Agence de l'Eau Loire Bretagne 33,32 % Agence de l'Eau Loire Bretagne top-up
Landes et parcours	RA_07A2_HE01	« Gestion Pastorale » : mise en œuvre d'une gestion pastorale avec un appui technique spécifique (plan de gestion pastorale)	75,44 €/ha/an	50,01 % Feader 16,67 % Agence de l'Eau Loire Bretagne 33,32 % Agence de l'Eau Loire Bretagne top-up

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Pentec et Montagne ardéchoises ».

Les notices de ces 4 mesures (ZH01 et ZH02, HE05 et HE01) sont les mêmes pour la ZIP « Biodiversité » et la ZIP « Couverts permanents de montagne ».

#### 5. Zone d'Intervention Prioritaire « Entités Pastorales Collectives » (RA\_07A3)

##### 5.1 Enjeux agro-environnementaux au sein de la ZIP « Entités Pastorales Collectives »

Une priorité régionale a été définie en Rhône-Alpes pour la préservation des surfaces pastorales gérées par des entités collectives. Les principales estives collectives du département de l'Ardèche sont situées sur le territoire « Pentec et Montagne ardéchoises ».

##### 5.2 Les 2 MAEC proposées au sein de la ZIP « Entités Pastorales Collectives »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Landes et parcours	RA_07A3_SHP2	« Entité Collective avec plan de gestion pastorale » : mise en œuvre d'une gestion pastorale sur les estives collectives avec un appui technique spécifique	47,15€ /ha/an	75 % Feader 25 % MAA
Landes et parcours	RA_07A3_HE09	« Entretien des estives collectives avec plan de gestion pastorale » : mise en œuvre d'une gestion pastorale sur les estives collectives avec un appui technique spécifique	75,44 €/ha/an	75 % FEADER 25 % MAA

Ces deux mesures doivent obligatoirement être contractualisées simultanément.

Une notice spécifique à ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Pentec et Montagne ardéchoises ».

## ANNEXE

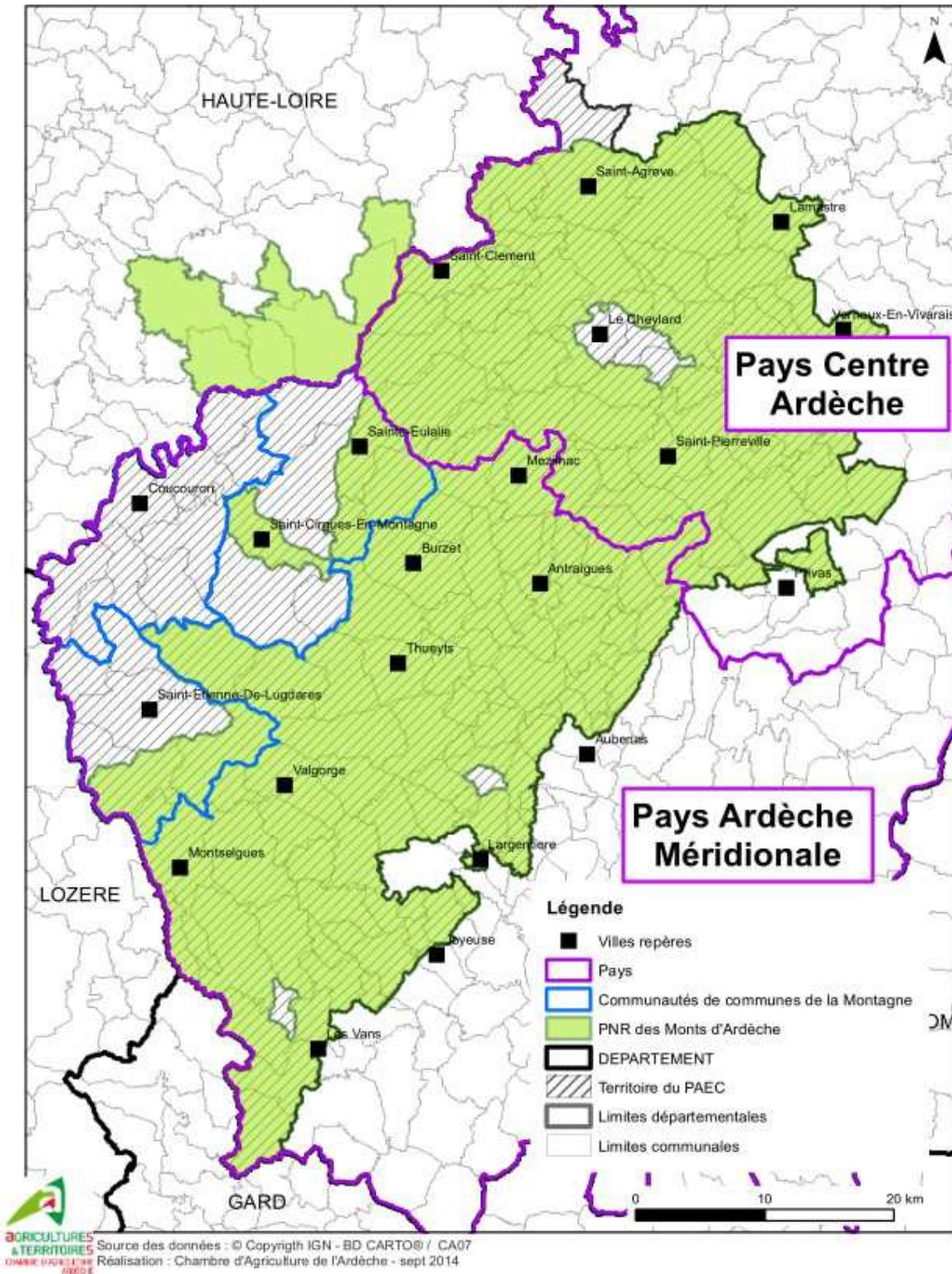
### Liste détaillée des communes appartenant au périmètre du PAEC

Commune du PAEC (ordre alphabétique) 1/4	Code INSEE	Commune du PAEC (ordre alphabétique) 2/4	Code INSEE
Accons	07001	Issarles	07106
Ailhon	07002	Jaujac	07107
Aizac	07003	Jaunac	07108
Ajoux	07004	Joannas	07109
Albon	07006	Joyeuse	07110
Antraigues-Sur-Volane	07011	Juvinas	07111
Arcens	07012	La Rochette	07195
Asperjoc	07016	La Souche	07315
Astet	07018	Labastide-Sur-Besorgues	07112
Barnas	07025	Labatie-D'Andaure	07114
Beaumont	07029	Labegude	07116
Beauvene	07030	Lablachere	07117
Boree	07037	Laboule	07118
Borne	07038	Lachamp-Raphael	07120
Burzet	07045	Lachapelle-Graillose	07121
Cellier-Du-Luc	07047	Lachapelle-Sous-Aubenas	07122
Chalencon	07048	Lachapelle-Sous-Chaneac	07123
Chambonas	07050	Lalevade-D'Ardeche	07127
Chaneac	07054	Lamastre	07129
Chassiers	07058	Lanarce	07130
Chazeaux	07062	Largentiere	07132
Chirols	07065	Laurac-En-Vivarais	07134
Coucouron	07071	Laval-D'Aurelle	07135
Coux	07072	Laveyrune	07136
Creysseilles	07074	Lavillatte	07137
Cros-De-Georand	07075	Laviolle	07139
Desaignes	07079	Le Beage	07026
Devesset	07080	Le Chambon	07049
Dompnac	07081	Le Cheylard	07064
Dornas	07082	Le Lac-D'Issarles	07119
Dunieres-Sur-Eyrieux	07083	Le Plagnal	07175
Fabras	07087	Le Roux	07200
Faugeres	07088	Lentilleres	07141
Fons	07091	Les Ollieres-Sur-Eyrieux	07167
Genestelle	07093	Les Salelles	07305
Gluiras	07096	Les Vans	07334
Gourdon	07098	Lesperon	07142
Gravieres	07100	Loubaresse	07144
Intres	07103	Malarce-Sur-La-Thines	07147
Issamolenc	07104	Malbosc	07148
Issanlas	07105	Marcols-Les-Eaux	07149

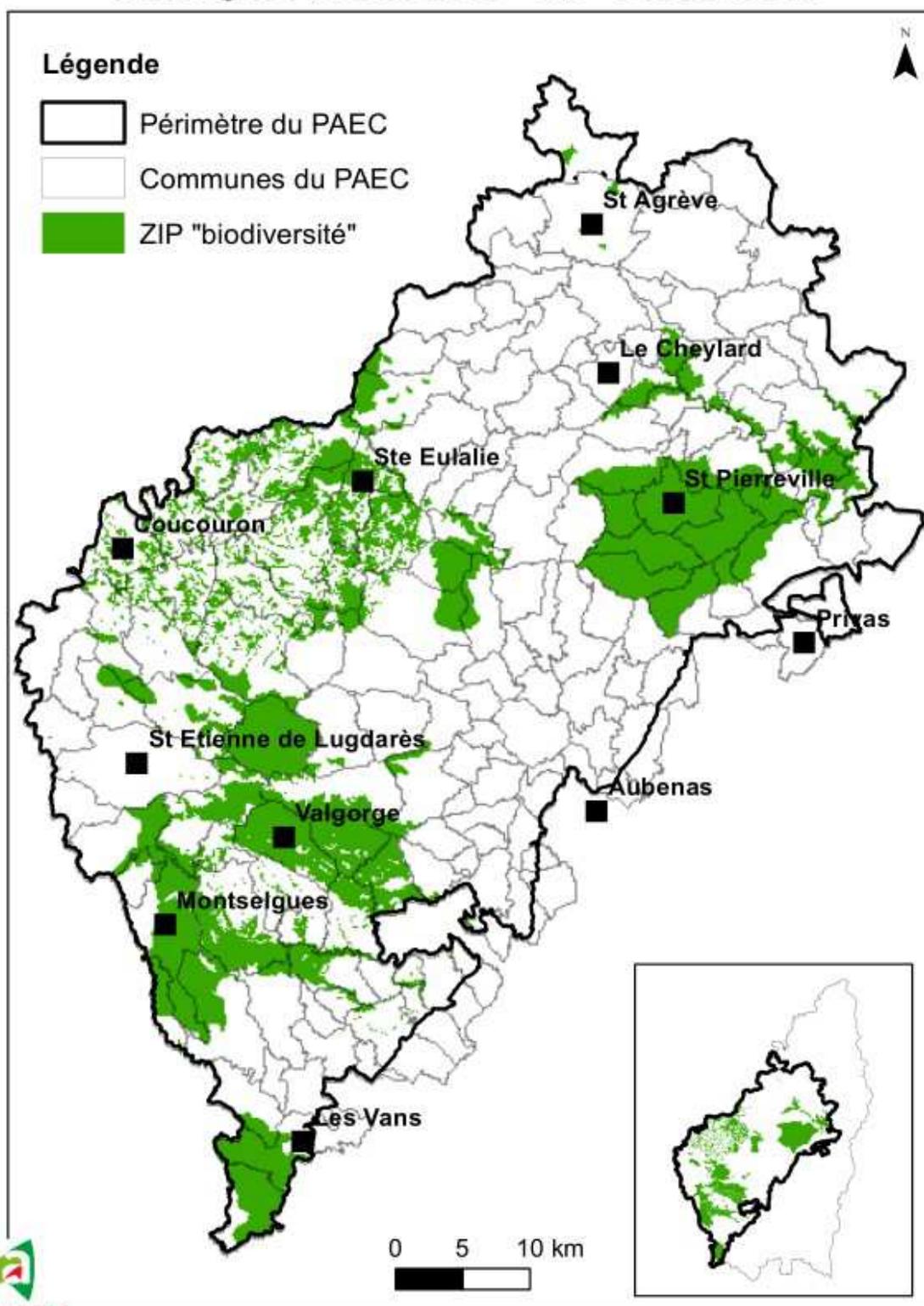
Commune du PAEC (ordre alphabétique) 3/4	Code INSEE
Mariac	07150
Mars	07151
Mayres	07153
Mazan-L'Abbaye	07154
Mercuer	07155
Meyras	07156
Mezilhac	07158
Montpezat-Sous-Bauzon	07161
Montselgues	07163
Nonieres	07165
Nozieres	07166
Payzac	07171
Pereyres	07173
Planzolles	07176
Pont-De-Labeaume	07178
Pourcheres	07179
Prades	07182
Pranles	07184
Privas	07186
Prunet	07187
Ribes	07189
Rocher	07193
Rocles	07196
Rosieres	07199
Sablieres	07202
Sagnes-Et-Goudoulet	07203
Silhac	07314
St-Agreve	07204
St-Alban-En-Montagne	07206
St-Andeol-De-Fourchades	07209
St-Andeol-De-Vals	07210
St-Andre-Lachamp	07213
St-Apollinaire-De-Rias	07214
St-Barthelemy-Le-Meil	07215
St-Basile	07218
St-Christol	07220
St-Cierge-La-Serre	07221
St-Cierge-Sous-Le-Cheylard	07222
St-Cirgues-De-Prades	07223
St-Cirgues-En-Montagne	07224
St-Clement	07226
St-Etienne-De-Boulogne	07230
St-Etienne-De-Lugdars	07232
St-Etienne-De-Serre	07233
St-Genest-De-Beauzon	07238

Commune du PAEC (ordre alphabétique) 4/4	Code INSEE
St-Genest-Lachamp	07239
St-Jean-Chambre	07244
St-Jean-Roure	07248
St-Joseph-Des-Bancs	07251
St-Julien-Boutieres	07252
St-Julien-Du-Gua	07253
St-Julien-Du-Serre	07254
St-Julien-Labrousse	07256
St-Laurent-Les-Bains	07262
St-Martial	07267
St-Martin-De-Valamas	07269
St-Maurice-En-Chalencou	07274
St-Melany	07275
St-Michel-D'Aurance	07276
St-Michel-De-Boulogne	07277
St-Michel-De-Chabrilanoux	07278
St-Pierre-De-Colombier	07282
St-Pierre-St-Jean	07284
St-Pierreville	07286
St-Privat	07289
St-Prix	07290
St-Sauveur-De-Montagut	07295
St-Vincent-De-Durfort	07303
Ste-Eulalie	07235
Ste-Marguerite-Lafigere	07266
Thueyts	07322
Ucel	07325
Usclades-Et-Rieutord	07326
Valgorge	07329
Vals-Les-Bains	07331
Vernon	07336
Vernoux-En-Vivarais	07338
Vesseaux	07339
Veyras	07340
Vinezac	07343

## Projet Agro-Environnemental et Climatique 07 Les collectivités territoriales



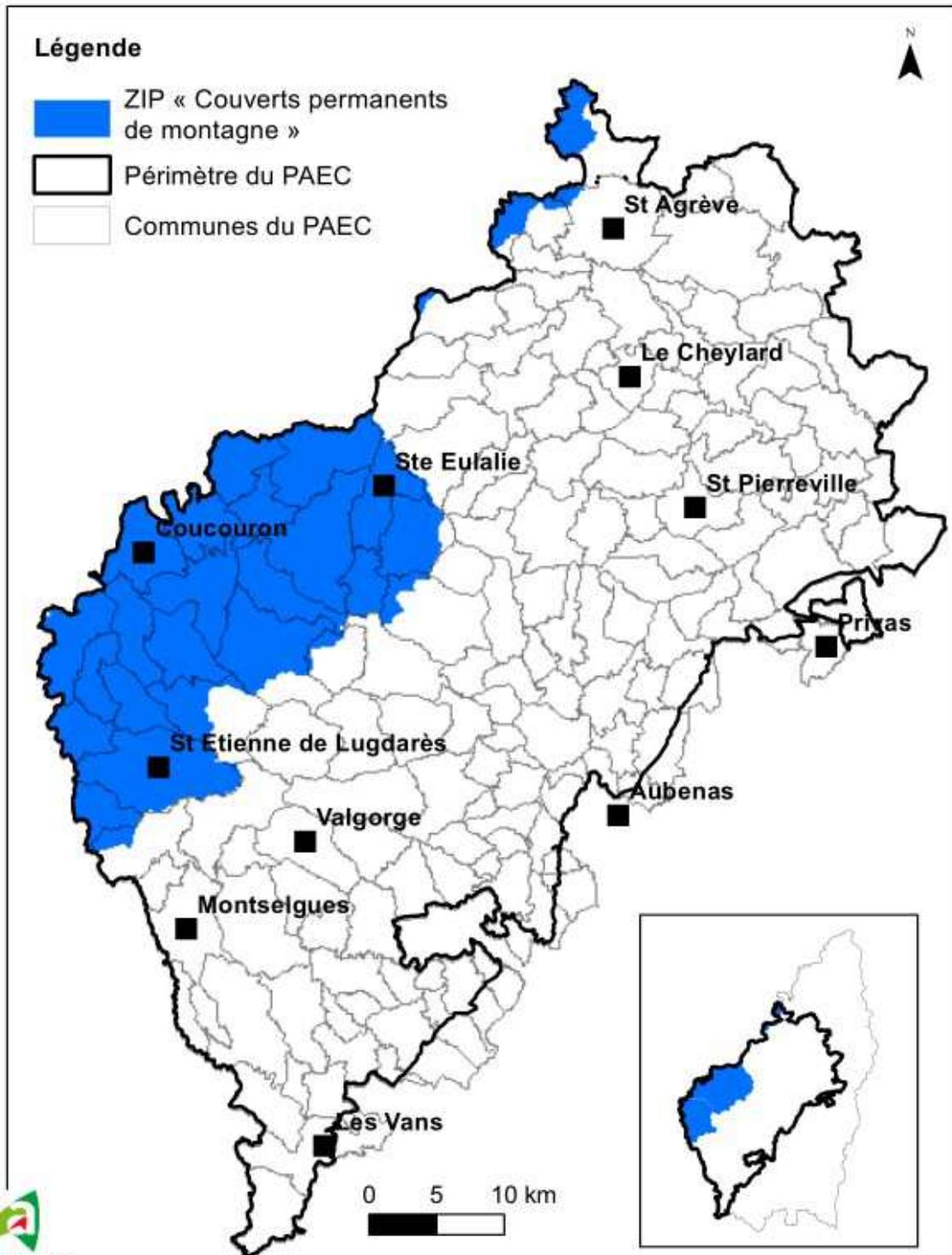
# Projet Agro-Environnemental et Climatique Pentes et Montagne Ardéchoises - ZIP "Biodiversité"



AGRICULTURES  
& TERRITOIRES  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
ARDÈCHE

Source des données : © Copyright IGN - BD CARTO® / CA07 - CG07 - CENRA - DREAL/DDT07  
Réalisation : Chambre d'Agriculture de l'Ardèche - juin 2015

## Projet Agro-Environnemental et Climatique Pentes et Montagne Ardéchoises ZIP "Couverts permanents de montagne"



AGRICULTURES & TERRITOIRES  
CHAMBRE D'AGRICULTURE ARDÈCHE

Source des données : © Copyright IGN - BD CARTO® / CA07 - CG07 - CENRA - AELB - DREAL/DDT07  
Réalisation : Chambre d'Agriculture de l'Ardèche - juin 2015

## **B – DESCRIPTION DES MESURES**

### **1. ZIP « Biodiversité » - "RA\_07A1"**

#### **1.1 MESURE "RA\_07A1\_FO01" : « Entretien des béalières »**

##### **1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

L'objectif de cette mesure est de réaliser un entretien des béalières permettant de maintenir leurs flancs végétalisés et une expression favorable de la biodiversité.

Les béalières sont des petits canaux d'irrigation (irrigation gravitaire). Elles constituent, avec les terrasses, le patrimoine traditionnel principal du territoire qui participe à la gestion de l'eau, la diversité des milieux et la typicité des paysages locaux.

Caractéristiques d'une béalière :

- Prise d'eau sur une rivière, un ruisseau ou une source.
- Canalisation de l'eau sur les versants en suivant les courbes de niveau (ce petit chenal dépasse rarement les 30 cm de largeur et 30 cm de profondeur).
- Irrigation gravitaire au printemps des prés, prairies, vergers ou cultures maraîchères et PPAM par la ramification de la béalière.
- Travail traditionnel manuel à l'aide de l'esterpe ou de l'ample (sortes de pioches incurvées et tranchantes) ; les pratiques actuelles peuvent parfois s'orienter vers un entretien mécanique adapté (mini-pelle...)

Les béalières, lorsque leurs flancs sont végétalisés, jouent un rôle épurateur des eaux d'écoulement (surface de filtration). Le maintien du maillage de béalières permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et ainsi une bonne alimentation en eau des parcelles situées en aval.

Lorsqu'elles sont entretenues de manière strictement mécanique ou manuelle à des dates favorables (en évitant le sur-entretien), elles peuvent également constituer des zones de développement d'une flore spécifique et des lieux de vie, d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères, batraciens), dans un objectif de maintien de la biodiversité.

Une bonne gestion de ces ouvrages peut contribuer à renforcer l'autonomie fourragère des élevages (en optimisant la productivité des prairies et en limitant les impacts liés aux sécheresses pour les parcelles concernées).

##### **1.1.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 3,23 € par mètre linéaire (ml) engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

##### **1.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

###### **1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_07A1\_FO01 » n'est à vérifier.

###### **1.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

###### **Ouvrages situés dans un des sites Natura 2000 du territoire.**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_07A1\_FO01 » **les béalières fonctionnelles et avec un droit d'eau** de votre exploitation.

Dans tous les cas, seuls les ouvrages non maçonnés (= non bétonnés) et végétalisés sont éligibles. De même, les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non l'exploitant agricole). Les cours d'eau sont exclus (basé sur l'arrêté préfectoral BCAE).

Les obligations portent sur les 2 cotés de toute ouvrage hydraulique engagé, y compris en cas d'engagement d'une béalière mitoyenne. Vous devez donc vous assurer de votre possibilité d'accéder aux deux côtés de l'ouvrage avant de vous engager.

Minimum contractualisable de 50 ml/exploitation. La mesure est applicable uniquement sur des surfaces déclarées à la PAC par l'exploitation.

L'exploitation peut n'engager que les tronçons de béalières sur les surfaces où il possède la maîtrise foncière pendant les 5 ans du contrat.

Cette MAEC concernant l'entretien des béalières est une mesure qui peut être contractualisée sur n'importe quelle surface agricole (herbe, verger, maraîchage...), même si la priorité est donnée aux béalières utilisées pour l'irrigation des prairies naturelles.

Cette mesure est cumulable avec les autres MAEC, sur une même surface (dans le respect des plafonds d'aides publiques à la surface).

Si absence de droit d'eau : en préalable de la contractualisation, se rapprocher du service de la Police de l'Eau (DDT de l'Ardèche) pour examiner la possibilité d'une régularisation des béalières au titre de la loi sur l'eau, des milieux aquatiques et au regard des zones de répartition des eaux.

#### **1.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers de demande d'aides MAEC de ce territoire ardéchois sont prioritaires pour :

- les exploitations dont le siège d'exploitation est situé en Ardèche
- les exploitations dont au moins 50 % de la SAU est située dans le territoire
- les exploitations qui s'engagent dans des mesures qui impliquent la réalisation d'un plan de gestion spécifique (« Zones Humides » et/ou « Gestion Pastorale »)
- les exploitations contractualisant une ou plusieurs des mesures « prioritaires » (Zones Humides/ZH01 ou ZH02, Fauche à Pied/RA\_07A1\_HE07, ouverture de parcelles/RA\_07A1\_HE14 et/ou RA\_07A1\_HE16, Béalières/RA\_07A1\_FO01)

Les exploitations qui respectent plusieurs des conditions ci-dessus sont davantage prioritaires.

#### **1.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_07A1\_FO01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	Étendue de l'anomalie
				Importance de l'anomalie	
Plan de gestion (2) pour l'entretien annuel des béalières engagées	Sur place	Plan de gestion (2)	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion (2)	Sur place	Plan de gestion (2) et cahier d'enregistrement des interventions (1) et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 mars (en dehors des périodes de reproduction d'une partie de la faune et de la flore)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions (1) et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	À seuil

Absence de recalibrage et redressement des béalières Recalibrage autorisé dans la limite du gabarit initial (en cas de restauration)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions (1)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions (1) et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions (1)	Réversible	Principale	Totale

**(1) : Cahier d'enregistrement des interventions :**

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (valeurs nulles = mention « néant » ou « 0 » par exemple dans le cahier d'enregistrement si absence d'intervention).

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacun des éléments linéaires engagés, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, élément linéaire tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention, localisation, date, outils (le cas échéant) : au moins une intervention annuelle doit être réalisée et enregistrée (voir le « plan de gestion » ci-dessous).
- Traitements phytosanitaires (registre également exigé dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, pour l'ensemble de l'exploitation, y compris pour les surfaces en herbe) : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée, la culture produite sur cette parcelle (variété), le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisé, la date du traitement, la (ou les) date(s) de récolte

**(2) : « Plan de gestion » pour l'entretien des béalières (plan commun à tous les éléments engagés sur le territoire ; un plan de gestion spécifique à chaque élément n'étant pas nécessaire) :**

- **Entretien *annuel* sur la durée du contrat (au moins une intervention parmi les suivantes) :**
  - curage et repiochage : les produits de curage pourront être réutilisés sur place ou exportés hors de la parcelle (en dehors des cours d'eau et des zones humides) ;
  - élimination mécanique ou manuelle (désherbage chimique interdit) des végétaux envahissants : ronces, églantiers et tous ce que peut empêcher le bon fonctionnement hydraulique de la béalière ;
  - entretien des prises d'eau, écluses, lucarnes (recalage des pierres, élimination des végétaux envahissants) ;
  - vérification du bon état de fonctionnement hydrologique de la béalière (de la prise d'eau et de l'ensemble du linéaire engagé)
- Respect des dates d'intervention : du 1<sup>er</sup> octobre au 30 mars (en dehors des périodes de reproduction d'une partie de la faune et de la flore)
- Si un recalibrage de l'ouvrage est nécessaire, il devra être réalisé dans les conditions précisées ci-dessus, notamment concernant les dimensions d'une béalière (moins de 30 cm de largeur et de 30 cm de profondeur).

**1.1.6. RECOMMANDATIONS DE LA MESURE (NON OBLIGATOIRES)**

### Respect des bonnes pratiques :

Prélèvement sur cours d'eau au printemps uniquement : dès que nécessaire jusqu'au 30 juin au plus tard sous réserve de respecter le 1/10<sup>ème</sup> du Module\* et les éventuels arrêtés de sécheresse.

\* Module : débit moyen mensuel, calculé sur une période minimale de 5 ans.

Attention à bien évaluer l'importance du travail nécessaire pour l'entretien annuel des linéaires concernés et des moyens à mettre en œuvre ; bien dimensionner et raisonner l'engagement de l'exploitation pour le respect des obligations du contrat.

Il est souvent indispensable, pour l'exploitation qui s'engage dans ce type de mesures linéaires, d'avoir la maîtrise foncière de l'ensemble de la béalière concernée afin de pouvoir garantir son bon fonctionnement pendant au moins la durée du contrat.

## **1.2 MESURE "RA\_07A1\_HE01" : « Gestion pastorale »**

### **1.2.1. OBJECTIFS DES MESURES**

#### **Mise en œuvre d'une gestion pastorale avec un appui technique spécifique.**

L'objectif commun de ces mesures vise le maintien des zones à vocation pastorale (landes, parcours, pelouses, estives, alpages, etc.), dites « surfaces pastorales », composées généralement d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et/ou ligneux hauts) et représentant des ressources fourragères souvent indispensables pour l'autonomie alimentaire des élevages herbivores.

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Ce type d'opération a ainsi pour finalités de s'assurer que l'ensemble des surfaces pastorales engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral (en lien direct avec l'autonomie alimentaire/fourragère de l'exploitation).

La MAEC « RA\_07A1\_HE01 » est la mesure de base pour la « Gestion Pastorale ».

Lorsque des interventions complémentaires au pâturage sont nécessaires pour le maintien de l'ouverture des milieux et lutter contre la dynamique d'embroussaillage défavorable à l'expression de la biodiversité, l'exploitation peut aussi s'engager dans les mesures « RA\_07A1\_HE02 » (avec entretien mécanique) et/ou « HE03 » (avec brûlage dirigé), en fonction des parcelles. Le recours aux mesures RA\_07A1\_HE02 et RA\_07A1\_HE03 doit rester limité ; l'engagement dans la MAEC « RA\_07A1\_HE01 » doit en effet être privilégié pour la maîtrise de la végétation ligneuse. À noter que la mesure « RA\_07A1\_HE01 » peut autoriser des interventions complémentaires au pâturage (entretien mécanique et/ou brûlage dirigé), même si elle ne les rémunère pas spécifiquement.

Pour des travaux d'ouverture mécanique importants, sur des parcelles boisées ou fortement embroussaillées, l'exploitation a la possibilité de contractualiser les mesures « RA\_07A1\_HE14 » ou « RA\_07A1\_HE16 » (avec ouverture mécanique).

### **1.2.2. MONTANTS DES MESURES**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement :

- RA\_07A1\_HE01 : 75,44 €/ha
- RA\_07A1\_HE02 : 94,52 €/ha
- RA\_07A1\_HE03 : 112,40 €/ha
- RA\_07A1\_HE14 : 265,76 €/ha

#### **Application des règles d'admissibilité aux surfaces engagées dans les MAEC (rappel) :**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles et le calcul des aides surfaciques résultent de l'application du prorata). Cela concerne surtout les surfaces pastorales.

Pour la seule mesure « RA\_07A1\_HE14 » qui permet de l'ouverture de milieu, la surface engagée n'est pas soumise à la méthode du prorata. Toute la surface engagée est financée à condition de respecter les règles du cahier des charges.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### **1.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE AUX MESURES**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **1.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante :

Le taux de chargement global minimum des exploitations éligibles doit être d'au moins **0,15 UGB/ha/an** (calcul à l'exploitation sur la base du calcul de chargement de l'ICHN).

### **1.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

#### **Parcelles situées dans un des sites Natura 2000 du territoire.**

Vous pouvez engager dans les mesures « Gestion Pastorale » les surfaces pastorales à végétation naturelle de l'exploitation, dont la fonction principale est l'alimentation du troupeau par la pâture.

La fauche de ces parcelles peut être autorisée exceptionnellement mais celle-ci doit être ponctuelle et non pas annuelle (les prairies naturelles de fauche, dont la fonction première est la production de fourrages récoltés, ne sont pas éligibles aux mesures « Gestion Pastorale »).

#### **Autres conditions spécifiques :**

- HE03 : parcelles non mécanisables

- HE14 : landes « fermées » ; après ouverture, les surfaces sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités principalement par le pâturage (surfaces pastorales).

*Remarque : si le projet d'ouverture mécanique concerne des surfaces destinées à avoir la fauche comme fonction principale (prairies naturelles de fauche), la mesure « HE14 » n'est pas éligible ; dans ce cas, l'exploitation peut engager la mesure « RA\_07A1\_HE16 » sur les parcelles culturales concernées.*

### **1.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers de demande d'aides MAEC de ce territoire ardéchois sont prioritaires pour :

- les exploitations dont le siège d'exploitation est situé en Ardèche

- les exploitations dont au moins 50 % de la SAU est située dans le territoire

- les exploitations qui s'engagent dans des mesures qui impliquent la réalisation d'un plan de gestion spécifique (« Zones Humides » et/ou « Gestion Pastorale »)

- les exploitations contractualisant une ou plusieurs des mesures « prioritaires » (Zones Humides/ZH01 ou ZH02, Fauche à Pied/RA\_07A1\_HE07, ouverture de parcelles/RA\_07A1\_HE14 et/ou RA\_07A1\_HE16, Béalières/RA\_07A1\_FO01)

Les exploitations qui respectent plusieurs des conditions ci-dessus sont davantage prioritaires.

### **1.2.5. CAHIERS DES CHARGES DES MESURES ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de l'année d'engagement initiale, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations des cahiers des charges des mesures « RA\_07A1\_HE01/02/03 et 14 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
<b>Engagements communs à toutes les mesures « Gestion Pastorale »</b>					
Faire établir, par une structure agréée, un <u>plan de gestion pastorale</u> sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (2)  <b>Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion (2)	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale (2) sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées (sauf mesure « HE14 » si nécessaire)	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions (1)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions (1) et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
<b>Engagements spécifiques à la mesure « RA_07A1_HE02 » (avec entretien mécanique)</b>					
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et fougères : - au moins 1 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 5 - selon la méthode suivante : <i>travaux en plein ou en layons ou par taches, coupe ou broyage, rémanents ou broyat laissés sur place ou exportés, brûlage en tas possible</i>	Sur place	Programme de travaux d'entretien (3), cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1 <sup>er</sup> août au 31 mars (interdiction d'intervention sur les ligneux du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	À seuil

Engagements spécifiques à la mesure « RA_07A1_HE03 » (avec brûlage dirigé)					
Faire établir par une structure agréée un programme de travaux (4)	Sur place	Programme de travaux de brûlage ou d'écobuage	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux de brûlage ou d'écobuage	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux de brûlage ou d'écobuage (4), cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations	Réversible	Principale	Totale
Respecter les dates de brûlage ou d'écobuage : intervention entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 31 mars (interdiction d'intervention sur les ligneux entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 30 septembre)	Sur place	Programme de travaux de brûlage ou d'écobuage (4) et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	À seuil

Engagements spécifiques à la mesure « RA_07A1_HE14 » (avec ouverture mécanique)					
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux d'ouverture sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (5) <b>Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Programme de travaux d'ouverture (5)	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture (5)	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux d'ouverture (5), cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux d'entretien (5), cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale

**(1) : Cahier d'enregistrement des interventions :**

**ATTENTION :** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (valeurs nulles = mention « néant » ou « 0 » par exemple dans le cahier d'enregistrement si absence d'intervention).

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et catégories d'animaux correspondantes (le « cahier de pâturage »). Pour les mesures « Gestion Pastorale », le cahier de pâturage doit être tenu pour toutes les surfaces pâturées de l'exploitation ;
- Fertilisation des surfaces (le « cahier d'épandage ») ;
- Traitements phytosanitaires (registre également exigé dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, pour l'ensemble de l'exploitation, y compris pour les surfaces en herbe) : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée, la culture produite sur cette parcelle (variété), le nom commercial complet du produit utilisé, la

- quantité ou la dose de produit utilisé, la date du traitement, la (ou les) date(s) de récolte ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation ;
- Interventions complémentaires (mécaniques ou brûlage dirigé) : types d'intervention, dates et matériels utilisés.

## **(2) : Plan de gestion pastorale :**

Le **plan de gestion pastorale** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi, pour chaque exploitation engagée, par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi au plus tard **au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de dépôt** de votre demande d'engagement.

Le plan de gestion pastorale doit comporter a minima :

- **Au moins une intervention annuelle pour le pâturage (sauf RA\_07A1\_HE14 avant ouverture).**
- Préconisations d'utilisation pastorale (au moins un des types de préconisations suivantes) : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés dans le plan de gestion).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques et/ou l'évolution de l'exploitation.
- Période prévisionnelle d'intervention complémentaire, hors pâturage, sur les ligneux (facultatif pour le plan de gestion pastorale) : la réglementation en vigueur s'applique bien entendu obligatoirement dans tous les cas, notamment pour l'emploi du feu. L'exploitation doit également respecter l'interdiction de la taille des haies et des arbres des « bosquets » entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet au titre des « Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales » (BCAE n°7 / « Maintien des particularités topographiques ») de la conditionnalité des aides PAC. Seules les 3 mesures HE02/03/14 ont des engagements relatifs à des périodes d'interdiction d'intervention sur les ligneux, hors pâturage (interventions mécaniques ou par brûlage dirigé) ; la mesure HE01 n'a pas ce type d'engagement contractuel.

Remarque : un seul plan de gestion pastorale est établi initialement pour chacune des exploitations engagées dans les mesures « Gestion Pastorale » (ex : une exploitation contractualisant 2, 3 ou 4 de ces mesures ne fait réaliser qu'un plan de gestion pastoral).

## **(3) : Programme de travaux pour les interventions d'entretien mécanique (mesure RA\_07A1\_HE02) :**

Le **programme de travaux pour les interventions d'entretien mécanique** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il est établi par l'opérateur sur la base du diagnostic de territoire :

- x Les espèces à éliminer/entretien mécanique : tous types de ligneux + fougères.
- x Un taux de recouvrement ligneux > 1/3 de la parcelle à maintenir, si possible et si justifié pour la gestion pastorale et la biodiversité. En effet, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...) et préserve une mosaïque de milieux herbacés et ligneux intéressante pour la biodiversité.
- x La périodicité d'élimination des ligneux : au minimum 1 fois sur 5 ans.
- x La période pendant laquelle l'élimination mécanique des ligneux doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du site Natura 2000 : une période d'interdiction d'intervention sur les ligneux est ainsi fixée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet.

- x la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
  - possibilités de travaux en plein ou en layons ou par tâches,
  - possibilités de coupe ou broyage, tous types de matériels adaptés autorisés,
  - possibilités de rémanents ou broyat laissés sur place ou exportés ou brûlage en tas.

**(4) : Programme de travaux pour les interventions par brûlage dirigé (mesure RA\_07A1\_HE03) :**

Le **diagnostic parcellaire** et le **programme de travaux de brûlage ou d'écobuage** précisent, au sein des surfaces engagées, les modalités de gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Ils seront établis par une structure agréée, sur la base du diagnostic de territoire. Ce programme doit être réalisé au plus tard **au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de dépôt** de votre demande d'engagement

Bien entendu la réglementation en vigueur pour l'emploi du feu s'applique.

Le diagnostic parcellaire et le programme de travaux de brûlage ou d'écobuage doivent comporter a minima :

- x Pour les interventions sur les parcelles ou parties de parcelle concernées :
  - ✓ La participation de l'agriculteur ou du gestionnaire des surfaces engagées aux réunions de planification des feux (le cas échéant, lorsque ces réunions sont prévues);
  - ✓ La périodicité d'intervention : 1 fois en 5 ans ;
  - ✓ La période d'intervention : entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars ;
  - ✓ Les modalités d'intervention :
    - Brûlage ou écobuage en plein sur une partie de la parcelle ou brûlage en tâches (surfaces inférieures à 10 hectares) ;
    - Brûlage pied à pied (interventions manuelles) ;
    - Préparation de la parcelle ;
    - Surveillance du feu ;
  
- x Pour l'entretien des parcelles :

En dehors des années où un brûlage doit être réalisé, l'entretien des parcelles doit être réalisé par entretien mécanique (au sens large) ou par pâturage.

**(5) : Programme de travaux d'ouverture (et d'entretien) mécanique (mesure RA\_07A1\_HE14) :**

Le **programme de travaux d'ouverture** doit être établi par une structure agréée (il est inclus dans le diagnostic « global » de l'exploitation), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être réalisé au plus tard **au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de dépôt** de votre demande d'engagement.

Autorisation de défrichement nécessaire pour les parcelles avec un « état boisé » (>10 % de la parcelle) et appartenant à un massif boisé de plus de 4 ha : contacter le service forestier de la DDT de l'Ardèche.

Le plan du programme de travaux d'ouverture doit comporter a minima :

- Les espèces à éliminer / ouverture mécanique : tous types de ligneux
- Un état initial de la végétation ligneuse, avec le taux de recouvrement ligneux initial (> 2/3 de la parcelle) et des photos représentatives
- la technique de débroussaillage d'ouverture en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- L'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles, c'est-à-dire au cours des 3 premières années du contrat (à préciser dans le programme) ;
- La régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore : une période d'interdiction d'intervention sur les ligneux est ainsi fixée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet ;
- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture : taux de recouvrement ligneux < 50 % (état final).

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien mécanique à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Il doit comporter a minima :

- La périodicité d'élimination des rejets ligneux : au minimum 1 fois sur 5 ans.
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des ligneux doit être réalisée, dans le respect des

périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du site Natura 2000 : une période d'interdiction d'intervention sur les ligneux est ainsi fixée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet.

- la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
  - possibilités de travaux en plein ou en layons ou par tâches,
  - possibilités de coupe ou broyage, tous types de matériels adaptés autorisés,
  - possibilités de rémanents ou broyat laissés sur place ou exportés ou brûlage en tas.

### **1.2.6. RECOMMANDATIONS DES MESURES (NON OBLIGATOIRES)**

#### **Recommandations générales pour les mesures « Gestion Pastorale » :**

Les mesures « Gestion Pastorale » peuvent être utiles aux éleveurs ayant besoin d'un appui technique spécifique pour la gestion des landes et parcours par la pâture (intervention d'un conseiller spécialisé dans le pastoralisme).

Prise en compte des spécificités de l'exploitation (système d'alimentation), des parcelles (accessibilité, foncier...), des types de végétation, des animaux (bovins, ovins, caprins...) et des conduites particulières du pâturage en fonction du type de troupeau.

Dans les zones difficiles (sols pauvres, pentus, rocheux), des précautions d'utilisation pastorale sont nécessaires :

- absence de débroussaillage intégral
- si travaux d'ouverture : préférer une ouverture raisonnée en layons, permettant aux diverses espèces végétales de s'implanter progressivement
- si écobuage : pratique raisonnée du brûlage dirigé (si d'autres types interventions ne sont pas possibles ou sont trop complexes)
- être vigilant sur le pâturage afin de trouver un équilibre entre la limitation des repousses arbustives, la lutte contre l'érosion et l'implantation d'espèces fourragères herbacées

Une participation des éleveurs du territoire à des **formations collectives spécifiques sur la gestion pastorale, voire également sur l'autonomie fourragère et alimentaire des exploitations**, est fortement recommandée.

#### **Recommandations spécifiques à certaines mesures :**

- **Recommandations pour les mesures RA\_07A1\_HE02/HE03 (interventions complémentaires au pâturage pour l'entretien des parcelles) :** veiller, si possible, à s'organiser pour réaliser cette intervention complémentaire dès les premières années du contrat. Ces mesures RA\_07A1\_HE02 ou RA\_07A1\_HE03 sont à réserver prioritairement aux surfaces qui exigent ce type d'intervention complémentaire au pâturage pour leur entretien, car il n'est pas nécessaire de recourir systématiquement, dans tous les cas, à la mécanisation ou à l'écobuage pour atteindre l'objectif souhaité. Au contraire, il faut autant que possible limiter ces coûts d'intervention complémentaire (voir la mesure RA\_07A1\_HE01 pour l'optimisation de la gestion pastorale).

- **Recommandations pour la mesure RA\_07A1\_HE14 (travaux d'ouverture mécanique) :** cette mesure est à réserver prioritairement aux nouvelles exploitations (reconquête du milieu) ou à des exploitations ayant un important problème d'autonomie fourragère. La question de la productivité des parcelles ainsi (ré-)ouvertes doit se poser dans tous les cas, notamment la productivité à court terme avec ou sans des interventions complémentaires (ex : exportation du broyat/des rémanents, sur-semis, labour, semis, fertilisation, etc.).

Attention à bien évaluer l'importance du travail nécessaire pour l'ouverture des surfaces concernées et des moyens à mettre en œuvre ; bien dimensionner et raisonner l'engagement de l'exploitation pour le respect des obligations du contrat.

Conserver une marge de sécurité dans le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux d'ouverture, pour tenir compte notamment des imprévus éventuels (ex : conditions météo défavorables...). Faire le point régulièrement sur l'état d'avancement des travaux et le respect du programme prévisionnel et des échéances de l'engagement MAEC (au moins sur les 2 ou 3 premières années du contrat).

Si travaux réalisés par prestataire de service : être prudent sur la disponibilité des prestataires de service spécialisés dans ce type de travaux d'ouverture.

#### **1.3 MESURE "RA\_07A1\_HE02" : « Gestion pastorale »**

idem fiche RA\_07A1\_HE01 du 1.1

#### **1.4 MESURE "RA\_07A1\_HE03" : « Gestion pastorale »**

idem fiche RA\_07A1\_HE01 du 1.1

#### **1.5 MESURE "RA\_07A1\_HE14" : « Gestion pastorale »**

## **1.6 MESURE "RA\_07A1\_HE05": « Qualité écologique des prairies naturelles de fauche »**

### **1.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Préservation de la richesse floristique des prairies naturelles de fauche (au moins une fauche annuelle).

**C'est une mesure à obligation de résultats** ; il n'y a pas d'obligation ou d'interdiction concernant les pratiques de fertilisation ou les dates de fauche : les agriculteurs ont donc le choix des moyens, avec des pratiques raisonnées et une adaptation aux variations annuelles, pour maintenir un équilibre entre le potentiel fourrager et la diversité floristique des prairies naturelles de fauche.

### **1.6.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Application des règles d'admissibilité aux surfaces engagées dans les MAEC (rappel) :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles et le calcul des aides surfaciques résultent de l'application du prorata). Cela concerne surtout les surfaces pastorales.

### **1.6.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **1.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_07A1\_HE05 » n'est à vérifier.

#### **1.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

##### **Parcelles situées dans les sites Natura 2000 du territoire.**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_07A1\_HE05 » les **surfaces en prairies naturelles de fauche** de votre exploitation.

Les surfaces ciblées par cette mesure n'ont pas été retournées depuis de nombreuses années (conseil : prairie non retournée depuis au moins 10 ans) et sont exploitées de manière relativement extensive ; il faudra ainsi être prudents sur l'engagement éventuel d'anciennes prairies temporaires ou cultures annuelles ou des prairies utilisées avec des dates de fauche précoces.

Cette mesure n'est pas cumulable avec les autres MAEC « surfaciques » sur une même parcelle.

### **1.6.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers de demande d'aides MAEC de ce territoire ardéchois sont prioritaires pour :

- les exploitations dont le siège d'exploitation est situé en Ardèche
- les exploitations dont au moins 50 % de la SAU est située dans le territoire
- les exploitations qui s'engagent dans des mesures qui impliquent la réalisation d'un plan de gestion spécifique (« Zones Humides » et/ou « Gestion Pastorale »)
- les exploitations contractualisant une ou plusieurs des mesures « prioritaires » (Zones Humides/ZH01 ou ZH02, Fauche à Pied/RA\_07A1\_HE07, ouverture de parcelles/RA\_07A1\_HE14 et/ou RA\_07A1\_HE16, Béalières/RA\_07A1\_FO01)

Les exploitations qui respectent plusieurs des conditions ci-dessus sont davantage prioritaires.

### **1.6.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_07A1\_HE05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire (voir ci-dessous)	Sur place (diagonale d'observation, divisée en 3 tiers, qui traverse la parcelle)	Guide d'identification des plantes joint à la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions (1) - pâturages - fauche - broyage - fertilisation - épandage	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**(1) : Cahier d'enregistrement des interventions :**

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (valeurs nulles = mention « néant » ou « 0 » par exemple dans le cahier d'enregistrement si absence d'intervention).

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et catégories d'animaux correspondantes (le « cahier de pâturage ») ;
- Fertilisation des surfaces (le « cahier d'épandage »).
- Traitements phytosanitaires (registre également exigé dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, pour l'ensemble de l'exploitation, y compris pour les surfaces en herbe) : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée, la culture produite sur cette parcelle (variété), le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisé, la date du traitement, la (ou les) date(s) de récolte

**Liste synthétique des plantes indicatrices de la qualité agro-écologique des prairies naturelles de fauche du territoire :**

Catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Taxon de la liste locale	Nom français	Rareté 07 (après 1990)	Menaces (LR RA)
4	<i>Achillea</i> sp. ; <i>Meum</i> sp. ; <i>Foeniculum</i> sp.	Forte	<i>Achillea millefolium</i> L.	Achillée millefeuille	CC	LC
			<i>Meum athamanticum</i> Jacq.	Méum athamante	AC	LC
5	<i>Galium</i> sp. parmi les espèces vivaces	Forte	<i>Galium</i> gr. <i>mollugo</i>	Gaillet mollugine (groupe)	CC	LC
			<i>Galium verum</i> L.	Gaillet vrai	CC	LC
7	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Moyenne	<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam.	Marguerite commune	CC	LC
8	<i>Centaurea</i> sp. ; <i>Serratula tinctoria</i>	Moyenne	<i>Centaurea nigra</i> L.	Centaurée noire	C	LC
9	<i>Lotus</i> sp.	Moyenne	<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé	CC	LC
11	<i>Carex</i> sp. ; <i>Luzula</i> sp. ; <i>Juncus</i> sp. ; <i>Scirpus</i> sp.	Moyenne	<i>Carex caryophylla</i> Latourr.	Laïche caryophyllée	C	LC
			<i>Luzula campestris</i> (L.) DC.	Luzule champêtre	CC	LC
14	<i>Lychnis flos-cuculi</i> ; <i>Silene</i> sp.	Faible	<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke	Silène commun	CC	LC
16	<i>Polygonum bistorta</i>	Faible	<i>Bistorta officinalis</i> Delarbre	Bistorte officinale	C	LC
18	<i>Phyteuma orbiculare, spicatum</i>	Faible	<i>Phyteuma spicatum</i> L.	Raiponce en épi	C	LC
19	<i>Sanguisorba minor, officinalis</i>	Faible	<i>Poterium sanguisorba</i> L.	Potérium sanguisorbe	CC	LC
20	<i>Campanula</i> sp.	Faible	<i>Campanula scheuchzeri</i> Vill. subsp. <i>lanceolata</i> (Lapeyr.) J.M.Tison	Campanule lancéolée	PC	LC
21	<i>Knautia</i> sp. ; <i>Succisa pratensis</i> ; <i>Scabiosa</i> sp.	Faible	<i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult.	Knautie des champs	CC	LC
22	<i>Tragopogon</i> sp. ; <i>Scorzonera humilis</i>	Faible	<i>Tragopogon pratensis</i> L.	Salsifis des prés	CC	LC
23	<i>Rhinanthus</i> sp.	Faible	<i>Rhinanthus minor</i> L.	Rhinanthe mineur	C	LC
25	<i>Thymus</i> sp. ; <i>Origanum vulgare</i>	Faible	<i>Thymus pulegioides</i> L.	Thym faux-pouliot	CC	LC
27	<i>Orchidaceaea</i> sp. ; <i>Dianthus</i> sp.	Faible	<i>Dianthus deltoides</i> L.	Œillet deltoïde	AC	LC
			<i>Neotinea ustulata</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase	Néotinée brûlée	C	LC
28	<i>Polygala vulgaris</i>	Faible	<i>Polygala vulgaris</i> L.	Polygale commun	CC	LC
31	<i>Astragalus</i> sp. ; <i>Hippocrepis comosa</i> ; <i>Coronilla</i> sp.	Faible	<i>Hippocrepis comosa</i> L.	Hippocrépide chevelue	CC	LC
32	<i>Anthyllis</i> sp.	Faible	<i>Anthyllis vulneraria</i> L.	Anthyllide vulnérable	CC	LC
33	<i>Helianthemum</i> sp. ; <i>Fumana</i> sp.	Faible	<i>Helianthemum nummularium</i> (L.) Mill.	Hélianthème nummulaire	CC	LC

Source : liste établie par le Conservatoire Botanique National du Massif Central en septembre 2014 pour le projet de territoire. Le CBNMC a réalisé un rapport présentant les milieux prairiaux concernés et la démarche méthodologique pour déterminer les espèces indicatrices locales.

Classe de rareté : CC = Très Commun, C = Commun et AC = Assez Commun

**Attention :** les noms français peuvent être nombreux et variables (ex : « Méum » ou Cistre ou Cerfeuil / Fenouil des Alpes...) ; voir plutôt le guide illustré et participer si possible à une visite de terrain pour la reconnaissance botanique de ces espèces (se renseigner auprès du PNRMA ou de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche).

## **1.6.6. RECOMMANDATIONS DE LA MESURE (NON OBLIGATOIRES)**

**Vigilance sur les prairies humides fauchées** (Zones Humides recensées à l'inventaire départemental ou non) qui peuvent ne pas présenter la même flore que les autres prairies ; la liste territoriale des plantes indicatrices de la mesure « RA\_07A1\_HE05 n'ayant pas été établie pour les Zones Humides, il est important de vérifier de manière ciblée la présence d'un nombre suffisant de plantes indicatrices avant d'engager les parcelles culturales concernées. Par ailleurs, les Zones Humides sont éligibles à d'autres MAEC spécifiques (RA\_07A1\_ZH01 ou ZH02).

Prendre connaissance du guide territorial d'identification des plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies naturelles de fauche locales.

Si possible, participer à une visite de terrain pour la reconnaissance de ces plantes et vérifier la présence d'un nombre suffisant de celles-ci au sein des parcelles concernées sur l'exploitation avant leur engagement dans cette mesure « RA\_07A1\_HE05 ».

La préservation de la biodiversité des prairies passe par une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les exploitations volontaires et les parcelles engagées dans cette mesure « RA\_07A1\_HE05 » pourraient être le support d'une expérimentation et d'un suivi technique sur la gestion des prairies naturelles de fauche.

Une participation des éleveurs du territoire à des formations collectives spécifiques sur l'autonomie fourragère et alimentaire des exploitations est fortement recommandée.

Compte-tenu des modalités d'évaluation de l'engagement « prairies fleuries » (diagonale d'observation, pour les plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique, divisée en 3 tiers), il est conseillé de ne contractualiser dans cette mesure que des parcelles culturales ayant une superficie d'au moins 0,5 ha, sauf pour des milieux particulièrement remarquables.

## **1.7 MESURE "RA\_07A1\_HE16": « Ouverture mécanique de landes fermées »**

### **1.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Ouverture de la parcelle culturale (taux de recouvrement ligneux < 50% après travaux d'ouverture) par des interventions mécaniques puis maintien de l'ouverture pendant la durée du contrat.

La (re)conquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités **par la fauche et/ou le pâturage**.

### **1.7.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **190,32 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Pour cette mesure d'ouverture de milieu, la surface engagée n'est pas soumise à la méthode du prorata. Toute la surface engagée est financée à condition de respecter les règles du cahier des charges.

### **1.7.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE DE LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **1.7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_07A1\_HE16 » n'est à vérifier.

Cette mesure « RA\_07A1\_HE16 » n'est pas cumulable à l'exploitation à une aide aux investissements de la mesure 07-61 « mise en valeur des espaces pastoraux » pour le débroussaillage .

#### **1.7.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

##### **Parcelles situées dans un des sites Natura 2000 du territoire.**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_07A1\_HE16 » les « Landes Fermées » ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage.

Après ouverture, les surfaces sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours,

landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

#### **1.7.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers de demande d'aides MAEC de ce territoire ardéchois sont prioritaires pour :

- les exploitations dont le siège d'exploitation est situé en Ardèche
- les exploitations dont au moins 50 % de la SAU est située dans le territoire
- les exploitations qui s'engagent dans des mesures qui impliquent la réalisation d'un plan de gestion spécifique (« Zones Humides » et/ou « Gestion Pastorale »)
- les exploitations contractualisant une ou plusieurs des mesures « prioritaires » (Zones Humides/ZH01 ou ZH02, Fauche à Pied/RA\_07A1\_HE07, ouverture de parcelles/RA\_07A1\_HE14 ou et/ou RA\_07A1\_HE16, Béalières/RA\_07A1\_F001)

Les exploitations qui respectent plusieurs des conditions ci-dessus sont davantage prioritaires.

#### **1.7.5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_07A1\_HE16 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (2) <b>Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard au moment du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Programme de travaux (2)	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture (2)	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux (2), cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux (2), cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier	Définitif	Principale	Totale

		d'enregistrement des interventions			
Enregistrement des interventions (1)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions (1) et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

### **(1) : Cahier d'enregistrement des interventions :**

**ATTENTION :** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (valeurs nulles = mention « néant » ou « 0 » par exemple dans le cahier d'enregistrement si absence d'intervention).

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et catégories d'animaux correspondantes (le « cahier de pâturage »).;
- Fertilisation des surfaces (le « cahier d'épandage »).
- Traitements phytosanitaires (registre également exigé dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, pour l'ensemble de l'exploitation, y compris pour les surfaces en herbe) : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée, la culture produite sur cette parcelle (variété), le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisé, la date du traitement, la (ou les) date(s) de récolte
- Interventions complémentaires (mécaniques ou brûlage dirigé) : types d'intervention, dates et matériels utilisés

### **(2) : Programme de travaux d'ouverture (et d'entretien) mécanique :**

Le **programme de travaux d'ouverture** doit être établi par une structure agréée (il est inclus dans le diagnostic « global » de l'exploitation), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être réalisé avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 15 mai 2016.

Autorisation de défrichement nécessaire pour les parcelles avec un « état boisé » (>10 % de la parcelle) et appartenant à un massif boisé de plus de 4 ha : contacter le service forestier de la Direction départementale de l'Ardèche.

Le plan du programme de travaux d'ouverture doit comporter a minima :

- Les espèces à éliminer / ouverture mécanique : tous types de ligneux
- Un état initial de la végétation ligneuse, avec le taux de recouvrement ligneux initial (> 2/3 de la parcelle) et des photos représentatives
- la technique de débroussaillage d'ouverture en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- L'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles, c'est-à-dire au cours des 3 premières années du contrat (à préciser dans le programme) ;
- La régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore : une période d'interdiction d'intervention sur les ligneux est ainsi fixée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet ;
- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture : taux de recouvrement ligneux < 50 % (état final).

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien

mécanique à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Il doit comporter a minima :

- La périodicité d'élimination des rejets ligneux : au minimum 1 fois sur 5 ans.
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des ligneux doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du site Natura 2000 : une période d'interdiction d'intervention sur les ligneux est ainsi fixée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet ;
- la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
  - possibilités de travaux en plein ou en layons ou par taches,
  - possibilités de coupe ou broyage, tous types de matériels adaptés autorisés,
  - possibilités de rémanents ou broyat laissés sur place ou exportés ou brûlage en tas.

*Rappels sur la période d'intervention complémentaire, hors pâturage, sur les ligneux : la réglementation en vigueur s'applique bien entendu obligatoirement dans tous les cas, notamment pour l'emploi du feu. L'exploitation doit également respecter l'interdiction de la taille des haies et des arbres des « bosquets » entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet au titre des « Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales » (BCAE n°7 / « Maintien des particularités topographiques ») de la conditionnalité des aides PAC.*

## **1.8 MESURE "RA\_07A1\_HE07": « Fauche à pied des prairies naturelles »**

### **1.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

L'objectif de cette mesure est le maintien des pratiques de fauche à pied (fauche manuelle ou mécanique de type motofaucheuse à pied) sur les prairies naturelles remarquables.

La pratique de la fauche permet de maintenir une grande diversité biologique, en particulier floristique, dans les prairies naturelles. Ces prairies de fauche sont des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces. Aujourd'hui, elles sont menacées par un abandon de la fauche qui entraîne une diminution très importante de la diversité biologique (menace encore plus importante pour la pratique de la fauche à pied qui est plus contraignante). En effet, si la fauche est abandonnée, ces prairies sont alors non exploitées ou utilisées en pâturage. La fermeture du milieu ou, dans une moindre mesure le pâturage, induisent en général une perte en diversité floristique.

### **1.8.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 150,88 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Application des règles d'admissibilité aux surfaces engagées dans les MAEC (rappel) :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles et le calcul des aides surfaciques résultent de l'application du prorata). Cela concerne surtout les surfaces pastorales.

### **1.8.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **1.8.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_07A1\_HE07 » n'est à vérifier.

#### **1.8.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

##### **Parcelles situées dans un des sites Natura 2000 du territoire**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_07A1\_HE07 » les **surfaces en prairies naturelles, où cette pratique de fauche à pied est nécessaire pour la récolte du fourrage (pentes, accessibilité, sensibilité au tassement...)**, de votre exploitation.

Cette mesure n'est pas cumulable avec les autres MAEC « surfaciques » sur une même parcelle.

Ce que l'on entend par « fauche à pied » : il s'agit d'une fauche manuelle (faux) ou mécanique (moto faucheuse) où l'exploitant marche à pied.

### **1.8.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers de demande d'aides MAEC de ce territoire ardéchois sont prioritaires pour :

- les exploitations dont le siège d'exploitation est situé en Ardèche
- les exploitations dont au moins 50 % de la SAU est située dans le territoire
- les exploitations qui s'engagent dans des mesures qui impliquent la réalisation d'un plan de gestion spécifique (« Zones Humides » et/ou « Gestion Pastorale »)
- les exploitations contractualisant une ou plusieurs des mesures « prioritaires » (Zones Humides/ZH01 ou ZH02, Fauche à Pied/RA\_07A1\_HE07, ouverture de parcelles/RA\_07A1\_HE14 et/ou RA\_07A1\_HE16, Béalières/RA\_07A1\_F001)

Les exploitations qui respectent plusieurs des conditions ci-dessus sont davantage prioritaires.

#### **1.8.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_07A1\_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Réaliser au moins une fauche à pied par an	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : traces de fauche Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions (1)	Réversible	Principale	Totale
La fauche est autorisée à partir du 15 mai	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Réversible	Principale	À seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la période d'interdiction du pâturage : durant les 3 semaines qui suivent la fauche des parcelles	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Réversible	Principale	À seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions (1)	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions (1) : - pâturages - fauche - broyage - fertilisation - épandage	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions (1) et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

### **(1) : Cahier d'enregistrement des interventions :**

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (valeurs nulles = mention « néant » ou « 0 » par exemple dans le cahier d'enregistrement si absence d'intervention).

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et catégories d'animaux correspondantes (le « cahier de pâturage ») ;
- Fertilisation des surfaces (le « cahier d'épandage ») ;
- Traitements phytosanitaires (registre également exigé dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, pour l'ensemble de l'exploitation, y compris pour les surfaces en herbe) : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée, la culture produite sur cette parcelle (variété), le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisé, la date du traitement, la (ou les) date(s) de récolte.

## **1.9 MESURE "RA\_07A1\_ZH01": « Préservation des Zones Humides »**

### **1.9.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Compte-tenu des faibles superficies en Zones Humides du territoire (relativement aux autres types d'habitats), **la préservation de ces milieux remarquables est prioritaire**. Cette priorité se traduit notamment par des MAEC spécifiques aux Zones Humides (« RA\_07A1\_ZH01 » et « RA\_07A1\_ZH02 ») et un montant plafond d'aides supérieur à ceux des autres MAEC.

Ces mesures « Zones Humides » visent principalement l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de ces milieux remarquables (prairies humides, tourbières, sagnes, narces, etc.), en interdisant les apports de fertilisants et d'amendements (hors restitutions au pâturage).

L'objectif complémentaire de la mesure « RA\_07A1\_ZH01 » présentée ici est d'améliorer la gestion des zones humides pâturées en limitant la pression de pâturage, afin notamment d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement et/ou sur-piétinement. Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous pâturage

et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

### **1.9.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 72,82 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Application des règles d'admissibilité aux surfaces engagées dans les MAEC (rappel) :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles et le calcul des aides surfaciques résultent de l'application du prorata). Cela concerne surtout les surfaces pastorales.

### **1.9.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **1.9.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA\_07A1\_ZH01 » :

Cette mesure « RA\_07A1\_ZH01 » n'est pas cumulable à l'exploitation avec la MAEC « RA\_07A1\_ZH02 » (un choix est à faire entre ces 2 mesures « Zones Humides »).

#### **1.9.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

**Parcelles situées dans les sites Natura 2000 du territoire.**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_07A1\_ZH01 » les surfaces **Zones Humides recensées dans l'inventaire départemental et/ou identifiées suite à la réalisation du plan de gestion simplifié pour les Zones Humides (et non drainées par des systèmes enterrés) et en couvert herbacé permanent (prairies naturelles, landes, parcours...)** de votre exploitation.

Les parcelles culturales engagées dans ces mesures « RA\_07A1\_ZH01 » ou « RA\_07A1\_ZH02 » doivent inclure une partie *centrale* en zones humides représentant au moins 50 % de la surface contractualisée de ces parcelles (les parties périphériques de ces parcelles doivent aussi être en couvert herbacé permanent).

Le cumul avec les aides surfaciques à l'Agriculture Biologique (AB) et les autres MAEC est interdit à la parcelle pour les mesures « Zones Humides » (ZH01 ou ZH02).

### **1.9.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers de demande d'aides MAEC de ce territoire ardéchois sont prioritaires pour :

- les exploitations dont le siège d'exploitation est situé en Ardèche,
- les exploitations dont au moins 50 % de la SAU est située dans le territoire,
- les exploitations qui s'engagent dans des mesures qui impliquent la réalisation d'un plan de gestion spécifique (« Zones Humides » et/ou « Gestion Pastorale »),
- les exploitations contractualisant une ou plusieurs des mesures « prioritaires » (Zones Humides/ZH01 ou ZH02, Fauche à Pied/RA\_07A1\_HE07, ouverture de parcelles/RA\_07A1\_HE14 et/ou RA\_07A1\_HE16, Béalières/RA\_07A1\_F001).

Les exploitations qui respectent plusieurs des conditions ci-dessus sont davantage prioritaires.

### **1.9.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement **et pendant les quatre années suivantes.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_07A1\_ZH01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Absence totale d'apport de fertilisant organiques et minéraux (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Réversible	Secondaire	Totale
Respect du chargement <b>maximal</b> moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha (2), sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Enregistrement des interventions (1)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions (1) et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions (1)	Définitif	Principale	Totale

**(1) : Cahier d'enregistrement des interventions :**

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (valeurs nulles = mention « néant » ou « 0 » par exemple dans le cahier d'enregistrement si absence d'intervention).

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et catégories d'animaux correspondantes (le « cahier de pâturage ») ;
- Fertilisation des surfaces (le « cahier d'épandage »). Pour les parcelles engagées dans ces mesures « Zones Humides » (RA\_07A1\_ZH01 ou ZH02), cela correspondrait à des valeurs nulles pour l'épandage ;
- Traitements phytosanitaires (registre également exigé dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, pour l'ensemble de l'exploitation, y compris pour les surfaces en herbe) : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée, la culture produite sur cette parcelle (variété), le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisé, la date du traitement, la (ou les) date(s) de récolte.

(2) : Calcul du taux de chargement moyen à la parcelle :

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores (convertis en UGB) pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée (365J pour le territoire). Il est calculé à partir des effectifs animaux et de la période de pâturage notés dans le cahier d'enregistrement des interventions (le « cahier de pâturage »).

#### **1.9.6. RECOMMANDATIONS DE LA MESURE (NON OBLIGATOIRES)**

- La présence de rigoles, qui permettent parfois une meilleure exploitation agricole des milieux humides, est autorisée (rigoles = réseau de petit canaux, présents dans les zones humides, avec des dimensions maximales de 30 cm de largeur sur 30 cm de profondeur).
- Au moins un entretien annuel par la pâture et/ou la fauche.
- Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire : élimination manuelle ou mécanique en dehors de la période du 1er avril au 31 juillet.
- Pas d'écobuage sur les prairies humides et les tourbières.
- Pour simplifier la démarche de contractualisation des Zones Humides dans les mesures « ZH », il est conseillé de n'engager que les parcelles culturales en ZH ayant une superficie minimale de 0,5 ha/parcelle, sauf pour des milieux particulièrement remarquables.

### **1.10 MESURE "RA\_07A1\_ZH02": « Préservation des Zones Humides avec plan de gestion simplifié »**

#### **1.10.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Compte-tenu des faibles superficies en Zones Humides du territoire (relativement aux autres types d'habitats), **la préservation de ces milieux remarquables est prioritaire**. Cette priorité se traduit notamment par des MAEC spécifiques aux Zones Humides (« RA\_07A1\_ZH01 » et « RA\_07A1\_ZH02 ») et un montant plafond d'aides supérieur à ceux des autres MAEC.

Ces mesures « Zones Humides » visent principalement l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de ces milieux remarquables (prairies humides, tourbières, sagnes, narcès, etc.), en interdisant les apports de fertilisants et d'amendements (hors restitutions au pâturage).

Les objectifs complémentaires de la mesure « RA\_07A1\_ZH02 » présentée ici sont préservés et/ou développer :

- x le maintien des zones humides agricoles,
- x le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux humides,
- x le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- x la restauration de milieux en déprise,
- x la maîtrise des espèces invasives,
- x l'entretien des éléments fixes du paysage.

L'intérêt et la particularité de cette opération réside dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un « plan de gestion simplifié » des Zones Humides de l'exploitation, qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

### **1.10.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 136,24 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

#### **Application des règles d'admissibilité aux surfaces engagées dans les MAEC (rappel) :**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles et le calcul des aides surfaciques résultent de l'application du prorata). Cela concerne surtout les surfaces pastorales.

### **1.10.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **1.10.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 4 conditions spécifiques à la mesure « RA\_07A1\_ZH02 » :

- Vous devez respecter un taux de chargement global **minimum** de 0,2 UGB/ha/an sur les « prairies et pâturages permanents » (prairies naturelles, landes et parcours, prairies temporaires de plus de 5 ans) à l'échelle de votre exploitation. Ces taux sont calculés à partir des surfaces physiques/réelles (non proratisées).
- Vous devez respecter une part minimale de surface en « prairies et pâturages permanents » de 1/3 de la SAU de votre exploitation corrigée *par la méthode du prorata*.
- Vous devez engager dans la mesure au moins 80 % des surfaces en Zones Humides éligibles de votre exploitation, présentes dans les Zones d'Intervention Prioritaires du territoire. Ce taux est calculé sur la base des surfaces physiques/réelles (non proratisées) présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Par ailleurs, les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent être exclues des surfaces éligibles à la demande des exploitants et sur fourniture de justificatifs écrits (les baux verbaux ne sont pas considérés comme des baux précaires).
- Cette mesure « RA\_07A1\_ZH02 » n'est pas cumulable **à l'exploitation** avec la MAEC « RA\_07A1\_ZH01 » (un choix est à faire entre ces 2 mesures « Zones Humides »).

#### **1.10.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

##### **Parcelles situées dans les sites Natura 2000 du territoire.**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_07A1\_ZH02 » les surfaces en **Zones Humides recensées dans l'inventaire départemental et/ou identifiées suite à la réalisation du plan de gestion simplifié pour les Zones Humides (et non drainées par des systèmes enterrés) et en couvert herbacé permanent (prairies naturelles, landes, parcours...)** de votre exploitation.

Les éléments topographiques visés par le plan de gestion simplifié des Zones Humides, présents ou adjacents à ces surfaces, sont également éligibles à cette mesure « RA\_07A1\_ZH02 ».

Les parcelles culturales engagées dans ces mesures « RA\_07A1\_ZH01 » ou « ZH02 » doivent inclure une partie *centrale* en zones humides représentant au moins 50 % de la surface contractualisée de ces parcelles (les parties périphériques de ces parcelles doivent être en couvert herbacé permanent).

Le cumul avec les aides surfaciques à l'Agriculture Biologique (AB) et les autres MAEC est interdit à la parcelle pour les mesures « Zones Humides » (ZH01 ou ZH02).

### **1.10.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers de demande d'aides MAEC de ce territoire ardéchois sont prioritaires pour :

- les exploitations dont le siège d'exploitation est situé en Ardèche
- les exploitations dont au moins 50 % de la SAU est située dans le territoire
- les exploitations qui s'engagent dans des mesures qui impliquent la réalisation d'un plan de gestion spécifique (« Zones Humides » et/ou « Gestion Pastorale »)

- les exploitations contractualisant une ou plusieurs des mesures « prioritaires » (Zones Humides/ZH01 ou ZH02, Fauche à Pied/RA\_07A1\_HE07, ouverture de parcelles/RA\_07A1\_HE14 et/ou RA\_07A1\_HE16, Béalières/RA\_07A1\_F001)

Les exploitations qui respectent plusieurs des conditions ci-dessus sont davantage prioritaires.

### **1.10.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_07A1\_ZH02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Absence totale d'apport de fertilisants organiques et minéraux (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Réversible	Secondaire	Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion simplifié sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces <b>Le plan de gestion simplifié (2) devra être réalisé au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion (2)	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion (2) sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion (2) et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel <b>maximum</b> de 1,4 UGB/ha (3) pour chaque parcelle engagée	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche d'une <b>prairie humide</b> , la fauche est autorisée à partir du 10 juillet sur les parcelles engagées et concernées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

Respecter le nombre d'années où <b>la fauche</b> est autorisée durant l'engagement (si fauche) : entre 0 et 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion (2) et cahier d'enregistrement des interventions (1)	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où <b>le pâturage</b> est autorisé durant l'engagement (si pâturage) : entre 0 et 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion (2) et cahier d'enregistrement des interventions (1)	Réversible	Secondaire	A seuil
Enregistrement des interventions (1)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions (1) et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions (1)	Définitif	Principale	Totale

**(1) : Cahier d'enregistrement des interventions :**

**ATTENTION :** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (valeurs nulles = mention « néant » ou « 0 » par exemple dans le cahier d'enregistrement si absence d'intervention).

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et catégories d'animaux correspondantes (le « cahier de pâturage ») ;
- Fertilisation des surfaces (le « cahier d'épandage »). Pour les parcelles engagées dans ces mesures « Zones Humides » (RA\_07A1\_ZH01 ou ZH02), cela correspondrait à des valeurs nulles pour l'épandage ;
- Traitements phytosanitaires (registre également exigé dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, pour l'ensemble de l'exploitation, y compris pour les surfaces en herbe) : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée, la culture produite sur cette parcelle (variété), le nom commercial complet du produit utilisé, la

- quantité ou la dose de produit utilisé, la date du traitement, la (ou les) date(s) de récolte ;
- Le cas échéant : tableau pour l'enregistrement des interventions spécifiques à la mise en œuvre du plan de gestion simplifié des Zones Humides (2).

(2) : Plan de gestion simplifié des Zones Humides :

Le **plan de gestion simplifié des Zones Humides** est établi par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion simplifié des Zones Humides doit inclure a minima les items suivants et préciser les obligations d'entretien :

- x Entretien des bordures des mares, fossés et cours d'eau pour maîtriser la végétation terrestre ;
- x Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- x Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- x Maintien de l'accès aux parcelles ;
- x Le cas échéant : pratiques en faveur de la préservation du nid du Busard cendré, en lien avec la Ligue de Protection des Oiseaux ;

Le choix de ces items doit être discuté et partagé avec l'agriculteur lors de l'élaboration du plan de gestion simplifié. Les obligations retenues à l'issue de ce plan de gestion doivent être réalisables par l'exploitant par un travail représentant globalement, à l'échelle des parcelles engagées, un temps de 1h/ha/an.

(3) : Calcul du taux de chargement moyen à la parcelle :

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores (convertis en UGB) pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée (365J pour le territoire). Il est calculé à partir des effectifs animaux et de la période de pâturage notés dans le cahier d'enregistrement des interventions (le « cahier de pâturage »).

#### **1.10.6. RECOMMANDATIONS DE LA MESURE (NON OBLIGATOIRES)**

- La présence de rigoles, qui permettent parfois une meilleure exploitation agricole des milieux humides, est autorisée (rigoles = réseau de petit canaux, présents dans les zones humides, avec des dimensions maximales de 30 cm de largeur sur 30 cm de profondeur).
- Au moins un entretien annuel par la pâture et/ou la fauche.
- Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire : élimination manuelle ou mécanique en dehors de la période du 1er avril au 31 juillet.
- Pas d'écobuage sur les prairies humides et les tourbières.
- Mise en défens d'une partie des mares si nécessaire pour préserver la faune et la flore spécifiques
- Pour simplifier la démarche de contractualisation des Zones Humides dans les mesures « Zones Humides », il est conseillé de n'engager que les parcelles culturales en zones humides ayant une superficie minimale de 0,5 ha/parcelle, sauf pour des milieux particulièrement remarquables.

La mesure « ZH02 » représente une option plus avancée de la mesure de base « RA\_07A1\_ZH01 ». La « RA\_07A1\_ZH02 » est adaptée notamment dans le cas de Zones Humides non encore répertoriées dans l'inventaire départemental (ou pour préciser leur localisation à l'échelle des parcelles culturales si nécessaire) ou pour des Zones Humides nécessitant un accompagnement renforcé. Les exploitations volontaires et les parcelles engagées dans cette mesure RA\_07A1\_ZH2 pourraient être le support d'une expérimentation sur la gestion agricole des Zones Humides.

## **2. ZIP « Couverts permanents de montagne » - "RA\_07A2"**

### **2.1 MESURE "RA\_07A2\_HE01" : « Gestion pastorale »**

#### **2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

##### **Mise en œuvre d'une gestion pastorale avec un appui technique spécifique.**

L'objectif de cette mesure vise le maintien des zones à vocation pastorale (landes, parcours, pelouses, estives, alpages,

etc.), dites « surfaces pastorales », composées généralement d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et/ou ligneux hauts) et représentant des ressources fourragères souvent indispensables pour l'autonomie alimentaire des élevages herbivores.

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Ce type d'opération a ainsi pour finalités de s'assurer que l'ensemble des surfaces pastorales engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral (en lien direct avec l'autonomie alimentaire/fourragère de l'exploitation).

La MAEC « HE01 » est la mesure de base pour la « Gestion Pastorale ».

### **2.1.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Application des règles d'admissibilité aux surfaces engagées dans les MAEC (rappel) :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles et le calcul des aides surfaciques résultent de l'application du prorata). Cela concerne surtout les surfaces pastorales.

### **2.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **2.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante :

Le taux de chargement global minimum des exploitations éligibles doit être d'au moins **0,15 UGB/ha/an** (calcul à l'exploitation sur la base du calcul de chargement de l'ICHN).

#### **2.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

**Parcelles situées dans un des 3 bassins versants ardéchois de Loire-Bretagne.**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_07A2\_HE01 » les surfaces pastorales à végétation naturelle de l'exploitation, dont la fonction principale est l'alimentation du troupeau par la pâture.

La fauche de ces parcelles peut être autorisée exceptionnellement mais celle-ci doit être ponctuelle et non pas annuelle (les prairies naturelles de fauche, dont la fonction première est la production de fourrages récoltés, ne sont pas éligibles aux mesures « Gestion Pastorale »).

### **2.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers de demande d'aides MAEC de ce territoire ardéchois sont prioritaires pour :

- les exploitations dont le siège d'exploitation est situé en Ardèche
- les exploitations dont au moins 50 % de la SAU est située dans le territoire
- les exploitations qui s'engagent dans des mesures qui impliquent la réalisation d'un plan de gestion spécifique (« Zones Humides » et/ou « Gestion Pastorale »)
- les exploitations contractualisant une ou plusieurs des mesures « prioritaires » (Zones Humides/ZH01 ou ZH02, Fauche à Pied/HE07, ouverture de parcelles/HE14 et/ou HE16, Béalières/FO01).

Les exploitations qui respectent plusieurs des conditions ci-dessus sont davantage prioritaires.

### **2.1.5. CAHIERS DES CHARGES DES MESURES ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de l'année d'engagement initiale, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_07A2\_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un <u>plan de gestion pastorale</u> sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (2) <b>Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion (2)	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale (2) sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions (1)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions (1) et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**(1) : Cahier d'enregistrement des interventions :**

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (valeurs nulles = mention « néant » ou « 0 » par exemple dans le cahier d'enregistrement si absence d'intervention).

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au

regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et catégories d'animaux correspondantes (le « cahier de pâturage »). Pour les mesures « Gestion Pastorale », le cahier de pâturage doit être tenu pour toutes les surfaces pâturées de l'exploitation ;
- Fertilisation des surfaces (le « cahier d'épandage ») ;
- Traitements phytosanitaires (registre également exigé dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, pour l'ensemble de l'exploitation, y compris pour les surfaces en herbe) : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée, la culture produite sur cette parcelle (variété), le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisé, la date du traitement, la (ou les) date(s) de récolte ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation ;
- Interventions complémentaires (mécaniques ou brûlage dirigé) : types d'intervention, dates et matériels utilisés.

## **(2) : Plan de gestion pastorale :**

Le **plan de gestion pastorale** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi, pour chaque exploitation engagée, par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi au plus tard **au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de dépôt** de votre demande d'engagement.

Le plan de gestion pastorale doit comporter a minima :

- **Au moins une intervention annuelle pour le pâturage (sauf RA\_07A1\_HE14 avant ouverture).**
- Préconisations d'utilisation pastorale (au moins un des types de préconisations suivantes) : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés dans le plan de gestion).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques et/ou l'évolution de l'exploitation.
- Période prévisionnelle d'intervention complémentaire, hors pâturage, sur les ligneux (facultatif pour le plan de gestion pastorale) : la réglementation en vigueur s'applique bien entendu obligatoirement dans tous les cas, notamment pour l'emploi du feu. L'exploitation doit également respecter l'interdiction de la taille des haies et des arbres des « bosquets » entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet au titre des « Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales » (BCAE n°7 / « Maintien des particularités topographiques ») de la conditionnalité des aides PAC. Seules les 3 mesures RA\_07A1\_HE02/03/14 ont des engagements relatifs à des périodes d'interdiction d'intervention sur les ligneux, hors pâturage (interventions mécaniques ou par brûlage dirigé) ; la mesure RA\_07A2\_HE01 n'a pas ce type d'engagement contractuel.

Remarque : un seul plan de gestion pastorale est établi initialement pour chacune des exploitations engagées dans les mesures « Gestion Pastorale » (ex : une exploitation contractualisant 2, 3 ou 4 de ces mesures ne fait réaliser qu'un plan de gestion pastoral).

### **2.1.6. RECOMMANDATIONS DE LA MESURE (NON OBLIGATOIRES)**

---

### **Recommandations générales pour les mesures « Gestion Pastorale » :**

Les mesures « Gestion Pastorale » peuvent être utiles aux éleveurs ayant besoin d'un appui technique spécifique pour la gestion des landes et parcours par la pâture (intervention d'un conseiller spécialisé dans le pastoralisme).

Prise en compte des spécificités de l'exploitation (système d'alimentation), des parcelles (accessibilité, foncier...), des types de végétation, des animaux (bovins, ovins, caprins...) et des conduites particulières du pâturage en fonction du type de troupeau.

Dans les zones difficiles (sols pauvres, pentus, rocheux), des précautions d'utilisation pastorale sont nécessaires :

- absence de débroussaillage intégral
- si travaux d'ouverture : préférer une ouverture raisonnée en layons, permettant aux diverses espèces végétales de s'implanter progressivement
- si écobuage : pratique raisonnée du brûlage dirigé (si d'autres types interventions ne sont pas possibles ou sont trop complexes)
- être vigilant sur le pâturage afin de trouver un équilibre entre la limitation des repousses arbustives, la lutte contre l'érosion et l'implantation d'espèces fourragères herbacées

Une participation des éleveurs du territoire à des **formations collectives spécifiques sur la gestion pastorale, voire également sur l'autonomie fourragère et alimentaire des exploitations**, est fortement recommandée.

## **2.2 MESURE "RA\_07A2\_HE05": « Qualité écologique des prairies naturelles de fauche »**

### **2.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Préservation de la richesse floristique des prairies naturelles de fauche (au moins une fauche annuelle).

**C'est une mesure à obligation de résultats** ; il n'y a pas d'obligation ou d'interdiction concernant les pratiques de fertilisation ou les dates de fauche : les agriculteurs ont donc le choix des moyens, avec des pratiques raisonnées et une adaptation aux variations annuelles, pour maintenir un équilibre entre le potentiel fourrager et la diversité floristique des prairies naturelles de fauche.

### **2.2.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

#### Application des règles d'admissibilité aux surfaces engagées dans les MAEC (rappel) :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles et le calcul des aides surfaciques résultent de l'application du prorata). Cela concerne surtout les surfaces pastorales.

### **2.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **2.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_07A2\_HE5 » n'est à vérifier.

#### **2.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

##### **Parcelles situées dans un des 3 bassins versants ardéchois de Loire-Bretagne.**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_07A2\_HE05 » les **surfaces en prairies naturelles de fauche** de votre exploitation.

Les surfaces ciblées par cette mesure n'ont pas été retournées depuis de nombreuses années (conseil : prairie non retournée depuis au moins 10 ans) et sont exploitées de manière relativement extensive ; il faudra ainsi être prudents sur l'engagement éventuel d'anciennes prairies temporaires ou cultures annuelles ou des prairies utilisées avec des dates de fauche précoces.

Cette mesure n'est pas cumulable avec les autres MAEC « surfaciques » sur une même parcelle.

### **2.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers de demande d'aides MAEC de ce territoire ardéchois sont prioritaires pour :

- les exploitations dont le siège d'exploitation est situé en Ardèche
- les exploitations dont au moins 50 % de la SAU est située dans le territoire
- les exploitations qui s'engagent dans des mesures qui impliquent la réalisation d'un plan de gestion spécifique (« Zones Humides » et/ou « Gestion Pastorale »)
- les exploitations contractualisant une ou plusieurs des mesures « prioritaires » (Zones Humides/ZH01 ou ZH02, Fauche à Pied/RA\_07A1\_HE07, ouverture de parcelles/RA\_07A1\_HE14 et/ou RA\_07A1\_HE16, Béalières/RA\_07A1\_F001)

Les exploitations qui respectent plusieurs des conditions ci-dessus sont davantage prioritaires.

### **2.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_07A2\_HE05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire (voir ci-dessous)	Sur place (diagonale d'observation, divisée en 3 tiers, qui traverse la parcelle)	Guide d'identification des plantes joint à la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions (1) - pâturages - fauche - broyage - fertilisation - épandage	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

#### **(1) : Cahier d'enregistrement des interventions :**

**ATTENTION :** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (valeurs nulles = mention « néant » ou « 0 » par exemple dans le cahier d'enregistrement si absence d'intervention).

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et catégories d'animaux correspondantes (le « cahier de pâturage ») ;
- Fertilisation des surfaces (le « cahier d'épandage ») ;
- Traitements phytosanitaires (registre également exigé dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, pour l'ensemble de l'exploitation, y compris pour les surfaces en herbe) : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée, la culture produite sur cette parcelle (variété), le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisé, la date du traitement, la (ou les) date(s) de récolte.

**Liste synthétique des plantes indicatrices de la qualité agro-écologique des prairies naturelles de fauche du territoire :**

Catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Taxon de la liste locale	Nom français	Rareté 07 (après 1990)	Menaces (LR RA)
4	<i>Achillea</i> sp. ; <i>Meum</i> sp. ; <i>Foeniculum</i> sp.	Forte	<i>Achillea millefolium</i> L.	Achillée millefeuille	CC	LC
			<i>Meum athamanticum</i> Jacq.	Méum athamante	AC	LC
5	<i>Galium</i> sp. parmi les espèces vivaces	Forte	<i>Galium</i> gr. <i>mollugo</i>	Gaillet mollugine (groupe)	CC	LC
			<i>Galium verum</i> L.	Gaillet vrai	CC	LC
7	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Moyenne	<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam.	Marguerite commune	CC	LC
8	<i>Centaurea</i> sp. ; <i>Serratula tinctoria</i>	Moyenne	<i>Centaurea nigra</i> L.	Centaurée noire	C	LC
9	<i>Lotus</i> sp.	Moyenne	<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé	CC	LC
11	<i>Carex</i> sp. ; <i>Luzula</i> sp. ; <i>Juncus</i> sp. ; <i>Scirpus</i> sp.	Moyenne	<i>Carex caryophylla</i> Latourr.	Laïche caryophyllée	C	LC
			<i>Luzula campestris</i> (L.) DC.	Luzule champêtre	CC	LC
14	<i>Lychnis flos-cuculi</i> ; <i>Silene</i> sp.	Faible	<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke	Silène commun	CC	LC
16	<i>Polygonum bistorta</i>	Faible	<i>Bistorta officinalis</i> Delarbre	Bistorte officinale	C	LC
18	<i>Phyteuma orbiculare, spicatum</i>	Faible	<i>Phyteuma spicatum</i> L.	Raiponce en épi	C	LC
19	<i>Sanguisorba minor, officinalis</i>	Faible	<i>Poterium sanguisorba</i> L.	Potérium sanguisorbe	CC	LC
20	<i>Campanula</i> sp.	Faible	<i>Campanula scheuchzeri</i> Vill. subsp. <i>lanceolata</i> (Lapeyr.) J.M.Tison	Campanule lancéolée	PC	LC
21	<i>Knautia</i> sp. ; <i>Succisa pratensis</i> ; <i>Scabiosa</i> sp.	Faible	<i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult.	Knautie des champs	CC	LC
22	<i>Tragopogon</i> sp. ; <i>Scorzonera humilis</i>	Faible	<i>Tragopogon pratensis</i> L.	Salsifis des prés	CC	LC
23	<i>Rhinanthus</i> sp.	Faible	<i>Rhinanthus minor</i> L.	Rhinanthe mineur	C	LC
25	<i>Thymus</i> sp. ; <i>Origanum vulgare</i>	Faible	<i>Thymus pulegioides</i> L.	Thym faux-pouliot	CC	LC
27	<i>Orchidaceaea</i> sp. ; <i>Dianthus</i> sp.	Faible	<i>Dianthus deltoides</i> L.	Œillet deltoïde	AC	LC
			<i>Neotinea ustulata</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase	Néotinée brûlée	C	LC
28	<i>Polygala vulgaris</i>	Faible	<i>Polygala vulgaris</i> L.	Polygale commun	CC	LC
31	<i>Astragalus</i> sp. ; <i>Hippocrepis comosa</i> ; <i>Coronilla</i> sp.	Faible	<i>Hippocrepis comosa</i> L.	Hippocrépide chevelue	CC	LC
32	<i>Anthyllis</i> sp.	Faible	<i>Anthyllis vulneraria</i> L.	Anthyllide vulnéraire	CC	LC
33	<i>Helianthemum</i> sp. ; <i>Fumana</i> sp.	Faible	<i>Helianthemum nummularium</i> (L.) Mill.	Hélianthème nummulaire	CC	LC

Source : liste établie par le Conservatoire Botanique National du Massif Central en septembre 2014 pour le projet de territoire. Le CBNMC a réalisé un rapport présentant les milieux prairiaux concernés et la démarche méthodologique pour déterminer les espèces indicatrices locales.

Classe de rareté : CC = Très Commun, C = Commun et AC = Assez Commun

**Attention :** les noms français peuvent être nombreux et variables (ex : « Méum » ou Cistre ou Cerfeuil / Fenouil des Alpes...) ; voir plutôt le guide illustré et participer si possible à une visite de terrain pour la reconnaissance botanique de ces espèces (se renseigner auprès du PNRMA ou de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche).

## **2.2.6. RECOMMANDATIONS DE LA MESURE (NON OBLIGATOIRES)**

**Vigilance sur les prairies humides fauchées** (Zones Humides recensées à l'inventaire départemental ou non) qui peuvent ne pas présenter la même flore que les autres prairies ; la liste territoriale des plantes indicatrices de la mesure « HE05 » n'ayant pas été établie pour les Zones Humides, il est important de vérifier de manière ciblée la présence d'un nombre suffisant de plantes indicatrices avant d'engager les parcelles culturales concernées. Par ailleurs, les Zones Humides sont éligibles à d'autres MAEC spécifiques (ZH01 ou ZH02).

Prendre connaissance du guide territorial d'identification des plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies naturelles de fauche locales.

Si possible, participer à une visite de terrain pour la reconnaissance de ces plantes et vérifier la présence d'un nombre suffisant de celles-ci au sein des parcelles concernées sur l'exploitation avant leur engagement dans cette mesure « RA\_07A2\_HE05 ».

La préservation de la biodiversité des prairies passe par une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les exploitations volontaires et les parcelles engagées dans cette mesure « RA\_07A2\_HE05 » pourraient être le support d'une expérimentation et d'un suivi technique sur la gestion des prairies naturelles de fauche.

Une participation des éleveurs du territoire à des formations collectives spécifiques sur l'autonomie fourragère et alimentaire des exploitations est fortement recommandée.

Compte-tenu des modalités d'évaluation de l'engagement « prairies fleuries » (diagonale d'observation, pour les plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique, divisée en 3 tiers), il est conseillé de ne contractualiser dans cette mesure que des parcelles culturales ayant une superficie d'au moins 0,5 ha, sauf pour des milieux particulièrement remarquables.

## **2.3 MESURE "RA\_07A2\_ZH01": « Préservation des Zones Humides »**

### **2.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Compte-tenu des faibles superficies en Zones Humides du territoire (relativement aux autres types d'habitats), **la préservation de ces milieux remarquables est prioritaire**. Cette priorité se traduit notamment par des MAEC spécifiques aux Zones Humides (« ZH01 » et « ZH02 ») et un montant plafond d'aides supérieur à ceux des autres MAEC.

Ces mesures « Zones Humides » visent principalement l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de ces milieux remarquables (prairies humides, tourbières, sagnes, narcis, etc.), en interdisant les apports de fertilisants et d'amendements (hors restitutions au pâturage).

L'objectif complémentaire de la mesure « ZH01 » présentée ici est d'améliorer la gestion des zones humides pâturées en limitant la pression de pâturage, afin notamment d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement et/ou sur-piétinement. Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous-pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

### **2.3.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 72,82 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Application des règles d'admissibilité aux surfaces engagées dans les MAEC (rappel) :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles et le calcul des aides surfaciques résultent de l'application du prorata). Cela concerne surtout les surfaces pastorales.

### **2.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **2.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA\_07A2\_ZH01 » :

Cette mesure « RA\_07A2\_ZH01 » n'est pas cumulable à l'exploitation avec la MAEC « RA\_07A2\_ZH02 » (un choix est à faire entre ces 2 mesures « Zones Humides »).

### 2.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

#### **Parcelles situées dans un des 3 bassins versants ardéchois de Loire-Bretagne.**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_07A2\_ZH01 » les **Zones Humides identifiées dans l'inventaire départemental et en couvert herbacé permanent (prairies naturelles, landes, parcours...)** de votre exploitation.

Les parcelles culturales engagées dans ces mesures « RA\_07A2\_ZH01 » ou « RA\_07A2\_ZH02 » doivent inclure une partie *centrale* en zones humides représentant au moins 50 % de la surface contractualisée de ces parcelles (les parties périphériques de ces parcelles doivent aussi être en couvert herbacé permanent).

Le cumul avec les aides surfaciques à l'Agriculture Biologique (AB) et les autres MAEC est interdit à la parcelle pour les mesures « Zones Humides » (ZH01 ou ZH02).

### 2.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers de demande d'aides MAEC de ce territoire ardéchois sont prioritaires pour :

- les exploitations dont le siège d'exploitation est situé en Ardèche
- les exploitations dont au moins 50 % de la SAU est située dans le territoire
- les exploitations qui s'engagent dans des mesures qui impliquent la réalisation d'un plan de gestion spécifique (« Zones Humides » et/ou « Gestion Pastorale »)
- les exploitations contractualisant une ou plusieurs des mesures « prioritaires » (Zones Humides/ZH01 ou ZH02, Fauche à Pied/RA\_07A1\_HE07, ouverture de parcelles/RA\_07A1\_HE14 et/ou RA\_07A1\_HE16, Béalières/RA\_07A1\_F001)

Les exploitations qui respectent plusieurs des conditions ci-dessus sont davantage prioritaires.

### 2.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_07A2\_ZH01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Absence totale d'apport de fertilisants organiques et minéraux (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Réversible	Secondaire	Totale

Respect du chargement <b>maximal</b> moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha (2), sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Enregistrement des interventions (1)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions (1) et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions (1)	Définitif	Principale	Totale

### **(1) : Cahier d'enregistrement des interventions :**

**ATTENTION :** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (valeurs nulles = mention « néant » ou « 0 » par exemple dans le cahier d'enregistrement si absence d'intervention).

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et catégories d'animaux correspondantes (le « cahier de pâturage ») ;
- Fertilisation des surfaces (le « cahier d'épandage »). Pour les parcelles engagées dans ces mesures « Zones Humides » (ZH01 ou ZH02), cela correspondrait à des valeurs nulles pour l'épandage.
- Traitements phytosanitaires (registre également exigé dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, pour l'ensemble de l'exploitation, y compris pour les surfaces en herbe) : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée, la culture produite sur cette parcelle (variété), le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisé, la date du traitement, la (ou les) date(s) de récolte

### **(2) : Calcul du taux de chargement moyen à la parcelle :**

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores (convertis en UGB) pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée (365J pour le territoire). Il est calculé à partir des effectifs animaux et de la période de pâturage notés dans le cahier d'enregistrement des interventions (le « cahier de pâturage »).

### **2.3.6. RECOMMANDATIONS DE LA MESURE (NON OBLIGATOIRES)**

- La présence de rigoles, qui permettent parfois une meilleure exploitation agricole des milieux humides, est autorisée (rigoles = réseau de petit canaux, présents dans les zones humides, avec des dimensions maximales de 30 cm de largeur sur 30 cm de profondeur).
- Au moins un entretien annuel par la pâture et/ou la fauche.
- Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire : élimination manuelle ou mécanique en dehors de la période du 1er avril au 31 juillet.
- Pas d'écobuage sur les prairies humides et les tourbières.
- Pour simplifier la démarche de contractualisation des Zones Humides dans les mesures « ZH », il est conseillé de n'engager que les parcelles culturales en ZH ayant une superficie minimale de 0,5 ha/parcelle, sauf pour des milieux particulièrement remarquables.

## **2.4 MESURE "RA\_07A2\_ZH02": « Préservation des Zones Humides avec plan de gestion simplifié »**

### **2.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Compte-tenu des faibles superficies en Zones Humides du territoire (relativement aux autres types d'habitats), **la préservation de ces milieux remarquables est prioritaire**. Cette priorité se traduit notamment par des MAEC spécifiques aux Zones Humides (« RA\_07A2\_ZH01 » et « RA\_07A2\_ZH02 ») et un montant plafond d'aides supérieur à ceux des autres MAEC.

Ces mesures « Zones Humides » visent principalement l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de ces milieux remarquables (prairies humides, tourbières, sagnes, narcis, etc.), en interdisant les apports de fertilisants et d'amendements (hors restitutions au pâturage).

Les objectifs complémentaires de la mesure « RA\_07A2\_ZH02 » présentée ici sont de préserver et/ou développer :

- x le maintien des zones humides agricoles,
- x le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux humides,
- x le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- x la restauration de milieux en déprise,
- x la maîtrise des espèces invasives,
- x l'entretien des éléments fixes du paysage

L'intérêt et la particularité de cette opération réside dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un « plan de gestion simplifié » des Zones Humides de l'exploitation, qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

### **2.4.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 136,24 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Application des règles d'admissibilité aux surfaces engagées dans les MAEC (rappel) :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles et le calcul des aides surfaciques résultent de l'application du prorata). Cela concerne surtout les surfaces pastorales.

### **2.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **2.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 4 conditions spécifiques à la mesure « RA\_07A2\_ZH02 » :

- Vous devez respecter un taux de chargement global **minimum** de 0,2 UGB/ha/an sur les « prairies et pâturages permanents » (prairies naturelles, landes et parcours, prairies temporaires de plus de 5 ans) à

l'échelle de votre exploitation. Ces taux sont calculés à partir des surfaces physiques/réelles (non proratisées).

- Vous devez respecter une part minimale de surface en « prairies et pâturages permanents » de 1/3 de la SAU de votre exploitation corrigée *par la méthode du prorata*.
- Vous devez engager dans la mesure au moins 80 % des surfaces en Zones Humides éligibles de votre exploitation, présentes dans les Zones d'Intervention Prioritaires du territoire. Ce taux est calculé sur la base des surfaces physiques/réelles (non proratisées) présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Par ailleurs, les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent être exclues des surfaces éligibles à la demande des exploitants et sur fourniture de justificatifs écrits (les baux verbaux ne sont pas considérés comme des baux précaires).
- Cette mesure « RA\_07A2\_ZH02 » n'est pas cumulable **à l'exploitation** avec la MAEC « ZH01 » (un choix est à faire entre ces 2 mesures « Zones Humides »).

#### **2.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

##### **Parcelles situées dans un des 3 bassins versants ardéchois de Loire-Bretagne.**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_07A2\_ZH02 » les surfaces en **Zones Humides recensées dans l'inventaire départemental et/ou identifiées suite à la réalisation du plan de gestion simplifié pour les Zones Humides (et non drainées par des systèmes enterrés) et en couvert herbacé permanent (prairies naturelles, landes, parcours...)** de votre exploitation.

Les éléments topographiques visés par le plan de gestion simplifié des Zones Humides, présents ou adjacents à ces surfaces, sont également éligibles à cette mesure « ZH02 ».

Les parcelles culturales engagées dans ces mesures « ZH01 » ou « ZH02 » doivent inclure une partie *centrale* en zones humides représentant au moins 50 % de la surface contractualisée de ces parcelles (les parties périphériques de ces parcelles doivent être en couvert herbacé permanent).

Le cumul avec les aides surfaciques à l'Agriculture Biologique (AB) et les autres MAEC est interdit à la parcelle pour les mesures « Zones Humides » (ZH01 ou ZH02).

#### **2.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers de demande d'aides MAEC de ce territoire ardéchois sont prioritaires pour :

- les exploitations dont le siège d'exploitation est situé en Ardèche
- les exploitations dont au moins 50 % de la SAU est située dans le territoire
- les exploitations qui s'engagent dans des mesures qui impliquent la réalisation d'un plan de gestion spécifique (« Zones Humides » et/ou « Gestion Pastorale »)
- les exploitations contractualisant une ou plusieurs des mesures « prioritaires » (Zones Humides/ZH01 ou ZH02, Fauche à Pied/RA\_07A1HE07, ouverture de parcelles/RA\_07A1\_HE14 et/ou RA\_07A1\_HE16, Béalières/RA\_07A1\_F001)

Les exploitations qui respectent plusieurs des conditions ci-dessus sont davantage prioritaires.

#### **2.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_07A2\_ZH02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants organiques et minéraux (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Réversible	Secondaire	Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion simplifié sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces <b>Le plan de gestion simplifié (2) devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion (2)	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion (2) sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion (2) et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel <b>maximum</b> de 1,4 UGB/ha (3) pour chaque parcelle engagée	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Réversible	Principale	À seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche d'une <b>prairie humide</b> , la fauche est autorisée à partir du 10 juillet sur les parcelles engagées et concernées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Réversible	Principale	À seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où <b>la fauche</b> est autorisée durant l'engagement (si fauche) : entre 0 et 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion (2) et cahier d'enregistrement des interventions (1)	Réversible	Secondaire	À seuil
Respecter le nombre d'années où <b>le pâturage</b> est autorisé durant l'engagement (si pâturage) : entre 0 et 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion (2) et cahier d'enregistrement des interventions (1)	Réversible	Secondaire	À seuil
Enregistrement des interventions (1)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions (1) et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions (1)	Définitif	Principale	Totale

**(1) : Cahier d'enregistrement des interventions :**

**ATTENTION :** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (valeurs nulles = mention « néant » ou « 0 » par exemple dans le cahier d'enregistrement si absence d'intervention).

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et catégories d'animaux correspondantes (le « cahier de pâturage ») ;
- Fertilisation des surfaces (le « cahier d'épandage »). Pour les parcelles engagées dans ces mesures « Zones Humides » (ZH01 ou ZH02), cela correspondrait à des valeurs nulles pour l'épandage.
- Traitements phytosanitaires (registre également exigé dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, pour l'ensemble de l'exploitation, y compris pour les surfaces en herbe) : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée, la culture produite sur cette parcelle (variété), le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisé, la date du traitement, la (ou les) date(s) de récolte
- Le cas échéant : tableau pour l'enregistrement des interventions spécifiques à la mise en œuvre du plan de gestion simplifié des Zones Humides (2)

**(2) : Plan de gestion simplifié des Zones Humides :**

Le **plan de gestion simplifié des Zones Humides** est établi par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion simplifié des Zones Humides doit inclure a minima les items suivants et préciser les obligations d'entretien :

- x Entretien des bordures des mares, fossés et cours d'eau pour maîtriser la végétation terrestre ;
- x Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- x Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- x Maintien de l'accès aux parcelles ;
- x Le cas échéant : pratiques en faveur de la préservation du nid du Busard cendré, en lien avec la Ligue de Protection des Oiseaux ;

Le choix de ces items doit être discuté et partagé avec l'agriculteur lors de l'élaboration du plan de gestion simplifié. Les obligations retenues à l'issue de ce plan de gestion doivent être réalisables par l'exploitant par un travail représentant globalement, à l'échelle des parcelles engagées, un temps de 1h/ha/an.

### **(3) : Calcul du taux de chargement moyen à la parcelle :**

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores (convertis en UGB) pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée (365J pour le territoire). Il est calculé à partir des effectifs animaux et de la période de pâturage notés dans le cahier d'enregistrement des interventions (le « cahier de pâturage »).

### **2.4.6. RECOMMANDATIONS DE LA MESURE (NON OBLIGATOIRES)**

- La présence de rigoles, qui permettent parfois une meilleure exploitation agricole des milieux humides, est autorisée (rigoles = réseau de petit canaux, présents dans les zones humides, avec des dimensions maximales de 30 cm de largeur sur 30 cm de profondeur).
- Au moins un entretien annuel par la pâture et/ou la fauche.
- Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire : élimination manuelle ou mécanique en dehors de la période du 1er avril au 31 juillet.
- Pas d'écobuage sur les prairies humides et les tourbières.
- Mise en défens d'une partie des mares si nécessaire pour préserver la faune et la flore spécifiques.
- Pour simplifier la démarche de contractualisation des Zones Humides dans les mesures « ZH », il est conseillé de n'engager que les parcelles culturales en ZH ayant une superficie minimale de 0,5 ha/parcelle, sauf pour des milieux particulièrement remarquables.

La mesure « RA\_07A2\_ZH02 » représente une option plus avancée de la mesure de base « RA\_07A2\_ZH01 ». La « RA\_07A2\_ZH02 » est adaptée notamment dans le cas de Zones Humides non encore répertoriées dans l'inventaire départemental (ou pour préciser leur localisation à l'échelle des parcelles culturales si nécessaire) ou pour des Zones Humides nécessitant un accompagnement renforcé. Les exploitations volontaires et les parcelles engagées dans cette mesure ZH2 pourraient être le support d'une expérimentation sur la gestion agricole des Zones Humides.

## **3. ZIP « Entités pastorales collectives » - "RA\_07A3"**

### **3.1 MESURE "RA\_07A3\_SHP2" : « Entité Collective avec plan de gestion pastorale »**

#### **3.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

##### **Mise en œuvre d'une gestion pastorale sur les estives collectives avec un appui technique spécifique.**

Cette mesure vise le maintien des zones à vocation pastorale (landes, parcours, pelouses, estives, alpages, etc.), dites « surfaces pastorales », composées généralement d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts), gérées par des Entités Collectives pastorales.

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Ce type d'opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des surfaces pastorales engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

##### **Particularités des estives collectives :**

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

#### **3.1.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 47,15 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national,

l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Application des règles d'admissibilité aux surfaces engagées dans les MAEC (rappel) :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles et le calcul des aides surfaciques résultent de l'application du prorata). Cela concerne surtout les surfaces pastorales.

### **3.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **3.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA\_07A3\_SHP2 » :

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage, à plusieurs éleveurs (au moins 2), que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. La plage d'effectif d'herbivores est de 30 GB soit 200 brebis au minimum et de 270 UGB soit 1 800 brebis au maximum.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc.), exception faite des sociétés civiles.

#### **3.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_07A3\_SHP2 » les **surfaces pastorales à végétation naturelle que vous utilisez dans un cadre collectif**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

**La mesure RA\_07A3\_SHP2 doit être contractualisée avec la mesure « RA\_07A3\_HE09 » sur les mêmes parcelles.**

### **3.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Pas de critère particulier pour cette mesure.

### **3.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement **et pendant les quatre années suivantes**.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_07A3\_SHP2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces pastorales engagées en fonction de la dominance herbacée ou ligneuse (3)	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « Prairies Permanentes » (2)	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	À seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions (1)	Définitif	Principale	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées (4)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Réversible	Secondaire	Totale
<b>Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité</b> à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	<b>Contrôles</b>	<b>Sanctions</b>	<b>Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité</b>  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	<b>Contrôles</b>	<b>Sanctions</b>
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
Enregistrement des interventions (1)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions (1) et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**(1) : Cahier d'enregistrement des interventions :**

**ATTENTION :** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (valeurs nulles = mention « néant » ou « 0 » par exemple dans le cahier d'enregistrement si absence d'intervention).

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et catégories d'animaux correspondantes (le « cahier de pâturage ») ;
- Fertilisation des surfaces (le « cahier d'épandage ») ;
- Traitements phytosanitaires (registre également exigé dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, pour l'ensemble de l'exploitation, y compris pour les surfaces en herbe) : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée, la culture produite sur cette parcelle (variété), le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisé, la date du traitement, la (ou les) date(s) de récolte ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation ;
- Interventions complémentaires (mécaniques ou brûlage dirigé) : types d'intervention, dates et matériels utilisés.

**(2) : Les éléments topographiques pris en compte** et à maintenir sur les surfaces engagées qui sont dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :

- les haies
- les arbres isolés
- les arbres alignés
- les bosquets
- les mares
- les fossés
- les murs traditionnels en pierre

**(3) : Indicateurs de résultats sur les surfaces pastorales engagées en fonction de la dominance herbacée ou ligneuse :**

**A- Surfaces où la ressource herbacée est dominante (> 50 % du taux de recouvrement) :**

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes » ou « bois pâturés », sont les suivants :

- Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
- Absence d'indicateurs de dégradation du sol et du tapis herbacé :
  - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit.
  - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

**B- Surfaces où la ressource ligneuse est dominante (> 50 % du taux de recouvrement) :**

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes » ou

« bois pâturés » sont les suivants :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
  - ✓ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
  - ✓ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
- Absence d'indicateurs de dégradation :
  - ✓ plantes déchaussées,
  - ✓ plantes indicatrices d'eutrophisation
  - ✓ *écorçage*

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

**(5) : Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage** que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillage, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, brûlages pastoraux, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, ...).

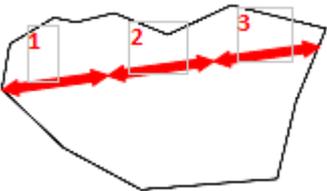
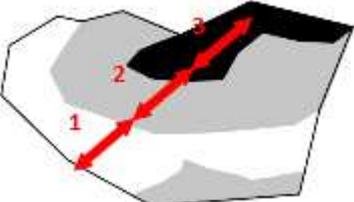
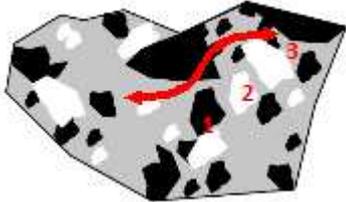
## 1. Méthode de contrôle des indicateurs de résultats

Dans un souci de simplification de la gestion des opérations « systèmes herbagers et pastoraux » (SHP) et Herbe\_07, une méthode unique de contrôle des indicateurs de résultats est proposée. Celle-ci permettra de s'assurer du respect de ces indicateurs sur les prairies permanentes à flore diversifiée et surfaces pastorales.

Celle-ci mobilisera néanmoins des indicateurs spécifiques à chaque type de surface. Ces indicateurs doivent en effet permettre d'évaluer que les pratiques mises en œuvre par l'agriculteur et qui sont propres à chaque type de surface conduisent à les valoriser dans le respect de leur équilibre agro-écologique.

Cette méthode de contrôle se déroule selon les trois étapes suivantes :

- 1<sup>ère</sup> étape : identification du type de surface, en cohérence avec les codes cultures déclarés et mobilisation des indicateurs de résultats appropriés :
  - **Prairies permanentes à flore diversifiée** : indicateurs de résultat fondés sur une diversité floristique (exigence d'un minimum de 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle).
  - **Surfaces pastorales** : indicateurs de résultats fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage (excluant les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau) ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé.
- 2<sup>e</sup> étape : vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

<input type="checkbox"/> 1 <sup>er</sup> cas : la végétation est homogène	<input type="checkbox"/> 2 <sup>e</sup> cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	<input type="checkbox"/> 3 <sup>e</sup> cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
		

- 3<sup>e</sup> étape : conclusion sur les résultats du contrôle.
  - Observations conformes au cahier des charges
  - Anomalies identifiées (précision de l'ampleur)
  - Contrôle impossible : préciser les raisons

## 2. Indicateurs de résultats spécifiques aux surfaces pastorales

Les surfaces pastorales sont des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature (hétérogénéité de climat, de relief et de végétation), non intensifiables. Sur ces milieux, les indicateurs relatifs à la diversité floristique ne sont pas les plus pertinents pour témoigner de la préservation de l'équilibre agro-écologique de ces surfaces par la conduite pastorale. La diversité floristique observée dépend en effet plus de l'écosystème considéré que des pratiques mises en œuvre.

Les indicateurs de résultats ici proposés, spécifiques à ces surfaces permettent de s'assurer :

- que celles-ci sont effectivement pâturées et valorisées pour l'alimentation du troupeau dans le respect de leur équilibre agro-écologique, c'est-à-dire que le niveau de prélèvement de la ressource (herbacée ou ligneuse) permet à la fois de préserver son potentiel de renouvellement (sur le plan qualitatif et quantitatif) et l'accessibilité du milieu.
- que la gestion pastorale n'engendre pas de dérive qui est caractérisée par une dégradation de la végétation.

Ces indicateurs de résultats s'appuient en grande partie sur les travaux du CERPAM.

### Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante :

Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (y compris caprins) sont les suivantes :

- - Respect sur 80 % de la surface engagée d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation.
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
  - *les plantes déchaussées ne doivent pas être observées sur plus de 5 % de la SC engagée (hors parcs de nuits).*
  - *les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la surface engagée (hors parcs de nuits) engagée. La définition de la liste de plantes indicatrices d'eutrophisation relèvera de la compétence de l'autorité de gestion régionale. A titre indicatif, cette liste peut notamment comporter les catégories de plantes suivantes : Chénopode Bon-Henri (*Chenopodium bonus-henricus*), Ortie dioïque (*Urtica dioica* L), Rumex des Alpes (*Rumex alpinus*), Cirse épineux (*Cirsium spinosissimum*).*

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (hors parcs de nuit). Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

La grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement est présentée ci-dessous.

Celle-ci a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	<b>Traces de passage rapide du troupeau</b> : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	<b>Prélèvement herbacé faible</b> : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	<b>Prélèvement herbacé irrégulier</b> : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	<b>Prélèvement herbacé important</b> : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	<b>Pelouse racleée</b> : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistantes ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact

Tableau n°2 : grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

La plage de prélèvement à respecter a été définie en tenant compte de deux aspects :

- Les opérations SHP constituent un premier niveau d'exigence environnementale. Il ne s'agit pas ici de préconiser le niveau ou l'alternance de niveau de prélèvement optimum. Cet engagement est rémunéré par l'engagement unitaire Herbe\_09 qui doit être cumulable avec les opérations SHP.
- Les niveaux de prélèvement permettant le renouvellement de la ressource sont fonctions du type de milieu :
- Sur milieux sensibles (pelouses sensibles, milieux à brachypodes ou à fétuque paniculée), la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 2 et 4, avec comme cœur de cible le niveau 3.
- Sur pelouses plus productives, la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 3 et 5, avec comme cœur de cible le niveau 4.

#### Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante

Pour ces milieux où la ressource ligneuse prédomine, les indicateurs de résultats précédemment présentés et spécifiques à la ressource herbacée ne sont pas appropriés.

Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux sont donc les suivantes :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
  - traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la SC engagée, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
  - traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
- Absence d'indicateurs de dégradation :
  - plantes déchaussées,
  - plantes indicatrices d'eutrophisation
  - écorçage (degré à préciser)

Afin de faciliter les contrôles sur place, les différents indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales, feront l'objet d'un référentiel régional. Celui-ci inclura des photographies complétées

### 3. Liste synthétique des plantes indicatrices de la qualité agro-écologique des prairies naturelles de fauche du territoire :

Catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Taxon de la liste locale	Nom français	Rareté 07 (après 1990)	Menaces (LR RA)
4	<i>Achillea</i> sp. ; <i>Meum</i> sp. ; <i>Foeniculum</i> sp.	Forte	<i>Achillea millefolium</i> L.	Achillée millefeuille	CC	LC
			<i>Meum athamanticum</i> Jacq.	Méum athamante	AC	LC
5	<i>Galium</i> sp. parmi les espèces vivaces	Forte	<i>Galium gr. mollugo</i>	Gaillet mollugine (groupe)	CC	LC
			<i>Galium verum</i> L.	Gaillet vrai	CC	LC
7	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Moyenne	<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam.	Marguerite commune	CC	LC
8	<i>Centaurea</i> sp. ; <i>Serratula tinctoria</i>	Moyenne	<i>Centaurea nigra</i> L.	Centauree noire	C	LC
9	<i>Lotus</i> sp.	Moyenne	<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé	CC	LC
11	<i>Carex</i> sp. ; <i>Luzula</i> sp. ; <i>Juncus</i> sp. ; <i>Scirpus</i> sp.	Moyenne	<i>Carex caryophylla</i> Latourr.	Laîche caryophyllée	C	LC
			<i>Luzula campestris</i> (L.) DC.	Luzule champêtre	CC	LC
14	<i>Lychnis flos-cuculi</i> ; <i>Silene</i> sp.	Faible	<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke	Silène commun	CC	LC
16	<i>Polygonum bistorta</i>	Faible	<i>Bistorta officinalis</i> Delarbre	Bistorte officinale	C	LC
18	<i>Phyteuma orbiculare, spicatum</i>	Faible	<i>Phyteuma spicatum</i> L.	Raiponce en épi	C	LC
19	<i>Sanguisorba minor, officinalis</i>	Faible	<i>Poterium sanguisorba</i> L.	Potérium sanguisorbe	CC	LC
20	<i>Campanula</i> sp.	Faible	<i>Campanula scheuchzeri</i> Vill. subsp. <i>lanceolata</i> (Lapeyr.) J.M.Tison	Campanule lancéolée	PC	LC
21	<i>Knautia</i> sp. ; <i>Succisa pratensis</i> ; <i>Scabiosa</i> sp.	Faible	<i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult.	Knautie des champs	CC	LC
22	<i>Tragopogon</i> sp. ; <i>Scorzonera humilis</i>	Faible	<i>Tragopogon pratensis</i> L.	Salsifis des prés	CC	LC
23	<i>Rhinanthus</i> sp.	Faible	<i>Rhinanthus minor</i> L.	Rhinanthe mineur	C	LC
25	<i>Thymus</i> sp. ; <i>Origanum vulgare</i>	Faible	<i>Thymus pulegioides</i> L.	Thym faux-pouliot	CC	LC
27	<i>Orchidaceaea</i> sp. ; <i>Dianthus</i> sp.	Faible	<i>Dianthus deltoides</i> L.	Œillet deltoïde	AC	LC
			<i>Neotinea ustulata</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase	Néotinée brûlée	C	LC
28	<i>Polygala vulgaris</i>	Faible	<i>Polygala vulgaris</i> L.	Polygale commun	CC	LC
31	<i>Astragalus</i> sp. ; <i>Hippocrepis comosa</i> ; <i>Coronilla</i> sp.	Faible	<i>Hippocrepis comosa</i> L.	Hippocrépide chevelue	CC	LC
32	<i>Anthyllis</i> sp.	Faible	<i>Anthyllis vulneraria</i> L.	Anthyllide vulnéraire	CC	LC
33	<i>Helianthemum</i> sp. ; <i>Fumana</i> sp.	Faible	<i>Helianthemum nummularium</i> (L.) Mill.	Hélianthème nummulaire	CC	LC

Source : liste établie par le Conservatoire Botanique National du Massif Central en septembre 2014 pour le projet de territoire. Le CBNMC a réalisé un rapport présentant les milieux prairiaux concernés et la démarche méthodologique pour déterminer les espèces indicatrices locales.

Classe de rareté : CC = Très Commun, C = Commun et AC = Assez Commun

Attention : les noms français peuvent être nombreux et variables (ex : « Méum » ou Cistre ou Cerfeuil / Fenouil des Alpes...); voir plutôt le guide illustré et participer si possible à une visite de terrain pour la reconnaissance botanique de ces espèces (se renseigner auprès du PNRMA ou de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche).

### 3.2 MESURE "RA\_07A3\_HE09": « Entretien des estives collectives avec plan de gestion pastorale »

#### 3.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

##### **Mise en œuvre d'une gestion pastorale sur les estives collectives avec un appui technique spécifique.**

Cette mesure vise le maintien des zones à vocation pastorale (landes, parcours, pelouses, estives, alpages, etc.), dites « surfaces pastorales », composées généralement d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts), gérées par des Entités Collectives pastorales.

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Ce type d'opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des surfaces pastorales engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

##### **Particularités des estives collectives :**

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

#### 3.2.2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

---

##### Application des règles d'admissibilité aux surfaces engagées dans les MAEC (rappel) :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles et le calcul des aides surfaciques résultent de l'application du prorata). Cela concerne surtout les surfaces pastorales.

#### 3.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

---

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

##### **3.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA\_07A3\_HE09 » :

Votre structure est éligible, en tant qu'**entité collective**, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage, à plusieurs éleveurs (au moins 2), que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc.), exception faite des sociétés civiles.

##### **3.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_07A3\_HE09 » les **surfaces pastorales à végétation naturelle que vous utilisez dans un cadre collectif**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

La mesure « RA\_07A3\_HE09 » doit être contractualisée avec la mesure « RA\_07A3\_SHP2 » sur les mêmes parcelles.

### 3.2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Pas de critère particulier pour cette mesure.

### 3.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_07A3\_HE09 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Faire établir, par une structure agréée, un <u>plan de gestion pastorale</u> sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (2)	Sur place	Plan de gestion (2)	Définitif	Principale	Totale
<b>Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion (2)	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale (2) sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions (1)	Définitif	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions (1)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions (1) et effectivité des	Réversible aux premier et deuxième constats.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de	Totale

		enregistrements	Définitif au troisième constat.	vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
--	--	-----------------	---------------------------------	--	--

**(1) : Cahier d'enregistrement des interventions :**

**ATTENTION :** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (valeurs nulles = mention « néant » ou « 0 » par exemple dans le cahier d'enregistrement si absence d'intervention).

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et catégories d'animaux correspondantes (le « cahier de pâturage ») ;
- Fertilisation des surfaces (le « cahier d'épandage ») ;
- Traitements phytosanitaires (registre également exigé dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, pour l'ensemble de l'exploitation, y compris pour les surfaces en herbe) : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée, la culture produite sur cette parcelle (variété), le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisé, la date du traitement, la (ou les) date(s) de récolte ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation ;
- Interventions complémentaires (mécaniques ou brûlage dirigé) : types d'intervention, dates et matériels utilisés.

**(2) : Plan de gestion pastorale :**

Le **plan de gestion pastorale** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi, pour chaque exploitation/entité collective engagée, par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Le plan de gestion pastorale doit comporter a minima :

- **Au moins une intervention annuelle pour le pâturage.**
- Préconisations d'utilisation pastorale (au moins un des types de préconisations suivantes) : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés dans le plan de gestion).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques et/ou l'évolution de l'entité collective.
- Période prévisionnelle d'intervention complémentaire, hors pâturage, sur les ligneux (facultatif pour le plan de gestion pastorale) : la réglementation en vigueur s'applique bien entendu obligatoirement dans tous les cas, notamment pour l'emploi du feu. L'entité collective doit également respecter l'interdiction de la taille des

haies et des arbres des « bosquets » entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet au titre des « Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales » (BCAE n°7 / « Maintien des particularités topographiques ») de la conditionnalité des aides PAC.

---

## Fiche 2.2.2 « Sud Ardèche »

Opérateur : Pays de l'Ardèche Méridionale

### Charte du Projet Agro-Environnemental et Climatique du territoire « Sud Ardèche » :

La « Charte du PAEC » représente les **engagements communs et préalables pour toutes les actions du PAEC** (MAEC et actions conjointes) :

– Accord de principe des agriculteurs de **rester disponibles pour les besoins de suivi et d'évaluation techniques** de l'ensemble des actions mises en œuvre sur les exploitations dans le cadre du PAEC : libre accès aux parcelles engagées, mise à disposition des cahiers d'enregistrement des pratiques, participation active à l'évaluation de ces actions, possibilité d'organiser des visites d'exploitation (si agriculteurs volontaires)...

– **Le respect de la confidentialité et de l'anonymat des données individuelles** ainsi recueillies par les partenaires techniques (CA07, CEN RA, FRAPNA07, structures animatrices Natura 2000, etc.).

– **Les expériences et les résultats individuels seront capitalisés à l'échelle du territoire** pour une analyse collective, une valorisation et une diffusion des références locales auprès de l'ensemble des exploitations.

La mise en place de cette charte est bien une **garantie supplémentaire pour la réussite de la démarche collective du PAEC**.

## A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

### 1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Sud Ardèche » (RA\_07B)

*Remarque : dans le code du territoire, « RA » pour la région Rhône-Alpes, « 07 » pour le département de l'Ardèche et « B » pour le second PAEC ardéchois (après celui des « Pentés et Montagne »).*

Le territoire « Sud Ardèche » recouvre l'Est du périmètre du Pays de l'Ardèche Méridionale jusqu'au piémont cévenol où il se superpose en partie avec le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche (PNRMA) et le PAEC « Pentés et Montagne ardéchoises ».

*Voir liste détaillée des communes définissant le périmètre du territoire PAEC en annexe.*

### Les MAEC du territoire sont éligibles uniquement dans les sites Natura 2000, Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) à enjeu « Biodiversité » (RA\_07B1) :

Les mesures peuvent être engagées dans l'ensemble des 9 sites Natura 2000 situés sur le territoire :

- Basse Ardèche Urgonienne (B01)
- Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac (B04)
- Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents (B05)
- Landes et forêts du bois des Bartes (B09)
- Marais des Agusas, Montagne de la Serre et d'Uzège (B24)
- Cévennes ardéchoises partie Rivières (B26R)
- Massif du Coiron – St Martin sur Lavezon (B30)
- Milieux alluviaux du Rhône- Alpes (D04)

Les mesures « herbagères » du Sud Ardèche ne sont toutefois pas éligibles dans la zone de chevauchement avec le PNRMA et le PAEC « Pentés et Montagne ardéchoises » car des MAEC équivalentes existent déjà dans cet autre PAEC.

*Voir cartes de la ZIP « Natura 2000 » en annexe.*

### 2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGRO-ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une agriculture diversifiée, de forte notoriété avec des produits phares et des signes de qualité nombreux et variés (vins, fruits, fromages...)</li> <li>- Une agriculture qui contribue notablement à la réputation de son terroir (paysage, patrimoine bâti, savoir-faire...)</li> <li>- Une agriculture engagée dans les démarches de qualité et la distribution en circuits courts, meilleurs gages aujourd'hui de sa pérennité économique</li> <li>- Des productions végétales et animales, qui servent de support à une industrie agro-alimentaire locale diversifiée et réputée</li> <li>- Des outils de soutien à l'installation (4 Comités Locaux à l'installation, Fermes communales...)</li> <li>- Des zones naturelles reconnues d'intérêts communautaires et internationaux pour leur faune et flore (chauve-souris, orchidées...)</li> <li>- Une gestion environnementale remarquable (Sites Natura 2000, Réserves Naturelles, Réserve Naturelle Régionale, ENS, PNR, APPB, Sites CEN, ZNIEFF, sites inscrits, classés...)</li> <li>- Des pelouses sèches, une mosaïque de milieux favorables à l'ensemble des espèces, des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité (SRCE) nombreux</li> <li>- des acteurs du territoire impliqués dans la valorisation et le soutien au pastoralisme</li> <li>- Un territoire engagé depuis longtemps dans une politique de préservation de la ressource en eau (Contrats de rivières, SAGE...)</li> <li>- Des écosystèmes aquatiques remarquables, au fonctionnement peu altéré, rare en milieu méditerranéen</li> <li>- Des eaux de surfaces et de profondeurs de qualité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des contraintes naturelles et climatiques avec une herbe rare au sud</li> <li>- Baisse sensible de la SAU : passant en dix ans de 42 000 ha à 34 000 ha, elle perd près de 2% par an</li> <li>- Le nombre des exploitations agricoles enregistre une diminution de 38 % en 10 ans avec un peu plus de 1 500 exploitations sur le périmètre PAEC</li> <li>- 60% des agriculteurs ont plus de 50 ans (20% qui envisagent la disparition de leur exploitation).</li> <li>- Difficultés de transmission des exploitations</li> <li>- Un parcellaire privé et largement atomisé, plus spécifiquement sur le secteur des pentes.</li> <li>- Outils collectifs en recherche de nouveaux coopérateurs (viticulture)</li> <li>- Le foncier reste le blocage le plus important dans la réalisation des projets (maraîchage, pastoralisme...)</li> <li>- Insécurité foncière pour les éleveurs qui conduit à une précarité de leur activité et de leur statut (disposent rarement de contrat de location)</li> <li>- Difficulté de l'activité agricole en contexte péri-urbain (friches agricoles par rétention foncière des propriétaires, constructions et mitage de l'espace, perte de fonctionnalité...)</li> <li>- Peu de gestion collective de l'activité pastorale</li> </ul>

Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Orientation générale des marchés vers les produits du terroir (très forte augmentation du nombre de points de vente collectifs et des marchés de producteurs, Bistrots de Pays, création du Centre de Développement Agroalimentaire, création de l'Espace de Restitution de la Grotte du Pont d'Arc, Projet stratégique de la Chambre d'Agriculture autour de l'approvisionnement agroalimentaire ardéchois...)</li> <li>- Une notoriété territoriale internationale avec un patrimoine classé à l'UNESCO qui permet une attractivité d'un public en recherche excellence environnementale</li> <li>- Une gouvernance partagée innovante et mobilisatrice de fonds financiers supplémentaires (Europe/ Région/ Collectivités)</li> <li>- Proximités des petits pôles urbains et touristiques des zones d'approvisionnement</li> <li>- Demandes croissantes de la restauration collective laissent une marge de progression dans l'offre de produits</li> <li>- Secteur touristique qui permet des débouchés pour des produits agricoles à haute valeur ajoutée</li> <li>- Un potentiel pastoral à développer dans les landes et pelouses sèches</li> <li>- Démarche de planification en cours (Scot, Sage, Plu, Grenelle, PANDA...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibilité aux changements climatiques impactant toutes les filières</li> <li>- Un risque d'intensification des méthodes culturales et de l'utilisation d'intrants et pesticides pour satisfaire à la demande croissante du marché (viticulture)</li> <li>- Un embroussaillage des pelouses sèches vers la strate arbustive causant perte de biodiversité de la faune et la flore</li> <li>- Perte d'autonomie fourragère soit par abandon des zones pâturées (22% dans le bas Vivarais) pour cause de difficulté d'accès (eau, chemin...), soit par abandon des prairies soumises à la pression urbaine</li> <li>- Disparition des canaux gravitaires et abandon de l'irrigation</li> <li>- Qualité et quantité de l'eau sous pression (changement climatique, tourisme, accroissement population...) en période estivale (cumul de population, d'activités nautiques, et de déficit en eau)</li> </ul>

### 3. Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 » (RA\_07B1)

#### 3.1 Enjeux agro-environnementaux au sein de la ZIP « Natura 2000 »

La préservation de la biodiversité, en synergie avec le développement du tissu socio-économique local, est au cœur du dispositif et du réseau des sites Natura 2000.

Pour certaines exploitations d'élevage, cela se traduit notamment par la possibilité de contractualiser des MAEC spécifiques sur deux grands types de milieux agro-pastoraux remarquables (en couverts semi-naturels permanents): les « landes et parcours » (ou surfaces pastorales) et les prairies naturelles de fauche.

Pour certaines cultures pérennes (vignes et vergers), la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau sont souvent étroitement liées, notamment en raisonnant ou en limitant le recours aux intrants, dont les produits phytosanitaires.

#### 3.2 Liste des 8 MAEC proposées au sein de la ZIP « Natura 2000 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Landes et parcours	RA_07B1_HE01	« Gestion Pastorale » : mise en œuvre d'une gestion pastorale avec un appui technique spécifique (plan de gestion pastorale*)	75,44 €/ha/an	75 % Feader 25 % MAA
	RA_07B1_HE04	« Gestion Pastorale avec travaux d'ouverture mécanique » : plan de gestion pastorale* (idem HE01) + ouverture d'une parcelle embroussaillée ou boisée (> 80% ligneux)	265,76 €/ha/an	75 % Feader 25 % MAA
Prairies naturelles de fauche	RA_07B1_HE05	« Qualité écologique des prairies naturelles de fauche » : préservation de la richesse floristique de ce type de milieu avec un engagement de résultat (avoir au moins 4 espèces indicatrices de la liste territoriale)	66,01 €/ha/an	75 % Feader 25 % MAA
VIGNES	RA_07B1_VI01	« Objectif zéro herbicide (vignes) » : supprimer les herbicides de synthèse et donc développer les solutions de désherbage mécanique, enherbement, désherbage thermique... Cumulable avec VI06	236,82 €/ha/an	75 % Feader 25 % MAA
	RA_07B1_VI02	« Vers un usage limité des herbicides (vignes) »*** avec « Bilan de la stratégie de protection des cultures (vignes) »** :	138,32 €/ha/an	75 % Feader 25 % MAA

		1 diagnostic initial + 2 bilans en cours d'engagement par un technicien agréé + limiter l'utilisation des herbicides par le développement de l'entretien mécanique de l'inter-rang et/ou l'enherbement		
	RA_07B1_VI04	« Objectif zéro herbicide sur vignes » avec « Bilan de la stratégie de protection des cultures en vignes »** : 1 diagnostic initial + 2 bilans en cours d'engagement par un technicien agréé + supprimer les herbicides de synthèse et donc développer les solutions de désherbage mécanique, enherbement, désherbage thermique...	278,82 €/ha/an	75 % Feader 25 % MAA
	RA_07B1_VI06	« Vers un usage réduit en produits phytosanitaires hors herbicides (vignes) »*** : « Bilan de la stratégie de protection des cultures (vignes) »** : 1 diagnostic initial + 2 bilans en cours d'engagement par un technicien agréé+ réduire l'utilisation de PP hors herbicides en développant la modulation de doses et les techniques alternatives (ex : lutte biologique...) Cumulable avec VI04	233,74 €/ha/an	75 % Feader 25 % MAA
<b>VERGERS</b>	RA_07B1_VE07	« Mise en place de l'enherbement semé sur l'inter-rang (vergers) » : couvrir le sol de l'inter-rang en implantant un couvert permanent de longue durée (au moins 2 rangs sur 3)	122,35 €/ha/an	75 % Feader 25 % MAA

\* : Pour les mesures du type « Gestion Pastorale » (HE01 et HE04), un seul plan de gestion pastorale est réalisé pour l'exploitation engagée.

\*\* : Un seul bilan initial de stratégie de protection des cultures (vignes) sera demandé par exploitation, quel que soit le nombre de mesures choisies (VI02, VI04 et VI06).

\*\*\* : Obligation de participation à un parcours de formation agréée (vignes) de 3 jours minimum pendant les 2 premières années du contrat MAEC (et/ou l'année qui précède l'engagement initial).

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Sud Ardèche ».

Liste détaillée des communes appartenant au périmètre du PAEC

AILHON	LARGENTIERE	SAINT MARTIN D'ARDECHE
ALBA LA ROMAINE	LARNAS	SAINT MARTIN SUR LAVEZON
ASSIONS (les)	LAURAC EN VIVARAIS	SAINT MAURICE D'ARDECHE
AUBENAS	LAVILLEDIEU	SAINT MAURICE D'IBIE
AUBIGNAS	LUSSAS	SAINT MONTAN
BAIX	MALBOSC	SAINT PAUL LE JEUNE
BALAZUC	MEYSSE	SAINT PIERRE LA ROCHE
BANNE	MIRABEL	SAINT PONS
BEAULIEU	MONTREAL	SAINT PRIVAT
BERRIAS ET CASTELJAU	ORGNAC L'AVEN	SAINT REMEZE
BERZEME	PAYZAC	SAINT SAUVEUR DE CRUZIERES
BESSAS	PLANZOLLES	SAINT SERNIN
BIDON	PRADONS	SAINT SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC
BOURG SAINT ANDEOL	RIBES	SAINT THOME
CHAMBONAS	ROCHECOLOMBE	SAINT VINCENT DE BARRES
CHANDOLAS	ROCHEMAURE	SALAVAS
CHASSIERS	ROSIERES	SAELLES (les)
CHAUZON	RUOMS	SAMPZON
CHAZEUX	SAINT ALBAN AURIOLLES	SANILHAC
CRUAS	SAINT ANDEOL DE BERG	SCEAUTRES
DARBRES	SAINT ANDRE DE CRUZIERES	TAURIERS
FAUGERES	SAINT BAUZILE	TEIL (le)
FONS	SAINT DIDIER SOUS AUBENAS	UCEL
GRAS	SAINT ETIENNE DE BOULOGNE	UZER
GRAVIERES	SAINT ETIENNE DE FONTBELLON	VAGNAS
GROSPIERRES	SAINT GENEST DE BEAUZON	VALLON
JOANNAS	SAINT GERMAIN	VALVIGNERES
JOYEUSE	SAINT GINEYS EN COIRON	VANS (les)
LABASTIDE DE VIRAC	SAINT JEAN LE CENTENIER	VERNON
LABEAUME	SAINT JULIEN DU SERRE	VESSEAUX
LABLACHERE	SAINT JUST D'ARDECHE	VILLENEUVE DE BERG
LACHAPELLE SOUS AUBENAS	SAINT LAURENT SOUS COIRON	VINEZAC
LAGORCE	SAINT LAGER BRESSAC	VIVIERS
LANAS	SAINT MARCEL D'ARDECHE	VOGUE

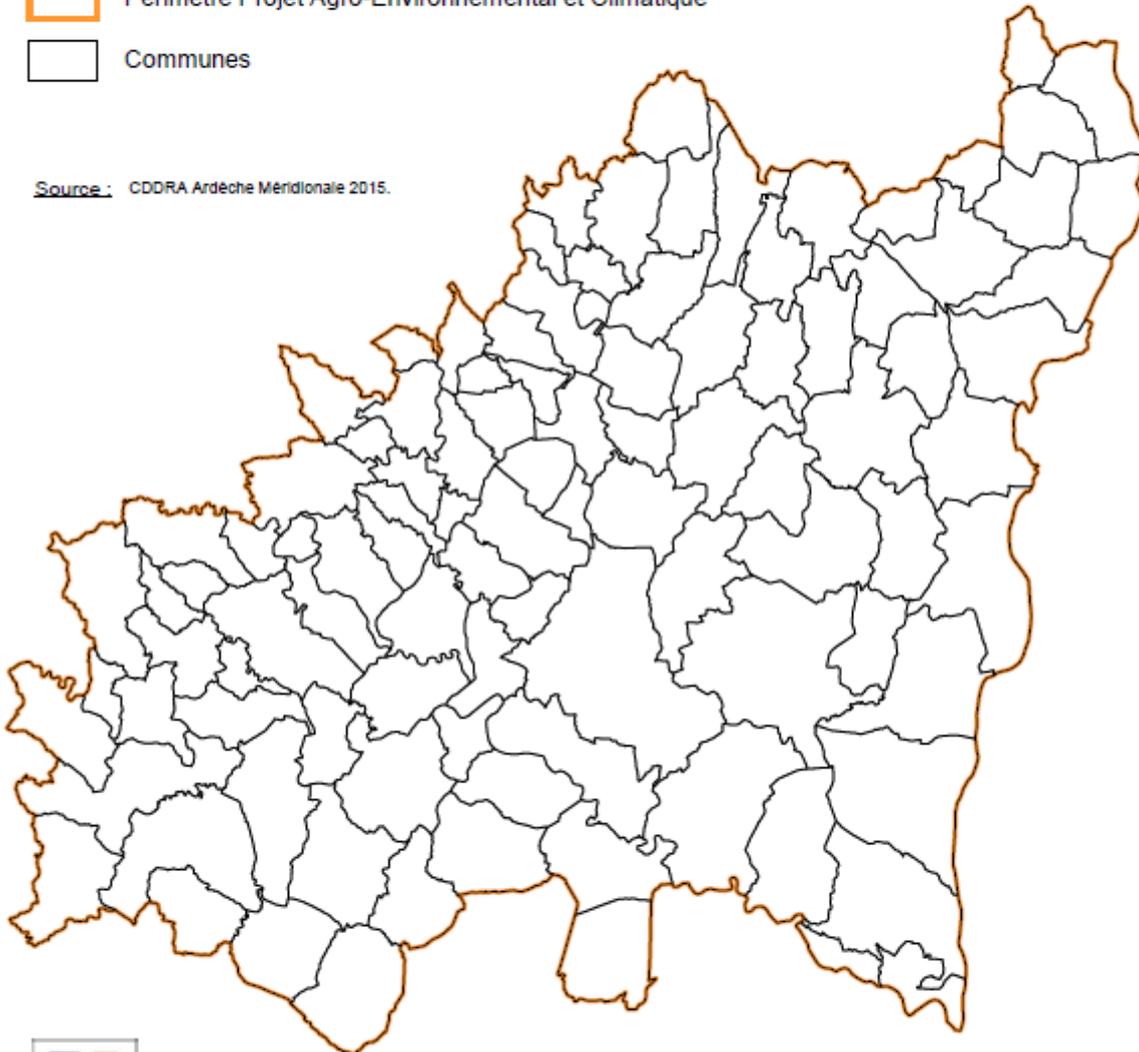
CARTE DU TERRITOIRE SUD ARDECHE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

**Projet Agro-Environnemental et Climatique Sud Ardèche**

-  Périmètre Projet Agro-Environnemental et Climatique
-  Communes

Source : CDDRA Ardèche Méridionale 2015.



©IGN - BD CARTO® Édition 2015  
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011  
Réalisation : DOT 07 / SUT / CT

Version du 09/02/2016

## **B – DESCRIPTION DES MESURES**

### **1. ZIP « Natura2000 » - "RA\_07B1"**

#### **1.1 MESURE "RA\_07B1\_HE01" : « Optimisation de la gestion pastorale »**

##### **1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

###### **Mise en œuvre d'une gestion pastorale avec un appui technique spécifique.**

L'objectif de cette mesure vise le maintien des zones à vocation pastorale (landes, parcours, pelouses, estives, alpages, etc.), dites « surfaces pastorales », composées généralement d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et/ou ligneux hauts) et représentant des ressources fourragères souvent indispensables pour l'autonomie alimentaire des élevages herbivores.

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Ce type d'opération a ainsi pour finalités de s'assurer que l'ensemble des surfaces pastorales engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral (en lien direct avec l'autonomie alimentaire/fourragère de l'exploitation).

La MAEC « HE01 » est la mesure de base pour la « Gestion Pastorale ».

##### **1.1.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

###### Application des règles d'admissibilité aux surfaces engagées dans les MAEC (rappel) :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles et le calcul des aides surfaciques résultent de l'application du prorata). Cela concerne surtout les surfaces pastorales.

##### **1.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

###### **1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante :

Le taux de chargement global minimum des exploitations éligibles doit être d'au moins **0,05 UGB/ha/an** (calcul à l'exploitation sur la base du calcul de chargement de l'ICHN).

###### **1.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

###### **Parcelles situées dans un des sites Natura 2000 du territoire PAEC « Sud Ardèche » (et hors PAEC « Pentes et Montagne ardéchoises »).**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_07B1\_HE01 » les surfaces pastorales à végétation naturelle de l'exploitation, dont la fonction principale est l'alimentation du troupeau par la pâture.

La fauche de ces parcelles peut être autorisée exceptionnellement mais celle-ci doit être ponctuelle et non pas annuelle (les prairies naturelles de fauche, dont la fonction première est la production de fourrages récoltés, ne sont pas éligibles aux mesures « Gestion Pastorale »).

##### **1.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers de demande d'aides MAEC de ce territoire ardéchois sont prioritaires pour :

- les exploitations dont le siège d'exploitation est situé en Ardèche
- les exploitations dont au moins 50 % de la SAU est située dans le territoire
- les exploitations qui s'engagent dans des mesures qui impliquent la réalisation d'un plan de gestion spécifique (ex :

« Gestion Pastorale », « Bilan de stratégie de protection des cultures »...)

Les exploitations qui respectent plusieurs des conditions ci-dessus sont davantage prioritaires.

#### **1.1.5. CAHIERS DES CHARGES DES MESURES ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_07B1\_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Faire établir, par une structure agréée, un <u>plan de gestion pastorale</u> sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (2) <b>Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion (2)	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale (2) sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions (1)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions (1) et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

## **(1) : Cahier d'enregistrement des interventions :**

**ATTENTION :** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (valeurs nulles = mention « néant » ou « 0 » par exemple dans le cahier d'enregistrement si absence d'intervention).

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et catégories d'animaux correspondantes (le « cahier de pâturage »). Pour les mesures « Gestion Pastorale », le cahier de pâturage doit être tenu pour toutes les surfaces pâturées de l'exploitation ;
- Fertilisation des surfaces (le « cahier d'épandage »).
- Traitements phytosanitaires (registre également exigé dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, pour l'ensemble de l'exploitation, y compris pour les surfaces en herbe) : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée, la culture produite sur cette parcelle (variété), le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisé, la date du traitement, la (ou les) date(s) de récolte
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.
- Interventions complémentaires (mécaniques ou brûlage dirigé) : types d'intervention, dates et matériels utilisés

## **(2) : Plan de gestion pastorale :**

Le **plan de gestion pastorale** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi, pour chaque exploitation engagée, par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi au plus tard **au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de dépôt** de votre demande d'engagement.

Le plan de gestion pastorale doit comporter a minima :

- **Au moins une intervention annuelle pour le pâturage (sauf HE04 avant ouverture).**
- Préconisations d'utilisation pastorale (au moins un des types de préconisations suivantes) : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés dans le plan de gestion).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques et/ou l'évolution de l'exploitation.
- Période prévisionnelle d'intervention complémentaire, hors pâturage, sur les ligneux (facultatif pour le plan de gestion pastorale) : la réglementation en vigueur s'applique bien entendu obligatoirement dans tous les cas, notamment pour l'emploi du feu. L'exploitation doit également respecter l'interdiction de la taille des haies et des arbres des « bosquets » entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet au titre des « Bonnes Conditions Agricoles

et Environnementales » (BCAE n°7 / « Maintien des particularités topographiques ») de la conditionnalité des aides PAC. Seule la mesure RA\_07B1\_HE04 a des engagements relatifs à des périodes d'interdiction d'intervention sur les ligneux, hors pâturage (interventions mécaniques) ; la mesure RA\_07B1\_HE01 n'a pas ce type d'engagement contractuel.

Remarque : un seul plan de gestion pastorale est établi initialement pour chacune des exploitations engagées dans les mesures « Gestion Pastorale » (ex : une exploitation contractualisant 2 de ces mesures ne fait réaliser qu'un plan de gestion pastoral).

#### **1.1.6. RECOMMANDATIONS DE LA MESURE (NON OBLIGATOIRES)**

---

##### **Recommandations générales pour les mesures « Gestion Pastorale » :**

Les mesures « Gestion Pastorale » peuvent être utiles aux éleveurs ayant besoin d'un appui technique spécifique pour la gestion des landes et parcours par la pâture (intervention d'un conseiller spécialisé dans le pastoralisme).

Prise en compte des spécificités de l'exploitation (système d'alimentation), des parcelles (accessibilité, foncier...), des types de végétation, des animaux (bovins, ovins, caprins...) et des conduites particulières du pâturage en fonction du type de troupeau.

Dans les zones difficiles (sols pauvres, pentus, rocheux), des précautions d'utilisation pastorale sont nécessaires :

- absence de débroussaillage intégral
- si travaux d'ouverture : préférer une ouverture raisonnée en layons, permettant aux diverses espèces végétales de s'implanter progressivement
- si écoouage : pratique raisonnée du brûlage dirigé (si d'autres types interventions ne sont pas possibles ou sont trop complexes)
- être vigilant sur le pâturage afin de trouver un équilibre entre la limitation des repousses arbustives, la lutte contre l'érosion et l'implantation d'espèces fourragères herbacées

Une participation des éleveurs du territoire à des **formations collectives spécifiques sur la gestion pastorale, voire également sur l'autonomie fourragère et alimentaire des exploitations**, est fortement recommandée.

#### **1.2 MESURE "RA\_07B1\_HE04": « Gestion pastorale avec travaux d'ouverture mécanique »**

##### **1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

---

###### **Mise en œuvre d'une gestion pastorale avec un appui technique spécifique :**

L'un des objectifs de cette mesure vise le maintien des zones à vocation pastorale (landes, parcours, pelouses, estives, alpages, etc.), dites « surfaces pastorales », composées généralement d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et/ou ligneux hauts) et représentant des ressources fourragères souvent indispensables pour l'autonomie alimentaire des élevages herbivores.

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Ce type d'opération a ainsi pour finalités de s'assurer que l'ensemble des surfaces pastorales engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral (en lien direct avec l'autonomie alimentaire/fourragère de l'exploitation).

Ouverture mécanique d'une parcelle embroussaillée ou boisée :

Lorsque des interventions complémentaires au pâturage sont nécessaires pour lutter contre la dynamique d'embroussaillage défavorable à l'expression de la biodiversité et pour des travaux d'ouverture mécanique importants, sur des parcelles boisées ou fortement embroussaillées, l'exploitation a la possibilité de contractualiser cette mesure « RA\_07B1\_HE04 » (avec ouverture mécanique).

##### **1.2.2. MONTANT DE LA MESURE**

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 265,76 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Pour la mesure « RA\_07B1\_HE04 » qui permet l'ouverture de milieu, la surface engagée n'est pas soumise à la méthode du prorata. Toute la surface engagée est financée à condition de respecter les règles du cahier des charges.

### **1.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **1.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante :

Le taux de chargement global minimum des exploitations éligibles doit être d'au moins **0,05 UGB/ha/an** (calcul à l'exploitation sur la base du calcul de chargement de l'ICHN).

#### **1.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

**Parcelles situées dans un des sites Natura 2000 du territoire « Sud Ardèche » (et hors PAEC « Pentes et Montagne ardéchoises »).**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_07B1\_HE04 » les surfaces pastorales à végétation naturelle de l'exploitation, dont la fonction principale est l'alimentation du troupeau par la pâture.

La fauche de ces parcelles peut être autorisée exceptionnellement mais celle-ci doit être ponctuelle et non pas annuelle (les prairies naturelles de fauche, dont la fonction première est la production de fourrages récoltés, ne sont pas éligibles aux mesures « Gestion Pastorale »).

#### **Autre condition spécifique :**

Des surfaces fermées avec un taux de recouvrement ligneux > 80 % peuvent être contractualisées même si elles sont inéligibles aux autres aides surfaciques de la PAC. Après ouverture, les surfaces sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes), exploitées principalement par le pâturage (surfaces pastorales).

*Remarque : si le projet d'ouverture mécanique concerne des surfaces destinées à avoir la fauche comme fonction principale (prairies naturelles de fauche), la mesure « RA\_07B1\_HE04 » n'est pas éligible.*

### **1.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers de demande d'aides MAEC de ce territoire ardéchois sont prioritaires pour :

- les exploitations dont le siège d'exploitation est situé en Ardèche
- les exploitations dont au moins 50 % de la SAU est située dans le territoire
- les exploitations qui s'engagent dans des mesures qui impliquent la réalisation d'un plan de gestion spécifique (ex : « Gestion Pastorale », « Bilan de stratégie de protection des cultures »...)

Les exploitations qui respectent plusieurs des conditions ci-dessus sont davantage prioritaires.

### **1.2.5. CAHIERS DES CHARGES DES MESURES ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_07B1\_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

<b>ATTENTION :</b> si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), <b>ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)</b> . Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des
--

**sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un <u>plan de gestion pastorale</u> sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (2) <b>Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion (2)	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale (2) sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions (1)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions (1) et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux d'ouverture sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (3) <b>Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Programme de travaux d'ouverture (3)	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture (3)	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux d'ouverture (3), cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux d'entretien (3), cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale

## **(1) : Cahier d'enregistrement des interventions :**

**ATTENTION :** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (valeurs nulles = mention « néant » ou « 0 » par exemple dans le cahier d'enregistrement si absence d'intervention).

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et catégories d'animaux correspondantes (le « cahier de pâturage »). Pour les mesures « Gestion Pastorale », le cahier de pâturage doit être tenu pour toutes les surfaces pâturées de l'exploitation ;
- Fertilisation des surfaces (le « cahier d'épandage »).
- Traitements phytosanitaires (registre également exigé dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, pour l'ensemble de l'exploitation, y compris pour les surfaces en herbe) : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée, la culture produite sur cette parcelle (variété), le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisé, la date du traitement, la (ou les) date(s) de récolte
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.
- Interventions complémentaires (mécaniques ou brûlage dirigé) : types d'intervention, dates et matériels utilisés

## **(2) : Plan de gestion pastorale :**

Le **plan de gestion pastorale** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi, pour chaque exploitation engagée, par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi au plus tard **au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de dépôt** de votre demande d'engagement.

Le plan de gestion pastorale doit comporter a minima :

- **Au moins une intervention annuelle pour le pâturage après travaux d'ouverture.**
- Préconisations d'utilisation pastorale (au moins un des types de préconisations suivantes) : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés dans le plan de gestion).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques et/ou l'évolution de l'exploitation.
- Période prévisionnelle d'intervention complémentaire, hors pâturage, sur les ligneux (facultatif pour le plan de gestion pastorale) : la réglementation en vigueur s'applique bien entendu obligatoirement dans tous les cas, notamment pour l'emploi du feu. L'exploitation doit également respecter l'interdiction de la taille des haies et des arbres des « bosquets » entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet au titre des « Bonnes Conditions Agricoles

et Environnementales » (BCAE n°7 / « Maintien des particularités topographiques ») de la conditionnalité des aides PAC. Cette mesure a des engagements relatifs à des périodes d'interdiction d'intervention sur les ligneux, hors pâturage (interventions mécaniques).

Remarque : un seul plan de gestion pastorale est établi initialement pour chacune des exploitations engagées dans les mesures « Gestion Pastorale » (ex : une exploitation contractualisant 2 de ces mesures ne fait réaliser qu'un plan de gestion pastoral).

### **(3) : Programme de travaux d'ouverture (et d'entretien) mécanique (mesure RA\_07B1\_HE04) :**

Le **programme de travaux d'ouverture** doit être établi par une structure agréée (il est inclus dans le diagnostic « global » de l'exploitation), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être réalisé au plus tard **au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de dépôt** de votre demande d'engagement.

Autorisation de défrichement nécessaire pour les parcelles avec un « état boisé » (>10 % de la parcelle) et appartenant à un massif boisé de plus de 4 ha : contacter le service forestier de la DDT de l'Ardèche.

Le plan du programme de travaux d'ouverture doit comporter a minima :

- Les espèces à éliminer / ouverture mécanique : tous types de ligneux ;
- Un état initial de la végétation ligneuse, avec le taux de recouvrement ligneux initial (> 80 % de la parcelle) et des photos représentatives ;
- la technique de débroussaillage d'ouverture en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- L'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles, c'est-à-dire au cours des 3 premières années du contrat (à préciser dans le programme) ;
- La régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore : une période d'interdiction d'intervention sur les ligneux est ainsi fixée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet ;
- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture : taux de recouvrement ligneux < 50 % (état final).

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien mécanique à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Il doit comporter a minima :

- La périodicité d'élimination des rejets ligneux : au minimum 1 fois sur 5 ans.
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des ligneux doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du site Natura 2000 : une période d'interdiction d'intervention sur les ligneux est ainsi fixée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet.
- la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
  - possibilités de travaux en plein ou en layons ou par taches,
  - possibilités de coupe ou broyage, tous types de matériels adaptés autorisés,
  - possibilités de rémanents ou broyat laissés sur place ou exportés ou brûlage en tas.

### **1.2.6. RECOMMANDATIONS DE LA MESURE (NON OBLIGATOIRES)**

#### **Recommandations générales pour les mesures « Gestion Pastorale » :**

Les mesures « Gestion Pastorale » peuvent être utiles aux éleveurs ayant besoin d'un appui technique spécifique pour la gestion des landes et parcours par la pâture (intervention d'un conseiller spécialisé dans le pastoralisme).

Prise en compte des spécificités de l'exploitation (système d'alimentation), des parcelles (accessibilité, foncier...), des types de végétation, des animaux (bovins, ovins, caprins...) et des conduites particulières du pâturage en fonction du type de troupeau.

Dans les zones difficiles (sols pauvres, pentus, rocheux), des précautions d'utilisation pastorale sont nécessaires :

- absence de débroussaillage intégral
- si travaux d'ouverture : préférer une ouverture raisonnée en layons, permettant aux diverses espèces végétales de s'implanter progressivement
- si écobuage : pratique raisonnée du brûlage dirigé (si d'autres types interventions ne sont pas possibles ou sont trop complexes)
- être vigilant sur le pâturage afin de trouver un équilibre entre la limitation des repousses arbustives, la lutte contre l'érosion et l'implantation d'espèces fourragères herbacées

Une participation des éleveurs du territoire à des **formations collectives spécifiques sur la gestion pastorale, voire également sur l'autonomie fourragère et alimentaire des exploitations**, est fortement recommandée.

#### **Recommandations pour la mesure RA\_07B1\_HE04 (travaux d'ouverture mécanique) :**

Cette mesure est à réserver prioritairement aux nouvelles exploitations (reconquête du milieu) ou à des exploitations ayant un important problème d'autonomie fourragère. La question de la productivité des parcelles ainsi (ré-)ouvertes doit se poser dans tous les cas, notamment la productivité à court terme avec ou sans des interventions complémentaires (ex : exportation du broyat/des rémanents, sur-semis, labour, semis, fertilisation, etc.).

Attention à bien évaluer l'importance du travail nécessaire pour l'ouverture des surfaces concernées et des moyens à mettre en œuvre ; bien dimensionner et raisonner l'engagement de l'exploitation pour le respect des obligations du contrat.

Conserver une marge de sécurité dans le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux d'ouverture, pour tenir compte notamment des imprévus éventuels (ex : conditions météo défavorables...). Faire le point régulièrement sur l'état d'avancement des travaux et le respect du programme prévisionnel et des échéances de l'engagement MAEC (au moins sur les 2 ou 3 premières années du contrat).

Si travaux réalisés par prestataire de service : être prudent sur la disponibilité des prestataires de service spécialisés dans ce type de travaux d'ouverture.

### **1.3 MESURE "RA\_07B1\_HE05": « Qualité écologique des prairies naturelles de fauche »**

#### **1.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Préservation de la richesse floristique des prairies naturelles de fauche (au moins une fauche annuelle).

**C'est une mesure à obligation de résultats** ; il n'y a pas d'obligation ou d'interdiction concernant les pratiques de fertilisation ou les dates de fauche : les agriculteurs ont donc le choix des moyens, avec des pratiques raisonnées et une adaptation aux variations annuelles, pour maintenir un équilibre entre le potentiel fourrager et la diversité floristique des prairies naturelles de fauche.

#### **1.3.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

#### **1.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

##### **1.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_07B1\_HE05 » n'est à vérifier.

##### **1.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

**Parcelles situées dans un des sites Natura 2000 du territoire PAEC « Sud Ardèche » (et hors PAEC « Pentes et Montagne ardéchoises »).**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_07B1\_HE05 » les **surfaces en prairies naturelles de fauche** de votre exploitation.

Les surfaces ciblées par cette mesure n'ont pas été retournées depuis de nombreuses années (conseil : prairie non retournée depuis au moins 10 ans) et sont exploitées de manière relativement extensive ; il faudra ainsi être prudents sur l'engagement éventuel d'anciennes prairies temporaires ou cultures annuelles ou des prairies utilisées avec des dates de fauche précoces.

Cette mesure n'est pas cumulable avec les autres MAEC « surfaciques » sur une même parcelle.

#### **1.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers de demande d'aides MAEC de ce territoire ardéchois sont prioritaires pour :

- les exploitations dont le siège d'exploitation est situé en Ardèche
- les exploitations dont au moins 50 % de la SAU est située dans le territoire
- les exploitations qui s'engagent dans des mesures qui impliquent la réalisation d'un plan de gestion spécifique (ex : « Gestion Pastorale », « Bilan de stratégie de protection des cultures »...)

Les exploitations qui respectent plusieurs des conditions ci-dessus sont davantage prioritaires.

### **1.3.5. CAHIERS DES CHARGES DES MESURES ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_07B1\_HE05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire (voir ci-dessous)	Sur place (diagonale d'observation, divisée en 3 tiers, qui traverse la parcelle)	Guide d'identification des plantes joint à la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions (1) - pâturages - fauche - broyage - fertilisation -épandage	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

#### **(1) : Cahier d'enregistrement des interventions :**

**ATTENTION :** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions,

qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (valeurs nulles = mention « néant » ou « 0 » par exemple dans le cahier d'enregistrement si absence d'intervention).

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et catégories d'animaux correspondantes (le « cahier de pâturage ») ;
- Fertilisation des surfaces (le « cahier d'épandage ») ;
- Traitements phytosanitaires (registre également exigé dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, pour l'ensemble de l'exploitation, y compris pour les surfaces en herbe) : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée, la culture produite sur cette parcelle (variété), le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisé, la date du traitement, la (ou les) date(s) de récolte.

**Liste synthétique des plantes indicatrices de la qualité agro-écologique des prairies naturelles de fauche du territoire PAECSA :**

Catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Taxon de la liste locale	Nom français	Rareté 07 (après 1990)	Menaces / protection
3	<i>Trifolium</i> sp.	Forte	<i>Trifolium incarnatum</i> L. var. <i>molinerii</i> (Balb. ex Hornem.) DC.	Trèfle incarnat variété de Molineri	C	LC
			<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle des prés	CC	LC
5	<i>Galium</i> sp. parmi les espèces vivaces	Forte	<i>Galium verum</i> L.	Gaillet vrai	CC	LC
7	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Moyenne	<i>Leucanthemum</i> gr. <i>vulgare</i>	Marguerite commune (groupe)	CC	LC
8	<i>Centaurea</i> sp. ; <i>Serratula tinctoria</i>	Moyenne	<i>Centaurea jacea</i> L.	Centaurée jacée	CC	LC
9	<i>Lotus</i> sp.	Moyenne	<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé	CC	LC
11	<i>Carex</i> sp. ; <i>Luzula</i> sp. ; <i>Juncus</i> sp. ; <i>Scirpus</i> sp.	Moyenne	<i>Carex caryophylla</i> Latourr.	Laïche caryophyllée	C	LC
			<i>Luzula campestris</i> (L.) DC.	Luzule champêtre	CC	LC
18	<i>Phyteuma orbiculare, spicatum</i>	Faible	<i>Phyteuma orbiculare</i> L.	Raiponce orbiculaire	AC	LC
19	<i>Sanguisorba minor, officinalis</i>	Faible	<i>Poterium sanguisorba</i> L.	Potérium sanguisorbe	CC	LC
21	<i>Knautia</i> sp. ; <i>Succisa pratense</i> ; <i>Scabiosa</i> sp.	Faible	<i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult.	Knautie des champs	CC	LC
22	<i>Tragopogon</i> sp. ; <i>Scorzonera humilis</i>	Faible	<i>Tragopogon pratensis</i> L.	Salsifis des prés	CC	LC
23	<i>Rhinanthus</i> sp.	Faible	<i>Rhinanthus minor</i> L.	Rhinanthe mineur	C	LC
24	<i>Salvia</i> sp.	Faible	<i>Salvia pratensis</i> L.	Sauge des prés	C	LC
25	<i>Thymus</i> sp. ; <i>Origanum vulgare</i>	Faible	<i>Thymus pulegioides</i> L.	Thym faux-pouliot	CC	LC
27	<i>Orchidaceae</i> sp. ; <i>Dianthus</i> sp.	Faible	<i>Anacamptis morio</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase	Anacamptide bouffon	C	LC / CWII <sup>1</sup>
			<i>Dianthus carthusianorum</i> L.	Œillet des Chartreux	C	LC
28	<i>Polygala vulgaris</i>	Faible	<i>Polygala vulgaris</i> L.	Polygale commun	CC	LC
29	<i>Genista</i> sp.	Faible	<i>Genista sagittalis</i> L.	Genêt sagitté	C	LC
30	<i>Linum</i> sp.	Faible	<i>Linum usitatissimum</i> L. subsp. <i>angustifolium</i> (Huds.) Thell.	Lin à feuilles étroites	AC	LC
31	<i>Astragalus</i> sp. ; <i>Hippocrepis comosa</i> ; <i>Coronilla</i> sp.	Faible	<i>Hippocrepis comosa</i> L.	Hippocrépide chevelue	CC	LC
32	<i>Anthyllis</i> sp.	Faible	<i>Anthyllis vulneraria</i> L.	Anthyllide vulnéraire	CC	LC
33	<i>Helianthemum</i> sp. ; <i>Fumana</i> sp.	Faible	<i>Helianthemum nummularium</i> (L.) Mill.	Hélianthème nummulaire	CC	LC

(1) : CWII : Convention de Washington (annexe 2) relative à la réglementation du commerce international de certaines espèces végétales et animales.

Source : liste établie par le Conservatoire Botanique National du Massif Central en février 2016 pour le projet PAEC SA. Le CBNMC a réalisé un rapport présentant les milieux prairiaux concernés et la démarche méthodologique pour déterminer les espèces indicatrices locales.

Classe de rareté : CC = Très Commun, C = Commun et AC = Assez Commun

Attention : les noms français peuvent être nombreux et variables ; voir plutôt le guide illustré et participer si possible à une visite de terrain pour la reconnaissance botanique de ces espèces (se renseigner auprès du PAM ou de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche).

### **1.3.6. RECOMMANDATIONS DE LA MESURE (NON OBLIGATOIRES)**

**Vigilance sur les prairies humides fauchées** (Zones Humides recensées à l'inventaire départemental ou non) qui peuvent ne pas présenter la même flore que les autres prairies ; la liste territoriale des plantes indicatrices de la mesure « HE05 » n'ayant pas été établie pour les Zones Humides, il est important de vérifier de manière ciblée la présence d'un nombre suffisant de plantes indicatrices avant d'engager les parcelles culturales concernées.

Prendre connaissance du guide territorial d'identification des plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies naturelles de fauche locales.

Si possible, participer à une visite de terrain pour la reconnaissance de ces plantes et vérifier la présence d'un nombre suffisant de celles-ci au sein des parcelles concernées sur l'exploitation avant leur engagement dans cette mesure « RA\_07B1\_HE05 ».

La préservation de la biodiversité des prairies passe par une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les exploitations volontaires et les parcelles engagées dans cette mesure « RA\_07B1\_HE05 » pourraient être le support d'une expérimentation et d'un suivi technique sur la gestion des prairies naturelles de fauche.

Une participation des éleveurs du territoire à des formations collectives spécifiques sur l'autonomie fourragère et alimentaire des exploitations est fortement recommandée.

Compte-tenu des modalités d'évaluation de l'engagement « prairies fleuries » (diagonale d'observation, pour les plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique, divisée en 3 tiers), il est conseillé de ne contractualiser dans cette mesure que des parcelles culturales ayant une superficie d'au moins 0,5 ha, sauf pour des milieux particulièrement remarquables.

### **1.4 MESURE "RA\_07B1\_VE07": « Mise en place de l'enherbement semé sur l'inter-rang en vergers »**

#### **1.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Les objectifs de cette mesure sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires, de préservation du sol par la lutte contre l'érosion et de préservation de la biodiversité. Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N2O.

#### **1.4.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 122,35 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

#### **1.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

##### **1.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA07B1\_VE07 » n'est à vérifier.

##### **1.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

###### **Parcelles situées dans un des sites Natura 2000 du territoire PAEC « Sud Ardèche »**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_07B1\_VE07 » les surfaces cultivées en vergers de l'exploitation.

Engager au minimum 10 % des surfaces en vergers de l'exploitation situées sur le zonage d'éligibilité.

Cette mesure ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

Cumul possible avec les aides surfaciques à l'Agriculture Biologique sur la même parcelle.

#### **1.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers de demande d'aides MAEC de ce territoire ardéchois sont prioritaires pour :

- les exploitations dont le siège d'exploitation est situé en Ardèche
- les exploitations dont au moins 50 % de la SAU est située dans le territoire
- les exploitations qui s'engagent dans des mesures qui impliquent la réalisation d'un plan de gestion spécifique (ex : « Gestion Pastorale », « Bilan de stratégie de protection des cultures »...)

Les exploitations qui respectent plusieurs des conditions ci-dessus sont davantage prioritaires.

#### **1.4.5. CAHIERS DES CHARGES DES MESURES ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_07B1\_VE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs. Liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur le territoire : tous types de graminées et de légumineuses sont autorisés. Ex : ray-grass anglais, fétuque rouge semi-traçante, pâturin, fétuque élevée, trèfles souterrains, medics...	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions (1) si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale	Totale
Respect de la surface minimale à enherber* : enherbement de 2 inter-rangs sur 3	Visuel	Néant	Réversible	Principale	À seuils
Maintien du couvert herbacé : Au plus un renouvellement du couvert autorisé en 5 ans. Entretien du couvert par : - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an - OU par pâturage annuel	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire	À seuils
Absence d'intervention mécanique pendant la période du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Visuel et Vérification de l'enregistrement des interventions (1)	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Réversible	Secondaire	À seuils**
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	Visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale

Enregistrement des interventions (1)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions (1) et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrem ent ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
--------------------------------------	-----------------------------	--	--	---	--------

\* : **le couvert herbacé doit être implanté sur les parcelles engagées, à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**

\*\* : **la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation**

### **(1) : Cahier d'enregistrement des interventions :**

**ATTENTION :** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (valeurs nulles = mention « néant » ou « 0 » par exemple dans le cahier d'enregistrement si absence d'intervention).

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle.

À minima, l'enregistrement devra porter sur :

- les traitements phytosanitaires (registre également exigé dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, pour l'ensemble de l'exploitation) : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée, la culture produite sur cette parcelle (variété), le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisé, la date du traitement, la (ou les) date(s) de récolte
- les interventions relatives à l'implantation, au renouvellement et à l'entretien du couvert herbacé : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle concernée, le type et la date d'intervention

#### **1.4.6. RECOMMANDATIONS DE LA MESURE (NON OBLIGATOIRES)**

Mesure à envisager sur les parcelles peu sensibles aux contraintes hydriques.

Formation recommandée :

« **Herbicides comment s'en passer ?** »

#### **1.5 MESURE "RA\_07B1\_VI02": « Vers un usage limité des herbicides en vignes »**

##### **1.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

**Réalisation d'un bilan annuel de stratégie de protection des cultures (en vignes) :**

Cette mesure vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier la réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains dispositifs et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certaines opérations définissant des obligations de moyens, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;

- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une opération spécifique et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant à cette opération à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Dans le cadre des MAEC, ce type d'appui est obligatoire pour l'accompagnement de certaines mesures (RA 07B1\_VI02, RA 07B1\_VI04 et RA 07B1\_VI06) relatives à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges de ces mesures.

### **Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides :**

Cette mesure vise aussi une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte.

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable\* et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires\*\* ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de l'itinéraire technique\*\*\*. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

\* : De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

\*\* : possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

\*\*\* : ex : travail du sol, choix variétal, date, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

### **1.5.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 138,32 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### **1.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **1.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_07B1\_VI02 » n'est à vérifier.

#### **1.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

##### **Parcelles situées dans un des sites Natura 2000 du territoire PAEC « Sud Ardèche »**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_07B1\_VI02 » les surfaces cultivées en vignes de l'exploitation.

Engager au minimum 10 % des surfaces en vignes de l'exploitation situées sur le zonage d'éligibilité.

Cette mesure ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

Non cumulable avec les aides surfaciques à l'Agriculture Biologique sur la même parcelle.

#### **1.5.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers de demande d'aides MAEC de ce territoire ardéchois sont prioritaires pour :

- les exploitations dont le siège d'exploitation est situé en Ardèche
- les exploitations dont au moins 50 % de la SAU est située dans le territoire
- les exploitations qui s'engagent dans des mesures qui impliquent la réalisation d'un plan de gestion spécifique (ex : « Gestion Pastorale », « Bilan de stratégie de protection des cultures »...)

Les exploitations qui respectent plusieurs des conditions ci-dessus sont davantage prioritaires.

#### **1.5.5. CAHIERS DES CHARGES DES MESURES ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_07B1\_VI02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
<b>Réalisation d'un bilan annuel de stratégie de protection des cultures en vignes :</b>					
Réalisation de 3 « bilans phytosanitaires » (2) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement :  - réalisation du 1 <sup>er</sup> bilan (2) accompagné en année 1 - réalisation des autres bilans annuels (2) accompagnés en années 3 et 5	Sur place  Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans (2) devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année.  Vérification des factures de prestation.  Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du	Bilan(s) annuel ou pluriannuels (2).  Factures	Réversible	Principale	Totale

	prestataire si ce dernier n'est pas venu ; l'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan (2) accompagné.				
Les autres années, réalisation sans accompagnement obligatoire (par l'agriculteur lui-même si possible), d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions (1)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions (1) et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
<b>Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides :</b>					
Suivi d'un parcours de formation agréée de 3 jours dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires (1) + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit (3)	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires (1)  + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides »  + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	À seuils
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vignes non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides			Réversible	Secondaire	À seuils

**(1) : Cahier d'enregistrement des interventions :**

**ATTENTION :** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (valeurs nulles = mention « néant » ou « 0 » par exemple dans le cahier d'enregistrement si absence d'intervention).

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle.

À minima, l'enregistrement devra porter sur les traitements phytosanitaires (registre également exigé dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, pour l'ensemble de l'exploitation) : l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée, la

culture produite sur cette parcelle (variété), le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisé, la date du traitement, la (ou les) date(s) de récolte

## **(2) : Bilan de stratégie de protection des cultures en vignes :**

3 « bilans phytosanitaires » doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé sur la durée du contrat MAEC.

**Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur, la Chambre d'Agriculture ou la DDT.**

Les conseillers mobilisés pour cet appui spécifique seront agréés par la DRAAF. Ils devront respecter notamment le référentiel Rhône-Alpes pour la réalisation de ces bilans :

1. Faire le point de la campagne écoulée : climat général de la campagne (ex : pression phytosanitaire, problèmes rencontrés...);
2. Émettre des préconisations et conseils pour les campagnes suivantes ;
3. Vérifier la prise en compte des préconisations émises lors du bilan précédent (à partir de A3) ; ce point nécessitera une restitution individuelle ;
4. Instaurer et valoriser des habitudes d'enregistrements, de suivi et d'évaluation des stratégies de protection.

Ces bilans comporteront les 2 volets obligatoires « Intensité du recours aux produits phytosanitaires » et « Substances à risque » (voir précisions dans encart ci-dessous).

### **Les 2 volets « phytosanitaires » du bilan sur les vignes :**

- **Volet « Intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour les vignes, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages\* prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « Substances à risque » :**

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL.
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

\* : *Un usage est ici défini par le couple culture \* type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.*

D'une durée d'une journée minimum chacun par exploitation, ces bilans devront être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires de l'exploitation, tenu à jour par l'agriculteur lui-même.

Pour les MAEC concernées (RA\_07B1\_VI02, RA\_07B1\_VI04 et RA\_07B1\_VI06) du PAEC Sud Ardèche, un accompagnement individuel pluriannuel doit être effectué par un conseiller spécialisé en A1, A3 et A5 du contrat (l'agriculteur doit réaliser un auto-bilan les autres années : A2 et A4).

Les bilans annuels doivent être ciblés prioritairement sur l'enjeu de la (ou des) mesure(s) contractualisées (traitements cibles : herbicides et/ou hors herbicides).

Pour les « bassins » ou « secteurs » dont le total des surfaces engagées dans les MAEC (avec réalisation d'un bilan phytos) ne dépasse pas 100 ha, une partie de ces bilans pourra être réalisée en salle de façon collective (pour les points 1, 2 et 4 précédents); ces interventions mutualisées pourraient en effet être favorables au partage d'expériences entre exploitants d'une même filière. Les sessions de formation collective « Intégrer l'enjeu phytosanitaire à l'aide de PAEC Sud Ardèche », formations initiales proposées avant les engagements MAEC à partir de mars 2016, permettraient notamment de préparer ces bilans avec les agriculteurs.

Les conseillers agréés s'engageront, au-delà de ces bilans, à accompagner les agriculteurs concernés dans la mise en œuvre des autres engagements relatifs aux phytosanitaires, tout particulièrement au cours des 2 premières années des contrats MAEC (ex : formations, visites de terrain, bulletins viti...).

**Précisions pour les bilans « phytosanitaires » suivants (hors bilan A1) :**

4 autres bilans annuels suivent la réalisation du bilan initial pendant le contrat MAEC de 5 ans : 2 avec le conseiller et 2 par l'agriculteur en « autonomie ».

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 3 et 5 du contrat MAEC seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse que pour le bilan initial pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées pour le bilan précédent (N-2) ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

**Pour les bilans réalisés les autres années (A2 et A4), sans l'appui d'un technicien agréé :** calcul de l'IFT par l'agriculteur lui-même.

Remarque : un seul bilan initial de stratégie de protection des cultures (vignes) sera demandé par exploitation, quel que soit le nombre de mesures choisies (RA\_07B1\_VI02, RA\_07B1\_VI04 et RA\_07B1\_VI06).

**(3) contrôle de cohérence :** L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

**(4) Liste des formations agréées :**

Titre de la formation	Structure
Intégrer l'enjeu phytosanitaire à l'aide du PAEC Sud Ardèche	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ARDÈCHE
Solutions de bio-contrôle : où en est-on ?	
Établir un calendrier de traitement efficace tout en préservant la faune auxiliaire. Zoom sur les maladies et ravageurs de début de campagne	
Connaître la flavescence dorée pour mieux la combattre	
Herbicides, comment s'en passer ?	
Maîtriser la modulation des doses	
Réglage du pulvérisateur et optimisation de la pulvérisation	
Perfectionnement au réglage du pulvérisateur	

**1.5.6. Valeurs des IFT herbicides à respecter sur les vignes**

Valeurs des IFT<sub>herbicides</sub> à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées en vignes :

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en vignes dans la mesure « RA\_07B1\_VI02 », l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible.
- Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en vignes non engagées dans cette mesure : l'IFT<sub>herbicides</sub> de référence (colonne 1 du tableau suivant)

	<b>IFT herbicides de référence</b>  à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en vignes non engagées (A)	<b>IFT<sub>herbicides</sub></b>  sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées vérifié	<b>Pourcentage de réduction de l'IFT<sub>herbicides</sub></b>  à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées (B)	<b>IFT<sub>herbicides</sub> maximal</b>  à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées  $(C) = (A) \times [ 1 - (B) ]$
<b>Année 2</b>	<b>0,5</b>	IFT <sub>herbicides</sub> année 2	30%	<b>0,35</b>
<b>Année 3</b>		Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> année 2 et 3	45%	<b>0,275</b>
<b>Année 4</b>		Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> année 2, 3 et 4	50%	<b>0,25</b>
<b>Année 5</b>		Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> année 3, 4 et 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	<b>0,2</b>

### 1.5.7. RECOMMANDATIONS DE LA MESURE (NON OBLIGATOIRES)

#### **Recommandations générales pour les mesures « VIGNES » :**

Le « bilan phytosanitaire » peut être utile aux viticulteurs ayant besoin d'un appui technique spécifique pour le raisonnement et la gestion des produits phytosanitaires sur leurs vignes (intervention d'un conseiller spécialisé).

Une participation des viticulteurs du territoire à des **formations collectives spécifiques sur l'utilisation des produits phytosanitaires, voire également sur des solutions alternatives**, est fortement recommandée.

#### **Recommandations spécifiques à la mesure « RA\_07B1\_VI02 » :**

Cette mesure suppose des investissements en matériel et en temps de travail supplémentaire pour assurer un plus grand nombre de passages (entretien mécanique).

Formation recommandée :

« **Herbicides comment s'en passer ?** »

### **1.6 MESURE "RA\_07B1\_VI04" : « Objectif : zéro herbicide en vignes »**

#### **1.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Cette mesure vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse\*. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de l'itinéraire de conduite de culture\*\*, incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides\*\*\* sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en viticulture.

Cette mesure vise aussi à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier la réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains dispositifs et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certaines opérations définissant des obligations de moyens, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une opération spécifique et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant à cette opération à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

\* : Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

\*\* : ex : travail du sol, désherbage mécanique, etc.

\*\*\* : fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

### **1.6.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 278,82 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### **1.6.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **1.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_07B1\_VI04 » n'est à vérifier.

#### **1.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

##### **Parcelles situées dans un des sites Natura 2000 du territoire PAEC « Sud Ardèche »**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_07B1\_VI04 » les surfaces cultivées en vignes de l'exploitation.

Engager au minimum 10 % des surfaces en vignes de l'exploitation situées sur le zonage d'éligibilité.

Cette mesure ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

Non cumulable avec les aides surfaciques à l'Agriculture Biologique sur la même parcelle.

### **1.6.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers de demande d'aides MAEC de ce territoire ardéchois sont prioritaires pour :

- les exploitations dont le siège d'exploitation est situé en Ardèche
- les exploitations dont au moins 50 % de la SAU est située dans le territoire
- les exploitations qui s'engagent dans des mesures qui impliquent la réalisation d'un plan de gestion spécifique (ex : « Gestion Pastorale », « Bilan de stratégie de protection des cultures »...)

Les exploitations qui respectent plusieurs des conditions ci-dessus sont davantage prioritaires.

### **1.6.5. CAHIERS DES CHARGES DES MESURES ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_07B1\_VI04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
<b>Réalisation d'un bilan annuel de stratégie de protection des cultures en vignes :</b>					
<p>Réalisation de 3 « bilans phytosanitaires » (2) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réalisation du 1<sup>er</sup> bilan (2) accompagné en année 1</li> <li>- réalisation des autres bilans annuels (2) accompagnés en années 3 et 5</li> </ul>	<p>Sur place</p> <p>Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans (2) devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année.</p> <p>Vérification des factures de prestation.</p> <p>Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu ; l'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan (2) accompagné.</p>	<p>Bilan(s) annuel ou pluriannuels (2).</p> <p>Factures</p>	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions (1)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions (1) et effectivité des enregistrements	<p>Réversible aux premier et deuxième constats.</p> <p>Définitif au troisième constat.</p>	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

<b>Absence de traitements herbicides sur vignes :</b>					
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé (3), conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives (1)	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage (1)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives (1)	Réversible	Secondaire	Totale

**(1) : Cahier d'enregistrement des interventions :**

**ATTENTION :** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (valeurs nulles = mention « néant » ou « 0 » par exemple dans le cahier d'enregistrement si absence d'intervention).

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle.

À minima, l'enregistrement devra porter sur :

- les traitements phytosanitaires (registre également exigé dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, pour l'ensemble de l'exploitation) : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée, la culture produite sur cette parcelle (variété), le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisé, la date du traitement, la (ou les) date(s) de récolte
- les interventions relatives aux pratiques alternatives de désherbage : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle concernée, le type et la date d'intervention.

**(2) : Bilan de stratégie de protection des cultures en vignes :**

3 « bilans phytosanitaires » doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé sur la durée du contrat MAEC.

**Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur, la Chambre d'Agriculture ou la DDT.**

Les conseillers mobilisés pour cet appui spécifique seront agréés par la DRAAF. Ils devront respecter notamment le référentiel Rhône-Alpes pour la réalisation de ces bilans :

1. Faire le point de la campagne écoulée : climat général de la campagne (ex : pression phytosanitaire, problèmes rencontrés...);
2. Émettre des préconisations et conseils pour les campagnes suivantes ;
3. Vérifier la prise en compte des préconisations émises lors du bilan précédent (à partir de A3) ; ce point nécessitera une restitution individuelle ;
4. Instaurer et valoriser des habitudes d'enregistrements, de suivi et d'évaluation des stratégies de protection.

Ces bilans comporteront les 2 volets obligatoires « Intensité du recours aux produits phytosanitaires » et « Substances à risque » (voir précisions dans encart ci-dessous).

**Les 2 volets « phytosanitaires » du bilan sur les vignes :**

- **Volet « Intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- calcul de l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de

référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour les vignes, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages\* prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement correspondant à une obligation de moyens].
  - **Volet « Substances à risque » :**
- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

\* : *Un usage est ici défini par le couple culture \* type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.*

D'une durée d'une journée minimum chacun par exploitation, ces bilans devront être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires de l'exploitation, tenu à jour par l'agriculteur lui-même.

Pour les MAEC concernées (VI02, VI04 et VI06) du PAEC Sud Ardèche, un accompagnement individuel pluri-annuel doit être effectué par un conseiller spécialisé en A1, A3 et A5 du contrat (l'agriculteur doit réaliser un auto-bilan les autres années : A2 et A4).

Les bilans annuels doivent être ciblés prioritairement sur l'enjeu de la (ou des) mesure(s) contractualisées (traitements cibles : herbicides et/ou hors herbicides).

Pour les « bassins » ou « secteurs » dont le total des surfaces engagées dans les MAEC (avec réalisation d'un bilan phytos) ne dépasse pas 100 ha, une partie de ces bilans pourra être réalisée en salle de façon collective (pour les points 1, 2 et 4 précédents) ; ces interventions mutualisées pourraient en effet être favorables au partage d'expériences entre exploitants d'une même filière.

Les sessions de formation collective « Intégrer l'enjeu phytosanitaire à l'aide de PAEC Sud Ardèche », formations initiales proposées avant les engagements MAEC à partir de mars 2016, permettraient notamment de préparer ces bilans avec les agriculteurs.

Les conseillers agréés s'engageront, au-delà de ces bilans, à accompagner les agriculteurs concernés dans la mise en œuvre des autres engagements relatifs aux phytosanitaires, tout particulièrement au cours des 2 premières années des contrats MAEC (ex : formations, visites de terrain, bulletins viti...).

#### **Précisions pour les bilans « phytosanitaires » suivants (hors bilan A1) :**

4 autres bilans annuels suivent la réalisation du bilan initial pendant le contrat MAEC de 5 ans : 2 avec le conseiller et 2 par l'agriculteur en « autonomie ».

**Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 3 et 5 du contrat MAEC** seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse que pour le bilan initial pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées pour le bilan précédent (N-2) ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre

de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

**Pour les bilans réalisés les autres années (A2 et A4), sans l'appui d'un technicien agréé :** calcul de l'IFT par l'agriculteur lui-même.

Remarque : un seul bilan initial de stratégie de protection des cultures (vignes) sera demandé par exploitation, quel que soit le nombre de mesures choisies (VI02, VI04 et VI06).

**(3) : les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes (ex : ambrosie) conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

#### **1.6.6. RECOMMANDATIONS DE LA MESURE (NON OBLIGATOIRES)**

##### **Recommandations générales pour les mesures « VIGNES » :**

Le « bilan phytosanitaire » peut être utile aux viticulteurs ayant besoin d'un appui technique spécifique pour le raisonnement et la gestion des produits phytosanitaires sur leurs vignes (intervention d'un conseiller spécialisé).

Une participation des viticulteurs du territoire à des **formations collectives spécifiques sur l'utilisation des produits phytosanitaires, voire également sur des solutions alternatives**, est fortement recommandée.

##### **Recommandations spécifiques à la mesure « RA\_07B1\_VI04 » :**

Cette mesure suppose des investissements en matériel et en temps de travail supplémentaire pour assurer un plus grand nombre de passages (entretien mécanique).

Formation recommandée :

« **Herbicides comment s'en passer ?** »

#### **1.7 MESURE "RA\_07B1\_VI06": « Vers un usage réduit en produits phyto hors herbicides en vignes »**

##### **1.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

##### **Réalisation d'un bilan annuel de stratégie de protection des cultures en vignes :**

Cette mesure vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier la réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains dispositifs et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certaines opérations définissant des obligations de moyens, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une opération spécifique et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant à cette opération à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Dans le cadre des MAEC, ce type d'appui est obligatoire pour l'accompagnement de certaines mesures (RA\_07B1\_VI02, RA\_07B1\_VI04 et RA\_07B1\_VI06) relatives à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges de ces mesures.

##### **Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors-herbicides :**

Cette mesure vise aussi une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte.

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable\* et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires\*\* ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette mesure suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de l'itinéraire technique\*\*\*. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

\* : De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

\*\* : possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

\*\*\* : ex : travail du sol, choix variétal, date, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

### **1.7.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 233,74 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### **1.7.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **1.7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_07B1\_VI06 » n'est à vérifier.

#### **1.7.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

##### **Parcelles situées dans un des sites Natura 2000 du territoire PAEC « Sud Ardèche »**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_07B1\_VI06 » les surfaces cultivées en vignes de l'exploitation.

Engager au minimum 10 % des surfaces en vignes de l'exploitation situées sur le zonage d'éligibilité.

Cumul possible avec la mesure « VI01 » sur la même parcelle.

Non cumulable avec les aides surfaciques à l'Agriculture Biologique sur la même parcelle.

### **1.7.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers de demande d'aides MAEC de ce territoire ardéchois sont prioritaires pour :

- les exploitations dont le siège d'exploitation est situé en Ardèche
- les exploitations dont au moins 50 % de la SAU est située dans le territoire
- les exploitations qui s'engagent dans des mesures qui impliquent la réalisation d'un plan de gestion spécifique (ex : « Gestion Pastorale », « Bilan de stratégie de protection des cultures »...)

Les exploitations qui respectent plusieurs des conditions ci-dessus sont davantage prioritaires.

### **1.7.5. CAHIERS DES CHARGES DES MESURES ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des

charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_07B1\_VI06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
<b>Réalisation d'un bilan annuel de stratégie de protection des cultures en vignes :</b>					
Réalisation de 3 « bilans phytosanitaires » (2) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement :  - réalisation du 1 <sup>er</sup> bilan (2) accompagné en année 1 - réalisation des autres bilans annuels (2) accompagnés en années 3 et 5	Sur place  Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans (2) devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année.  Vérification des factures de prestation.  Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu ; l'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan (2) accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels (2).  Factures	Réversible	Principale	Totale
Les autres années, réalisation sans accompagnement obligatoire (par l'agriculteur lui-même si possible), d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place  Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions (1)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions (1) et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors-herbicides :					
Suivi d'un parcours de formation agréée de 3 jours dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées hors-herbicides (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires (1) +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires (1)  + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides »	Réversible	Principale	À seuils
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vignes non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées hors-herbicides	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit (3)	+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	À seuils

### **(1) : Cahier d'enregistrement des interventions :**

**ATTENTION :** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (valeurs nulles = mention « néant » ou « 0 » par exemple dans le cahier d'enregistrement si absence d'intervention).

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle.

À minima, l'enregistrement devra porter sur les traitements phytosanitaires (registre également exigé dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, pour l'ensemble de l'exploitation) : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée, la culture produite sur cette parcelle (variété), le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisé, la date du traitement, la (ou les) date(s) de récolte.

### **(2) : Bilan de stratégie de protection des cultures en vignes :**

3 « bilans phytosanitaires » doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé sur la durée du contrat MAEC.

**Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur, la Chambre d'Agriculture ou la DDT.**

Les conseillers mobilisés pour cet appui spécifique seront agréés par la DRAAF. Ils devront respecter notamment le référentiel Rhône-Alpes pour la réalisation de ces bilans :

1. Faire le point de la campagne écoulée : climat général de la campagne (ex : pression phytosanitaire, problèmes rencontrés...) ;
2. Émettre des préconisations et conseils pour les campagnes suivantes ;
3. Vérifier la prise en compte des préconisations émises lors du bilan précédent (à partir de A3) ; ce point nécessitera une restitution individuelle ;
4. Instaurer et valoriser des habitudes d'enregistrements, de suivi et d'évaluation des stratégies de protection.

Ces bilans comporteront les 2 volets obligatoires « Intensité du recours aux produits phytosanitaires » et « Substances à risque » (voir précisions dans encart ci-dessous).

#### **Les 2 volets « phytosanitaires » du bilan sur les vignes :**

- **Volet « Intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour les vignes, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages\* prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « Substances à risque » :**

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

\* : Un usage est ici défini par le couple culture \* type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

D'une durée d'une journée minimum chacun par exploitation, ces bilans devront être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires de l'exploitation, tenu à jour par l'agriculteur lui-même.

Pour les MAEC concernées (RA\_07B1\_VI02, RA\_07B1\_VI04 et RA\_07B1\_VI06) du PAEC Sud Ardèche, un accompagnement individuel pluriannuel doit être effectué par un conseiller spécialisé en A1, A3 et A5 du contrat (l'agriculteur doit réaliser un auto-bilan les autres années : A2 et A4).

Les bilans annuels doivent être ciblés prioritairement sur l'enjeu de la (ou des) mesure(s) contractualisées (traitements cibles : herbicides et/ou hors herbicides).

Pour les « bassins » ou « secteurs » dont le total des surfaces engagées dans les MAEC (avec réalisation d'un bilan phyto) ne dépasse pas 100 ha, une partie de ces bilans pourra être réalisée en salle de façon collective (pour les points 1, 2 et 4 précédents) ; ces interventions mutualisées pourraient en effet être favorables au partage d'expériences entre exploitants d'une même filière. Les sessions de formation collective « Intégrer l'enjeu phytosanitaire à l'aide de PAEC Sud Ardèche », formations initiales proposées avant les engagements MAEC à partir de mars 2016, permettraient notamment de préparer ces bilans avec les agriculteurs.

Les conseillers agréés s'engageront, au-delà de ces bilans, à accompagner les agriculteurs concernés dans la mise en œuvre des autres engagements relatifs aux phytosanitaires, tout particulièrement au cours des 2 premières années des contrats MAEC (ex : formations, visites de terrain, bulletins viti...).

#### **Précisions pour les bilans « phytosanitaires » suivants (hors bilan A1) :**

*4 autres bilans annuels suivent la réalisation du bilan initial pendant le contrat MAEC de 5 ans : 2 avec le conseiller et 2 par l'agriculteur en « autonomie ».*

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 3 et 5 du contrat MAEC seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse que pour le bilan initial pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées pour le bilan précédent (N-2) ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

**Pour les bilans réalisés les autres années (A2 et A4), sans l'appui d'un technicien agréé :** calcul de l'IFT par l'agriculteur lui-même.

Remarque : un seul bilan initial de stratégie de protection des cultures (vignes) sera demandé par exploitation, quel que soit le nombre de mesures choisies (RA\_07B1\_VI02, RA\_07B1\_VI04 et RA\_07B1\_VI06).

**(3) contrôle de cohérence :** L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

**4) Liste des formations agréées :**

Titre de la formation	Structure
Intégrer l'enjeu phytosanitaire à l'aide du PAEC Sud Ardèche	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ARDÈCHE
Solutions de bio-contrôle : où en est-on ?	
Établir un calendrier de traitement efficace tout en préservant la faune auxiliaire. Zoom sur les maladies et ravageurs de début de campagne	
Connaître la flavescence dorée pour mieux la combattre	
Herbicides, comment s'en passer ?	
Maîtriser la modulation des doses	
Réglage du pulvérisateur et optimisation de la pulvérisation	
Perfectionnement au réglage du pulvérisateur	

**1.7.6. Valeurs des IFT<sub>hors-herbicides</sub> à respecter sur les vignes**

Valeurs des IFT<sub>hors-herbicides</sub> à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées en vignes :

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en vignes dans la mesure « RA\_07B1\_VI06 », l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible.
- Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en vignes non engagées dans cette mesure : l'IFT<sub>hors-herbicides</sub> de référence (colonne 1 du tableau suivant)

	IFT hors-herbicides de référence  à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en vignes non engagées  (A)	IFT <sub>hors-herbicides</sub>  sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT <sub>hors-herbicides</sub>  à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées  (B)	IFT hors-herbicides maximal  à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées  (C) = (A) x [ 1 - (B) ]
Année 2	<b>11,4</b>	IFT <sub>hors-herbicides</sub> année 2	20%	<b>9,12</b>
Année 3		Moyenne IFT <sub>hors-herbicides</sub> année 2 et 3	20%	<b>9,12</b>
Année 4		Moyenne IFT <sub>hors-herbicides</sub> année 2, 3 et 4	20%	<b>9,12</b>
Année 5		Moyenne IFT <sub>hors-herbicides</sub> année 3, 4 et 5	20 %	<b>9,12</b>

### 1.7.7. RECOMMANDATIONS DE LA MESURE (NON OBLIGATOIRES)

#### **Recommandations générales pour les mesures « VIGNES » :**

Le « bilan phytosanitaire » peut être utile aux viticulteurs ayant besoin d'un appui technique spécifique pour le raisonnement et la gestion des produits phytosanitaires sur leurs vignes (intervention d'un conseiller spécialisé).

Une participation des viticulteurs du territoire à des **formations collectives spécifiques sur l'utilisation des produits phytosanitaires, voire également sur des solutions alternatives**, est fortement recommandée.

#### **Recommandations spécifiques à la mesure « RA\_07B1\_VI06 » :**

Formations recommandées :

« **Maîtriser la modulation de doses** »

« **Réglage du pulvérisateur et optimisation de la pulvérisation** »

### **1.8 MESURE "RA\_07B1\_VI01": « Objectif : zéro herbicide en vignes »**

#### **1.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Cette mesure vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse\*. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de l'itinéraire de conduite de culture\*\*, incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides\*\*\* sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en viticulture.

\* : Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

\*\* : ex : travail du sol, désherbage mécanique, etc.

\*\*\* : fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

### 1.8.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 236,82 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### 1.8.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 1.8.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « VI01 » n'est à vérifier.

#### 1.8.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

##### **Parcelles situées dans un des sites Natura 2000 du territoire PAEC « Sud Ardèche ».**

Vous pouvez engager dans la mesure « VI01 » les surfaces cultivées en vignes de l'exploitation.

Engager au minimum 10% des surfaces en vignes de l'exploitation situées sur le zonage d'éligibilité.

Cette mesure ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

Cumul possible avec la mesure « VI06 » sur la même parcelle.

Non cumulable avec les aides surfaciques à l'Agriculture Biologique sur la même parcelle.

### 1.8.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers de demande d'aides MAEC de ce territoire ardéchois sont prioritaires pour :

- les exploitations dont le siège d'exploitation est situé en Ardèche
- les exploitations dont au moins 50 % de la SAU est située dans le territoire
- les exploitations qui s'engagent dans des mesures qui impliquent la réalisation d'un plan de gestion spécifique (ex : « Gestion Pastorale », « Bilan de stratégie de protection des cultures »...)

Les exploitations qui respectent plusieurs des conditions ci-dessus sont davantage prioritaires.

### 1.8.5. CAHIERS DES CHARGES DES MESURES ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « VI01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé (2), conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives (1)	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage (1)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives (1)	Réversible	Secondaire	Totale

### **(1) : Cahier d'enregistrement des interventions :**

**ATTENTION :** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (valeurs nulles = mention « néant » ou « 0 » par exemple dans le cahier d'enregistrement si absence d'intervention).

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle.

À minima, l'enregistrement devra porter sur :

- les traitements phytosanitaires (registre également exigé dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, pour l'ensemble de l'exploitation) : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée, la culture produite sur cette parcelle (variété), le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisé, la date du traitement, la (ou les) date(s) de récolte
- les interventions relatives aux pratiques alternatives de désherbage : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle concernée, le type et la date d'intervention

**(2) : Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes (ex : ambrosie) conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

#### **1.8.6. RECOMMANDATIONS DE LA MESURE (NON OBLIGATOIRES)**

##### **Recommandations générales pour les mesures « VIGNES » :**

Le « bilan phytosanitaire » peut être utile aux viticulteurs ayant besoin d'un appui technique spécifique pour le raisonnement et la gestion des produits phytosanitaires sur leurs vignes (intervention d'un conseiller spécialisé).

Une participation des viticulteurs du territoire à des **formations collectives spécifiques sur l'utilisation des produits phytosanitaires, voire également sur des solutions alternatives**, est fortement recommandée.

##### **Recommandations spécifiques à la mesure « VI01 » :**

Cette mesure suppose des investissements en matériel et en temps de travail supplémentaire pour assurer un plus grand nombre de passages (entretien mécanique).

Formation recommandée :

**"Herbicides comment s'en passer ?"**